

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

Années 1885 et 1886



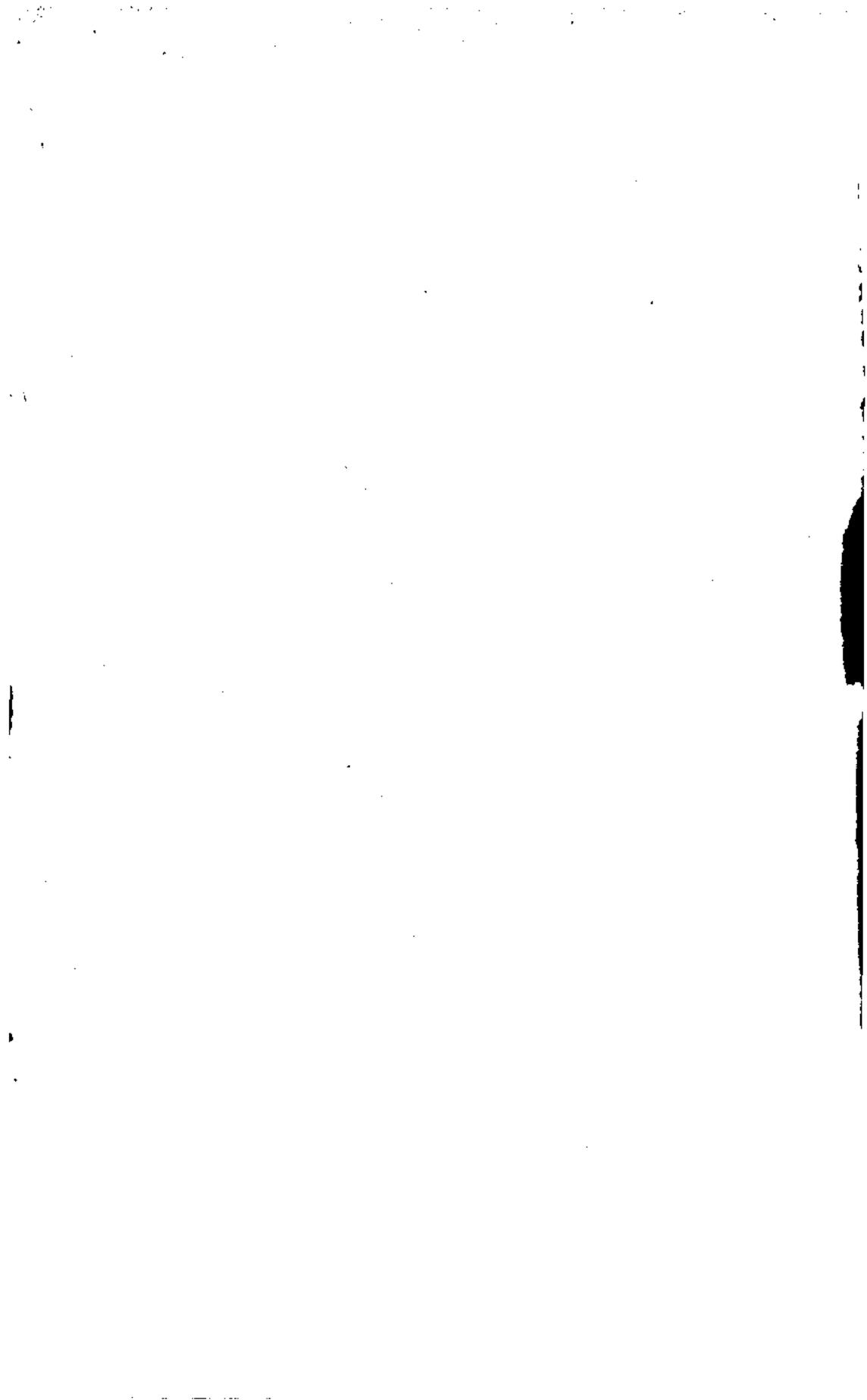
BRUXELLES

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

ÉDITEUR

45, RUE DU POINÇON, 45

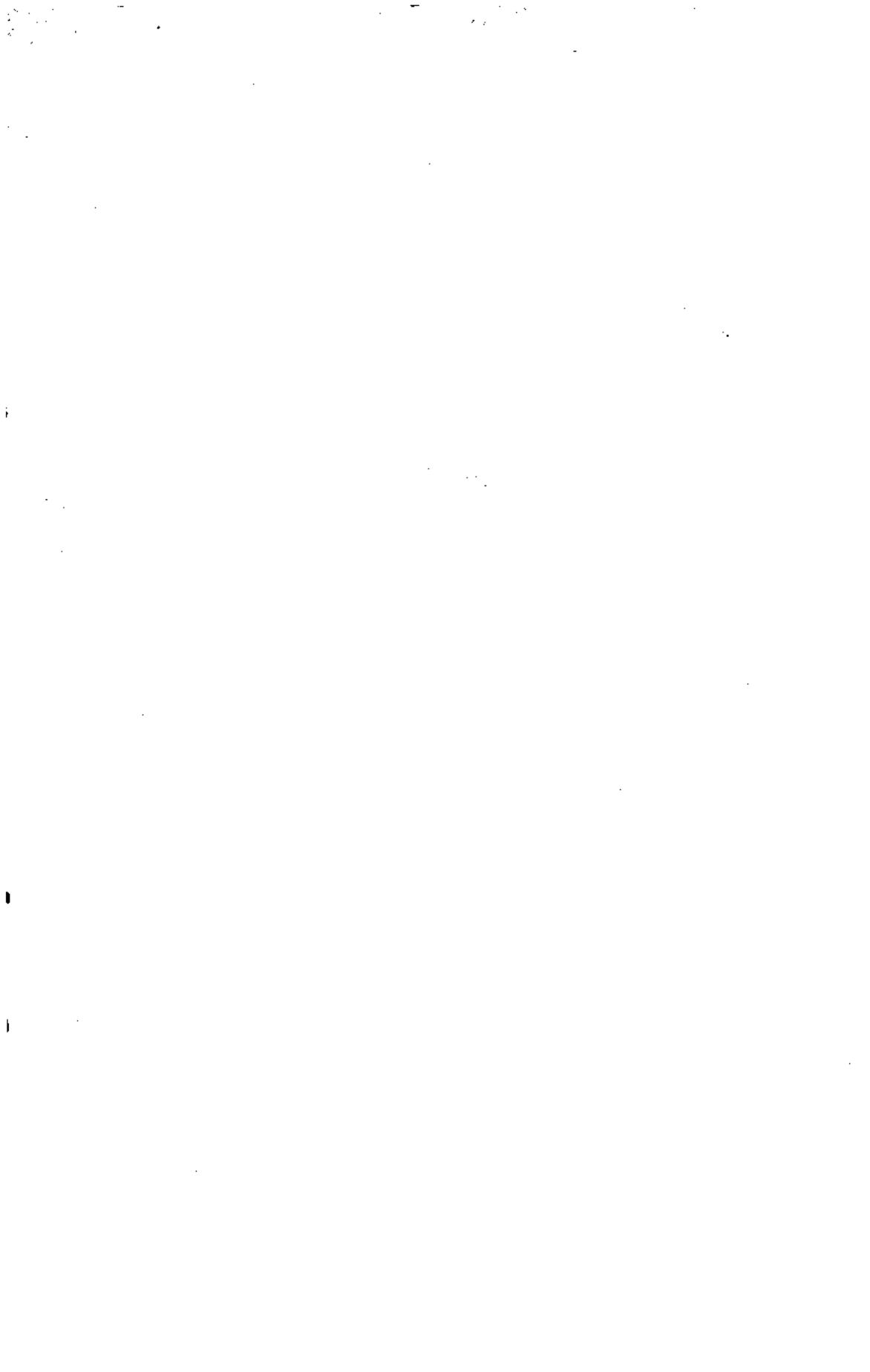
—
1886



ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉES 1885 ET 1886



BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.
N^o 1.

CONFÉRENCE DE BERLIN.

EXTRAIT DES PROTOCOLES.

A la Conférence de Berlin, le Président a fait part à la Haute Assemblée, dans la séance du 23 février 1885, de la lettre suivante, qui avait été adressée à S. A. S. le Prince de Bismarck par le Président de l'Association Internationale du Congo :

« Prince,

« L'Association Internationale du Congo a successivement conclu avec les Puissances représentées à la Conférence de Berlin (moins une) des traités qui, parmi leurs clauses, contiennent une disposition reconnaissant son pavillon comme celui d'un État ou d'un Gouvernement ami. Les négociations engagées avec la dernière Puissance aboutiront, tout permet de l'espérer, à une prochaine et favorable issue.

« Je me conforme aux intentions de S. M. le Roi des Belges, agissant en qualité de fondateur de cette Association, en portant ce fait à la connaissance de Votre Altesse Sérénissime.

« La réunion et les délibérations de l'éminente Assemblée qui siège à Berlin sous votre haute Présidence ont essentiellement contribué à hâter cet heureux résultat. La Conférence, à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer

l'avènement d'un Pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux.

« Je suis avec le plus profond respect,
de Votre Altesse Sérénissime,
le très humble et très obéissant serviteur.

« STRAUCH.

« Berlin, 23 février 1885.

« A Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck,
Président de la Conférence de Berlin. »

M. Busch fait suivre cette communication des paroles ci-après :

« Messieurs, je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant comme un événement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association Internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle S. M. le Roi des Belges a attaché son nom ; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui ; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence. »

Le Baron de Courcel prend ensuite la parole dans les termes suivants :

« En qualité de Représentant d'une Puissance dont les possessions sont limitrophes de celles de l'Association Internationale du Congo, je prends acte avec satisfaction de la démarche par laquelle cette Association nous notifie son entrée dans la vie internationale. J'émet, au nom de mon gouvernement, le vœu que l'État du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises, arrive bientôt

à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier. Ses voisins seront les premiers à applaudir à ses progrès, car ils seront les premiers à profiter du développement de sa prospérité et de toutes les garanties d'ordre, de sécurité et de bonne administration dont il entreprend de doter le centre de l'Afrique.

« Le nouvel État doit sa naissance aux aspirations généreuses et à l'initiative éclairée d'un Prince entouré du respect de l'Europe. Il a été voué, dès son berceau, à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des Puissances qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son Auguste Fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir. »

Le Comte KAPNIST dit s'associer, d'après ses instructions, à l'hommage que ses collègues avaient rendu à l'initiative éclairée et féconde prise par S. M. le Roi des Belges.

Sir Edward MALET s'exprime, de son côté, comme suit :

« La part que le Gouvernement de la Reine a prise dans la reconnaissance du drapeau de l'Association comme de celui d'un Gouvernement ami m'autorise à exprimer la satisfaction avec laquelle nous envisageons la constitution de ce nouvel État, due à l'initiative de S. M. le Roi des Belges. Pendant de longues années, le Roi, dominé par une idée purement philanthropique, n'a rien épargné, ni efforts personnels, ni sacrifices pécuniaires, de ce qui pouvait contribuer à la réalisation de son but. Cependant le monde en général regardait ces efforts d'un œil presque indifférent. Par-ci, par-là, Sa Majesté soulevait la sympathie, mais c'était, en quelque sorte, plutôt la sympathie de la condoléance que celle de l'encouragement. On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison, et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non sans difficultés ; mais ces difficultés mêmes ont rendu le succès d'autant plus éclatant. En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'Elle a surmontés, nous

saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité et nous exprimons le sincère désir de le voir fleurir et croître sous Son égide.

« Je me permets également, en cette occasion, de rendre hommage au Gouvernement du Portugal et à M. le ministre de Portugal à Berlin de l'accueil bienveillant qu'ils ont fait aux conseils que nous avons eu l'honneur de leur adresser au sujet d'un arrangement entre le Portugal et l'Association, et de l'esprit de conciliation avec lequel ils ont amené les négociations à un heureux résultat. »

Le Marquis de PENAFIEL, comme Représentant d'une Puissance limitrophe de l'État du Congo, a déclaré partager les sentiments exprimés par le Baron de Courcel, dans son discours de bienvenue à l'adresse du nouvel État.

Le Comte de LAUNAY s'associe avec empressement aux paroles prononcées par le Président, par le Baron de Courcel et par Sir Edward Malet. Les Puissances représentées à la Conférence ont déjà presque unanimement reconnu le nouvel État qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un Souverain qui, depuis huit années, avec une constance rare et digne de si grands éloges, n'a épargné ni soins ni sacrifices personnels pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise.

Le monde entier ne peut que témoigner de sa sympathie et de ses encouragements pour cette œuvre civilisatrice et humanitaire qui honore le XIX^e siècle, et dont les intérêts généraux de l'humanité profitent et profiteront toujours davantage. L'Ambassadeur d'Italie s'associe également bien volontiers aux sentiments exprimés par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à l'égard du Gouvernement Portugais et de ses Plénipotentiaires à la Conférence.

Le Comte SZÉCHÉNYI s'exprime dans le même sens que ses collègues, dont il partage, à tous égards, les sentiments.

Le Comte de BENOMAR dit, de son côté, que l'Espagne possède des territoires dans le voisinage de ceux qui relèvent de l'Association Internationale du Congo. Comme Représentant d'un pays voisin, il adhère, au nom de son Gouvernement, aux manifestations du

Président et aux vœux formés par lui en faveur de l'œuvre humanitaire et civilisatrice de S. M. le Roi des Belges.

M. de VIND est heureux de joindre ses vœux à ceux qui ont été déjà formulés pour le bonheur et la prospérité du nouvel État du Congo ; le but humanitaire et civilisateur poursuivi par ses fondateurs est hautement apprécié par le Gouvernement Danois.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE SUÈDE ET DE NORVÈGE exprime également ses souhaits à l'occasion de la naissance du nouvel État et en faveur de son développement.

M. SANFORD dit, de son côté, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été le premier à rendre un hommage public à la grande œuvre civilisatrice du Roi Léopold II, en reconnaissant le drapeau de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami.

Heureux de voir cet exemple suivi par les Puissances du vieux monde, il lui reste à exprimer le vœu de voir bientôt couronner cette œuvre par la participation de l'Association aux Actes de la Conférence.

SÂID PACHA regrette de ne pouvoir encore s'associer officiellement aux vues sympathiques émises par ses collègues. Il y a quelques jours à peine qu'il a été saisi de la question concernant la reconnaissance du drapeau de l'Association Internationale. Le temps lui a donc manqué pour recevoir des instructions à ce sujet, mais, en attendant les directions dont il s'agit, il tient à dire qu'il n'a personnellement rien à objecter à la constitution du nouvel État.

Le Comte VAN DER STRATEN-PONTHOZ remercie le Président des termes dans lesquels il a parlé de S. M. le Roi des Belges. Les sentiments ainsi manifestés provoqueront la gratitude du Roi et de la nation Belge ; le Comte van der Straten-Ponthoz s'en fait dès à présent l'interprète. Il tient également à dire aux Membres de la Haute Assemblée combien il a été sensible à l'approbation sympathique et unanime qu'ils ont donnée aux paroles de M. Busch. L'hommage rendu à l'initiative poursuivie par le Roi des Belges, à travers tant d'obsta-

cles, est un hommage bien mérité. Les Actes de la Conférence constituent une mise en pratique des idées hardies et généreuses conçues par Sa Majesté. Le Gouvernement et la nation Belge adhéreront donc avec reconnaissance à l'œuvre élaborée par la Haute Assemblée et grâce à laquelle est désormais assurée l'existence du nouvel État, en même temps que sont posées des règles dont profiteront les intérêts généraux de l'humanité.

Le Baron LAMBERMONT s'exprime, à son tour, comme suit :

« Si le Président de l'Association Internationale du Congo avait l'honneur de siéger parmi vous, il lui appartiendrait de répondre aux paroles que nous avons entendues aujourd'hui et qui sont si sympathiques pour le Roi des Belges et pour Son œuvre.

« En son absence, et quoique représentant Sa Majesté à un autre titre, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il nous serait permis de témoigner combien nous avons été sensibles à l'hommage rendu au fondateur de l'Association.

« Le Comte van der Straten a exprimé des sentiments auxquels je m'associe de tout cœur. Nous sommes certains de ne pas trop nous avancer en manifestant d'avance notre gratitude, au nom de Sa Majesté, pour le témoignage qui vient de Lui être rendu comme pour l'appui que son entreprise a trouvé parmi vous et qui ne sera pas le moindre gage de son succès. »

Le Président indique que la lettre du Président de l'Association Internationale du Congo et les diverses déclarations qu'elle a provoquées figureront au Protocole de la séance. Il est reconnu utile par plusieurs Plénipotentiaires que, pour compléter la communication du Colonel Strauch, les copies des différents traités, par lesquels l'Association Internationale a obtenu la reconnaissance des Gouvernements, soient réunies en un fascicule et annexées au Protocole.

L'Association Internationale du Congo a fait connaître son adhésion aux décisions de la Conférence, dans la séance du 26 février 1885. L'accueil qu'a rencontré cette communication au sein de l'Assemblée résulte des paroles ci-après, dont le Président a fait suivre la lecture de l'acte d'adhésion :

« Messieurs, je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association Internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue, et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur. »

L'Acte général de la Conférence de Berlin, auquel l'Association Internationale du Congo a ainsi adhéré, renferme les dispositions suivantes, ayant trait au bassin conventionnel du Congo :

CHAPITRE I.

DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES ENBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

ARTICLE PREMIER.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir : notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis

le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo ;

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud ; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ARTICLE 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage

maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ARTICLE 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'aurent à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ARTICLE 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ARTICLE 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ARTICLE 6.

*Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires
et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.*

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation

des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ARTICLE 7.

Régime postal.

La convention de l'Union postale universelle, révisée à Paris le 1^{er} juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ARTICLE 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de la navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 47, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.

DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES.

ARTICLE 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III.

DÉCLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO.

ARTICLE 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de terri-

toires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ARTICLE 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 4 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ARTICLE 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 4 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendraient à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV.

ACTE DE NAVIGATION DU CONGO.

ARTICLE 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux réglemens à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ARTICLE 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul

fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus, des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le bas Danube.

Les tarifs, d'après lesquels les taxes et droits énumérés dans les trois paragraphes précédents seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières, ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 4, paragraphes 2 et 3.

Toutefois, les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils

sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 4, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

ARTICLE 46.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 47.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

ARTICLE 18.

Les membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ARTICLE 19.

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouver-

nement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ARTICLE 20.

La Commission Internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera les droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2^e et au 3^e paragraphe de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 4^e paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ARTICLE 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage, ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ARTICLE 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3^e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ARTICLE 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à la rentrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ARTICLE 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce, sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS ESSENTIELLES A REMPLIR POUR QUE
DES OCCUPATIONS NOUVELLES SUR LES CÔTES DU CONTINENT AFRICAÏN
SOIENT CONSIDÉRÉES COMME EFFECTIVES.

ARTICLE 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ARTICLE 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ARTICLE 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

ARTICLE 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

Les Chambres législatives belges, par une résolution adoptée à la Chambre des Représentants, le 28 avril 1885, et au Sénat, le 30 avril 1885, ont autorisé Sa Majesté

Léopold II, Roi des Belges, à devenir le Chef d'un autre État, en conformité de l'article 62 de la Constitution belge :

« Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo. L'union entre la Belgique et le nouvel État sera exclusivement personnelle. »

Le 1^{er} août 1885, et à des dates ultérieures, Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, a notifié aux Puissances que les possessions de l'Association internationale du Congo forment désormais l'État Indépendant du Congo; que Sa Majesté a pris, d'accord avec l'Association, le titre de Souverain de l'État Indépendant du Congo, et que l'union entre la Belgique et cet État est exclusivement personnelle.

Aux mêmes dates, l'État Indépendant du Congo s'est déclaré perpétuellement neutre, sur les bases indiquées au chapitre III de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

Le Roi-Souverain a reçu successivement, en réponse à la notification de Son avènement comme Souverain de l'État Indépendant du Congo, des lettres,
le 22 août 1885, de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;
le 23 août 1885, de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg;
le 24 août 1885, de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

- le 26 août 1885, de S. Ex. le Président de la République Française ;
le 26 août 1884, de S. M. le Roi d'Italie ;
le 14 septembre 1885, de S. Ex. le Président de la Confédération Suisse ;
le 15 septembre 1885, de S. M. le Roi de Suède et de Norvège ;
le 16 septembre 1885, de S. M. le Roi de Danemark ;
le 23 septembre 1885, de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;
le 27 septembre 1885, de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ;
le 3 octobre 1885, de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie ;
le 26 octobre 1885, de M. le Président des États-Unis d'Amérique ;
le 26 octobre 1885, de S. S. le Pape Léon XIII ;
le 3 novembre 1885, de S. M. le Roi de Roumanie ;
le 10 novembre 1885, de S. M. le Roi d'Espagne ;
le 26 novembre 1885, de S. Ex. le Président des États-Unis Mexicains.
-

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.
N^o 2.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

Par décret du Roi-Souverain, ont été nommés :

Administrateur Général du Département des Affaires
Étrangères, M. VAN EETVELDE (E.);

Administrateur Général du Département des Finances,
M. VAN NEUSS (H.);

Administrateur Général du Département de l'Intérieur,
M. STRAUCH (M.).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le Gouverne-
ment central de l'État Indépendant du Congo,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement central comprend trois Départements, savoir :

Le Département des Affaires Étrangères, comprenant celui de la Justice ;

Le Département des Finances ;

Le Département de l'Intérieur.

ARTICLE 2.

Chaque Département est géré par un Administrateur Général, nommé par le Roi-Souverain.

ARTICLE 3.

Les Administrateurs Généraux, réunis en conseil, délibèrent sur toutes les mesures qu'il peut être utile de prendre dans l'intérêt de l'État ; ils soumettent ces mesures à l'approbation du Roi-Souverain.

ARTICLE 4.

Les Administrateurs Généraux sont chargés, chacun pour les affaires de son Département, de l'exécution des mesures décrétées par le Roi-Souverain.

ARTICLE 5.

Les attributions de chaque Département sont réglées de la manière suivante :

**Département des Affaires Étrangères comprenant
celui de la Justice.**

A. — Affaires étrangères.

Rapport avec les pays étrangers.
Traités et autres actes internationaux.
Services diplomatique et consulaire.
Extraditions.
État civil, successions, etc., des étrangers.

B. — Commerce et postes.

Commerce intérieur et extérieur.
Navigation marchande.
Ports et rades.
Sociétés de commerce.
Immigration.
Relations postales et télégraphiques.

C. — Justice.

Organisation judiciaire.
Législation civile et commerciale. — Législation pénale.
Prisons.
Bienfaisance. — Cultes.
Bulletin officiel.

Département des Finances.

A. — Impôts.

Création et perception des impôts de toute nature.

B. — Régime des terres.

Terres occupées par les indigènes et par les non-indigènes.
Acquisitions de terres par des particuliers.
Enregistrement des terres.
Cadaastre.
Domaine de l'État.

C. — Comptabilité générale et trésorerie.

Comptabilité générale des recettes et des dépenses de l'État.
Comptes des comptables.
Budget général de l'État.
Dette publique.
Service de la trésorerie.

D. — Système monétaire.

Monnaies et questions monétaires.

Département de l'Intérieur.

A

Division administrative du territoire.
Administration des provinces et des communes.
Instruction publique.
Collections scientifiques.
Hygiène publique.
Voirie.
Police.

B

Voies de communication.
Service des transports par terre et par eau.
Construction, entretien, mobilier des bâtiments publics.

C

Force publique.

Matériel d'artillerie. — Armes. — Munitions.

Achat de marchandises d'échange.

Industrie et agriculture.

Donné à Laeken, le 30 octobre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

EDM. VAN EETVELDE.

HUB. VAN NEUSS.

STRAUCH.

Département des Finances.

RÉGIME FONCIER.

ORDONNANCE

DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO.

Un décret du Souverain invitera incessamment tous les non-indigènes qui possèdent actuellement ou occupent actuellement, à un titre quelconque, des terres situées sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, à faire une déclaration officielle indiquant ces terres et à soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouvernement les contrats et les titres en vertu desquels ils les occupent.

Le décret a pour but d'assurer, dans les formes qui seront prescrites, la reconnaissance des droits acquis, et de permettre l'organisation régulière, dans un avenir prochain, de la propriété foncière dans ledit État.

En attendant, pour éviter des contestations et des abus, l'Administrateur Général, autorisé à cet effet par le Souverain, arrête les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication de la présente proclamation, aucun contrat ni convention passé avec des indigènes pour

l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnu par le Gouvernement, et ne sera protégé par lui, à moins que le contrat ou la convention ne soit fait à l'intervention de l'officier public commis par l'Administrateur Général et d'après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier.

ARTICLE 2.

Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État.

Vivi, le 1^{er} juillet 1885.

FR. DE WINTON.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour reconnaître les droits privés que des non-indigènes ont acquis antérieurement à la publication du présent décret sur des terres situées dans le territoire de l'État Indépendant du Congo,

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les non-indigènes qui ont des droits à faire valoir sur des

terres situées dans l'État Indépendant du Congo peuvent faire constater et enregistrer ces droits en présentant une demande d'enregistrement dans les formes prescrites par les dispositions ci-après.

Cette demande devra être remise en double expédition, avant le 1^{er} avril 1886, à l'officier public qui sera chargé des fonctions de conservateur des titres fonciers.

Notre Administrateur Général au Congo pourra autoriser l'admission, postérieurement à cette date, des demandes d'enregistrement qui n'auraient pu, pour des raisons exceptionnelles, être produites dans le délai prescrit.

ARTICLE 2.

Une demande séparée devra être présentée pour chaque parcelle distincte.

Sont considérées comme des parcelles distinctes, toutes les parcelles qui ne sont pas directement contiguës à d'autres parcelles du même requérant, ainsi que toutes les parties de terrain qui sont séparées d'un autre terrain par une crique ou un cours d'eau, ou par une route ou sentier permanent affecté à l'usage public.

ARTICLE 3.

La demande d'enregistrement devra donner les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant.

Si celui-ci réclame l'enregistrement au nom d'une autre personne dont il est le mandataire, il indiquera en outre les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de cette personne.

ARTICLE 4.

La requête expliquera, d'une manière aussi précise que possible, la situation de la parcelle de terre; elle donnera une description de la ligne de délimitation avec mention des tenants et aboutissants; elle indiquera la superficie approximative de la parcelle, les constructions qui y sont érigées, ainsi que l'affectation actuelle ou la destination de la terre à un usage commercial, à un usage agricole ou à un autre usage à déterminer.

ARTICLE 5.

Le requérant indiquera dans sa demande les droits qu'il possède et les titres qu'il a à faire valoir.

Si ces droits sont constatés dans un contrat écrit, l'original de ce contrat devra être produit et une copie certifiée exacte par le requérant sera jointe à la demande d'enregistrement.

ARTICLE 6.

Si l'occupation ou la jouissance de la terre est grevée, au profit d'indigènes ou au profit de non-indigènes, de rentes ou de redevances, de servitudes, de conditions ou d'obligations quelconques, il devra en être fait mention détaillée dans la requête.

ARTICLE 7.

Le conservateur des titres fonciers donnera un reçu des demandes d'enregistrement qui lui seront remises; il restituera au requérant, après y avoir apposé un visa *ne varietur*, les contrats originaux produits conformément à l'article 5.

ARTICLE 8.

Il sera procédé, de la manière que prescrira Notre Administrateur Général au Congo, à la vérification des demandes d'enregistrement.

Pour les terres sur lesquelles les droits des non-indigènes auront été dûment constatés, le conservateur des titres fonciers délivrera aux ayants droit des certificats d'enregistrement qui constitueront des titres légaux d'occupation en attendant que le régime de la propriété foncière dans l'État Indépendant du Congo ait été définitivement réglé.

Une taxe fixe de 25 francs sera perçue pour la délivrance de chaque certificat d'enregistrement.

ARTICLE 9.

Il pourra être procédé, selon que Notre Administrateur Général au Congo le jugera nécessaire ou utile, à un mesurage officiel des terres pour lesquelles les demandes d'enregistrement auront été présentées.

Ce mesurage pourra avoir lieu soit avant, soit après la délivrance du certificat d'enregistrement.

Avant que les agents officiels compétents procèdent au mesurage, les intéressés seront tenus d'indiquer sur le terrain, soit par des poteaux, des bornes, des fossés ou des clôtures, soit de toute autre manière apparente, les parties du périmètre de chaque parcelle de terre qui ne sont pas fixées par des limites naturelles.

Les frais de mesurage seront à la charge des intéressés et devront être payés d'après un tarif qu'arrêtera Notre Administrateur Général au Congo.

ARTICLE 10.

Notre Administrateur Général du Département des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 22 août 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Département des Affaires Étrangères.

POSTES.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est nécessaire de jeter, par des dispositions légales, les bases d'un service des postes à établir sur le territoire de l'État Indépendant du Congo,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Il est établi par les soins de l'État, sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, une Administration des postes chargée de recueillir, dans toutes les localités où il existe un bureau de poste, et de transporter entre ces localités :

Les lettres ordinaires,

Les cartes postales,

Les papiers d'affaires,

Les imprimés de toute nature,

Les échantillons de marchandises et tous les objets qui seront désignés ultérieurement par Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères indique les localités dans lesquelles pourra être institué un bureau de poste. Il détermine, dans les limites du présent décret, les attributions de ces bureaux et prend toutes les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires pour assurer le fonctionnement du service.

ARTICLE 3.

L'Administration des postes a le monopole du service :

- 1° Des lettres, missives closes ou ouvertes;
- 2° Des cartes postales.

Sont exceptées du monopole postal :

- 1° Les lettres et les cartes postales transportées entre les localités où il n'est pas établi de bureau de poste;
- 2° Les correspondances que des particuliers s'expédient par des courriers spéciaux dépendant de leurs établissements.

ARTICLE 4.

Toute entreprise privée de transport à l'intérieur, soit par voie ferrée, soit par porteurs, par bateaux ou par voitures, est tenue d'effectuer gratuitement le transport des correspondances pour compte de l'Administration des postes. L'entrepreneur fait connaître aux autorités postales les localités qu'il dessert, l'itinéraire et l'horaire de son service.

ARTICLE 5.

Tout commandant d'un navire arrivant ou relâchant dans un des ports de l'État Indépendant du Congo, où il est établi un bureau de poste, est tenu de remettre sans retard à celui-ci les correspondances transportées par son navire, à l'exception seulement :

1° Des envois adressés à un bureau de poste étranger et qui devraient être acheminés à leur destination par le même navire;

2° Des objets dont le transport n'est pas entrepris par l'Administration des postes;

3° Des documents relatifs à la cargaison du navire placés sous pli non cacheté.

ARTICLE 6.

Tout commandant d'un navire qui quitte un des ports de l'État Indépendant du Congo est tenu de transporter et de remettre contre décharge régulière, aux bureaux ou offices destinataires, toutes les correspondances qui lui seront confiées par l'Administration de l'État. — Il doit, à cet effet, faire connaître au bureau de poste le plus rapproché du point de départ l'itinéraire qu'il suivra et la date à laquelle il compte appareiller.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ou le fonctionnaire qu'il aura autorisé à ces fins, fixe les frais de transport à payer aux commandants ou propriétaires des navires pour les objets postaux acheminés à destination d'un pays étranger par des bâtiments non subventionnés par des pays faisant partie de l'Union postale.

ARTICLE 7.

Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des deux articles précédents pourra être puni, solidairement avec les propriétaires du navire, d'une amende qui n'excédera par 2,000 francs pour chaque infraction. L'application de cette amende est réservée à l'Administrateur Général au Congo.

ARTICLE 8.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est autorisé à fixer les taxes à percevoir, à un titre quelconque, sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste, à destination de l'intérieur ou de l'étranger. — Il fixe pareillement les taxes à percevoir sur les objets originaires de l'étranger et qui sont non affranchis ou insuffisamment affranchis. — Il est également autorisé à régler les conditions que devra revêtir chaque catégorie d'objets pour être admis au transport par la poste.

ARTICLE 9.

L'Administration des postes n'est autorisée à ouvrir que les correspondances tombées en rebut et cela seulement à l'effet d'y chercher les renseignements nécessaires pour expédier ces correspondances à qui de droit, ou pour en retirer les objets et documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés ou à confisquer, le cas échéant, au profit de l'État.

Les correspondances tombées en rebut et non réclamées sont détruites dans le délai de deux ans, à compter du jour du dépôt à la poste.

ARTICLE 10.

Les fonds et valeurs trouvés dans les correspondances tombées en rebut et non réclamés par les intéressés sont acquis à l'État après un délai de deux ans, à compter du jour du dépôt à la poste.

ARTICLE 11.

L'expéditeur d'un objet postal quelconque en conserve la propriété jusqu'au moment de la remise de l'objet au destinataire, sauf les exceptions qui résultent de l'application des articles 9, 10 et 14 du présent décret.

ARTICLE 12.

Tout fonctionnaire ou employé de l'Administration de l'État qui, hors les cas prévus par l'article 9, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets, peut être puni par l'Administrateur Général au Congo ou son délégué d'une amende qui ne dépassera pas 2,000 francs pour chaque cas. — L'amende pourra être portée à 5,000 francs si la lettre ou l'envoi était recommandé ou renfermait des valeurs réalisables, le tout sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées contre le délinquant.

ARTICLE 13.

Tout fonctionnaire ou employé des postes qui aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre ou d'une carte postale, hors le cas où la loi l'y obligerait, peut être puni par le chef

de l'Administration d'une amende qui ne dépassera pas 2,000 francs pour chaque cas; le tout sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées contre le délinquant.

ARTICLE 14.

Il est loisible à Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères d'exclure du transport par la poste :

1^o Les matières d'or et d'argent, les pièces de monnaie, les bijoux, les objets précieux, tous les objets qui pourraient détériorer les correspondances ou être une cause de danger pour le personnel ;

2^o Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies ;

3^o Les paquets d'échantillons de marchandises, de papiers d'affaires et d'imprimés dont le poids ou les dimensions dépassent les limites à fixer en vertu de l'article 8 précédent.

Les lettres, cartes postales ou autres objets de correspondance qui portent extérieurement des inscriptions diffamatoires ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont détruites par l'Administration.

ARTICLE 15.

La franchise de port est accordée, à l'intérieur, aux correspondances qui émanent des Administrations de l'État.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères pourra aussi, par un arrêté pris à ces fins, admettre à la franchise de port des correspondances adressées aux Administrations de l'État.

ARTICLE 16.

Notre Administrateur Général est autorisé à émettre, à des conditions qu'il détermine, des timbres-poste, des cartes postales et toutes autres valeurs représentant les taxes ou droits à percevoir par la poste.

Il soumet au Souverain, à la fin de chaque année, un relevé indiquant les quantités de timbres, cartes et autres valeurs émis pendant l'année et donnant la justification de leur emploi.

ARTICLE 17.

Des taxes supplémentaires à fixer par Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères pourront être prélevées sur les envois recommandés confiés à la poste.

Sont considérés comme envois recommandés, tous ceux dont le dépôt s'effectue à la poste contre un récépissé délivré par l'Administration.

Il n'est dû aucune indemnité en cas de perte d'un envoi qui a été recommandé dans un bureau de l'État à destination d'un autre bureau intérieur. Si l'objet recommandé est destiné à un pays étranger, l'Administration des postes paye à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, une indemnité de 50 francs, en cas de perte de l'objet.

Cette indemnité n'est pas due :

1° Si la perte a eu lieu sur le territoire d'un pays qui n'a pas assumé, par convention, l'obligation de payer une indemnité en pareil cas ;

2° Si la perte a été causée ou facilitée par une négligence de l'expéditeur ;

3° Dans les cas de force majeure.

ARTICLE 18.

L'Administration des postes n'assume, en dehors des obligations qui découlent de l'article précédent, aucune responsabilité ou obligation à raison d'un objet postal qui ne serait pas arrivé à destination.

ARTICLE 19.

Les objets recommandés ne pourront être délivrés qu'au destinataire, à son fondé de pouvoir ou à ses ayants droit.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères détermine la forme dans laquelle cette procuration devra être donnée.

ARTICLE 20.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à ces fins, désigne les agents qui seront chargés du service des postes.

Ces agents auront, dans les limites tracées par Notre Administrateur Général des Affaires Étrangères, qualité pour rechercher et constater les délits et les contraventions prévus par le présent décret.

ARTICLE 21.

Celui qui, dans un but de fraude, aura fait subir aux timbres-poste ou aux cartes postales de l'État ou des États étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui aura, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, pourra être puni d'une amende qui ne dépassera pas 5,000 francs pour chaque cas.

Cette amende sera appliquée par le juge de première instance de la circonscription, sans appel jusqu'à concurrence de 200 francs, avec appel devant le juge d'appel si elle dépasse cette somme.

ARTICLE 22.

Celui qui, sauf les exceptions admises par le présent décret, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'État, pourra être puni d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs pour chaque cas.

L'amende sera appliquée par Notre Administrateur Général au Congo ou son délégué si le contrevenant est un employé de l'État; elle le sera conformément aux stipulations de l'article précédent si le contrevenant est une personne étrangère à l'Administration.

ARTICLE 23.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est autorisé à négocier avec les Administrations étrangères, ainsi qu'avec les particuliers, pour toutes les affaires qui ont trait au service des postes.

Tout arrangement ou contrat conclu aux fins susdites par Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères devra, avant d'entrer en vigueur, être ratifié par le Souverain.

ARTICLE 24.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret. Il

déterminera la date à laquelle ce décret sera mis en vigueur.

Donné à Ostende, le 16 septembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Le 17 septembre 1885, l'État Indépendant du Congo a notifié son adhésion à la *convention postale universelle* conclue à Paris le 1^{er} juin 1878. Cette adhésion sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1886.

L'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Vu le décret sur les postes du 16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE 1.

Le décret sur les postes du 16 septembre 1885 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1886.

ARTICLE 2.

Il sera établi, à partir du 1^{er} janvier 1886, un bureau de poste dans chacune des localités suivantes :

Banana,

Boma,

Vivi.

Bruxelles, le 18 septembre 1885.

EDM. VAN EETVELDE.

Par arrêté départemental du 18 septembre, pris en exécution du décret sur les postes du 16 septembre 1885, le tarif des prix d'affranchissement a été fixé comme suit :

Pour l'intérieur.

Lettre simple, par 15 grammes	25 centimes.
Carte postale.	15 —
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons, par 50 grammes.	5 —

Pour les pays étrangers.

Lettre simple, par 15 grammes	50 centimes.
Carte postale.	15 —
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons, par 50 grammes.	10 —

avec un minimum de 25 centimes pour les papiers d'affaires.

Droit fixe de recommandation

Pour l'intérieur	25 centimes.
Pour l'étranger	50 —
Avis de réception	25 —

N. B. Les correspondances à destination des colonies voisines, jusques et y compris Libreville au nord et Mossamédès au sud, sont passibles des mêmes taxes d'affranchissement que celles qui circulent à l'intérieur.

ÉTAT CIVIL.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe d'établir le mode suivant lequel seront légalement constatés les naissances et décès se produisant parmi la population d'origine européenne au Congo et de désigner les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE I.

Notre Administrateur Général au Congo désigne les fonctionnaires qui auront qualité pour dresser les actes de l'état civil.

Il détermine l'étendue de leur ressort.

ARTICLE 2.

Les actes de l'état civil seront inscrits sur un ou plusieurs registres qui seront cotés et paraphés sur chaque feuille par Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères.

ARTICLE 3.

Les actes seront inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les actes seront numérotés en marge du registre.

ARTICLE 4.

Le fonctionnaire qui aura dressé un acte de l'état civil en adressera sans délai, en double expédition, copie certifiée conforme à Notre Administrateur Général au Congo.

Ces copies, légalisées par Notre Administrateur Général au Congo ou son délégué, seront transmises par des courriers successifs au Département des Affaires Étrangères, où elles seront transcrites sur un ou plusieurs registres tenus conformément aux prescriptions du présent décret.

ARTICLE 5.

Les actes de l'état civil seront reçus en présence de deux témoins.

ARTICLE 6.

Les actes de l'état civil énonceront le lieu, l'année, le jour où ils seront reçus, les noms, prénoms, qualité de l'officier devant lequel ils sont passés et, autant que possible, les prénoms, nom, âge et profession de tous ceux qui y sont dénommés, et les pièces présentées par les comparants.

ARTICLE 7.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes, ou connaissance de leur contenu, aux parties comparantes, en présence des témoins.

ARTICLE 8.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

ARTICLE 9.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est autorisé à délivrer ou à faire délivrer par l'officier de l'état civil copie certifiée conforme de tous les actes de l'état civil ou un certificat négatif.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

ARTICLE 10.

Les déclarations de naissance des enfants de non-indigènes seront faites, dans le mois, à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'accouchement a eu lieu.

ARTICLE 11.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par la mère ou par les personnes présentes à l'accouchement.

ARTICLE 12.

L'acte de naissance énoncera le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe et les prénoms qui lui sont donnés.

ARTICLE 13.

L'acte de naissance des enfants légitimes indiquera, en

outre, les nom, prénoms, profession et domicile des père et mère.

Le nom du père d'un enfant naturel ne sera indiqué que si le père en fait la déclaration devant l'officier de l'état civil. Le nom de la mère naturelle d'origine européenne sera déclaré et constaté, à moins qu'elle ne l'ait caché. Dans ce cas, l'enfant sera inscrit comme né de père et mère inconnus et l'officier de l'état civil lui donnera un nom et un prénom.

ARTICLE 14.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu devant l'officier de l'état civil dans l'acte de naissance ou par acte séparé.

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel, reçu par l'officier de l'état civil, sera inscrit sur les registres à sa date.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de décès.

ARTICLE 15.

L'acte de décès d'un non-indigène énoncera, autant que possible, la date et le lieu du décès, les prénoms, nom, âge, profession et domicile du défunt.

ARTICLE 16.

L'acte de décès contiendra en outre, si possible, les prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était

mariée ou veuve, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

ARTICLE 17.

L'acte de décès est dressé sur la déclaration de deux témoins.

L'officier de l'état civil prend d'office toutes les mesures nécessaires pour que les décès survenus dans l'étendue de son ressort soient régulièrement constatés et déclarés.

ARTICLE 18.

Tout acte de décès devra être dressé dans le délai d'une année après le décès.

CHAPITRE IV.

De la rectification des actes de l'état civil.

ARTICLE 19.

L'acte entaché d'erreurs ou d'irrégularités pourra être rectifié par décision motivée de Notre Administrateur Général au Congo, prise après enquête. Celui-ci veillera à ce que la décision portant rectification soit inscrite en marge de l'acte réformé, tant sur le registre tenu par l'officier de l'état civil que sur celui du Département des Affaires étrangères.

ARTICLE 20.

Un décret ultérieur statuera sur le mode suivant lequel les actes de mariage seront dressés par les officiers de l'état civil.

ARTICLE 21.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1886.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 1.

Le Roi-Souverain a reçu, en réponse à la notification de son avènement comme Souverain de l'État Indépendant du Congo, des lettres.

le 22 décembre 1885, de S. M. l'Empereur du Brésil ;

le 2 janvier 1886, de S. Exc. le Président de la République Argentine.

Département des Affaires Étrangères.

JUSTICE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo.

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'administration de la justice, et qu'il est urgent, pour assurer le maintien du bon ordre, sans attendre la promulgation d'une loi pénale

définitive, de déterminer provisoirement ceux des faits punissables dont la gravité ou la fréquence appelle plus spécialement la répression, et de tracer les règles à suivre pour amener cette répression ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE I.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I. — Des Tribunaux et des Juges.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué dans les localités déterminées par Nous un tribunal de première instance.

Un tribunal d'appel est établi à Boma.

ARTICLE 2.

Chaque tribunal est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

ARTICLE 3.

Les fonctions de juge sont remplies par un magistrat nommé par Nous ; celles d'officier du ministère public et de greffier, par des fonctionnaires nommés par l'Administrateur Général au Congo.

ARTICLE 4.

L'Administrateur Général au Congo peut nommer près chaque tribunal un suppléant chargé de remplacer le juge légitimement empêché.

ARTICLE 5.

Lorsque la peine applicable est la mort, ou la servitude pénale à perpétuité, il est adjoint au tribunal de première instance deux assesseurs, et au tribunal d'appel quatre assesseurs, désignés par le sort, sur une liste composée de fonctionnaires, officiers et notables et dressée par l'Administrateur Général au Congo.

ARTICLE 6.

Les assesseurs ont, comme le juge, voix délibérative.

Les décisions sont rendues à la majorité.

En cas de parité de voix, par suite d'une abstention, l'acquittement est prononcé.

ARTICLE 7.

Le juge désigne près chaque tribunal des agents remplissant les fonctions d'huissier.

ARTICLE 8.

Des interprètes, nommés par le juge, peuvent être attachés au service de chaque tribunal.

ARTICLE 9.

Tout magistrat ou fonctionnaire ci-dessus désigné peut être révoqué par Celui qui l'a nommé.

ARTICLE 10.

Toute personne appelée à remplir des fonctions judiciaires, à quelque titre que ce soit, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement entre les mains de l'Administrateur Général au Congo, le serment suivant :

« Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'État et
« de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me
« sont confiées. »

ARTICLE 11.

Les juges sont tenus, s'ils en sont requis par l'Administrateur Général au Congo, ou en son nom, de remplir les différents devoirs qui pourraient leur être confiés par les pays étrangers.

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE.

ARTICLE 12.

Le tribunal de première instance connaît de toutes les infractions aux décrets, ordonnances et règlements en matière pénale.

ARTICLE 13.

L'appel est de droit pour le condamné et pour le ministère public.

ARTICLE 14.

Toute déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal de première instance, endéans le mois de la date du

jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il est par défaut.

ARTICLE 15.

Le juge est saisi par la citation de la partie lésée ou à la requête du ministère public.

ARTICLE 16.

L'assignation doit être faite au domicile, et à défaut du domicile à la résidence du défendeur.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, copie de l'assignation sera affichée au lieu de son principal établissement ou de sa dernière résidence, et au siège du tribunal.

L'assignation doit énoncer les noms et qualités des parties, les motifs de l'assignation et le moment de la comparution.

ARTICLE 17.

Si le prévenu ne comparait pas, l'affaire est jugée par défaut.

ARTICLE 18.

Il peut toujours être fait, endéans le mois de sa signification, opposition à un jugement rendu par défaut.

ARTICLE 19.

Les audiences sont publiques, excepté pour les affaires dont la publicité serait déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

ARTICLE 20.

Les jugements sont rendus publiquement et motivés.

CHAPITRE III.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL.

ARTICLE 21.

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise.

ARTICLE 22.

L'infraction commise sur le territoire de l'État par des non indigènes est punie conformément aux prescriptions du présent décret.

ARTICLE 23.

L'infraction commise sur le territoire de l'État par un indigène est punie conformément aux dispositions du présent décret :

1° Si elle est commise au préjudice d'un non indigène ou de l'État ;

2° Si elle est commise dans l'établissement de l'État ou dans la maison ou l'établissement d'un non indigène, ou dans un périmètre d'un kilomètre autour de semblables établissements ;

3° Si elle est connexe à une infraction imputable à un non indigène.

En dehors de ces cas, les indigènes restent soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des lois et coutumes locales.

ARTICLE 24.

Le Congolais qui s'est rendu coupable à l'étranger de l'une des infractions prévues au présent décret, peut être poursuivi

au Congo, du chef de cette infraction, s'il est trouvé sur le territoire de l'État.

Cette poursuite n'a pas lieu lorsque l'inculpé jugé, en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

ARTICLE 25.

Par non indigène, il faut entendre :

1° Toute personne née en dehors du territoire de l'État, à quelque race qu'elle appartienne;

2° Toute personne, même née sur le territoire, qui n'est pas soumise à la juridiction d'un chef local indigène.

ARTICLE 26.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort;
- 2° La servitude pénale;
- 3° L'amende;
- 4° La confiscation spéciale.

ARTICLE 27.

Tout condamné à mort est pendu.

ARTICLE 28.

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine aux lieux ou établissements déterminés par arrêté de l'Administrateur Général au Congo.

Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règle-

ments de l'établissement ou déterminés par l'Administrateur Général au Congo, à moins qu'ils n'en soient dispensés par l'Administrateur Général dans des cas exceptionnels.

ARTICLE 29.

L'amende est d'un franc au moins et de cinq mille francs au plus. Les amendes sont perçues au profit de l'État.

ARTICLE 30.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ARTICLE 31.

L'amende se paye en argent ou en équivalent en nature.

L'Administration des finances est juge de l'équivalence entre la somme due et le produit offert.

ARTICLE 32.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné.

ARTICLE 33.

La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire

aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

ARTICLE 34.

La confiscation spéciale s'applique uniquement :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et aux objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est toujours prononcée pour les infractions prévues au présent décret.

ARTICLE 35.

La condamnation aux peines établies par ce décret est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts.

ARTICLE 36.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 37.

La durée de la contrainte est déterminée par le jugement : elle ne peut excéder six mois.

Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La peine de la contrainte par corps est assimilée à la servitude pénale.

ARTICLE 38.

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

ARTICLE 39.

En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée.

CHAPITRE IV.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION
EN PARTICULIER.

Section I. — De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.

ARTICLE 40.

Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime à l'attentat.

ARTICLE 41.

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

ARTICLE 42.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

ARTICLE 43.

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-six à cent francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 44.

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende à mille francs.

ARTICLE 45.

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, la servitude pénale peut être portée à vingt ans et l'amende à deux mille francs.

Section II. — Des vols et des extorsions.

ARTICLE 46.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ARTICLE 47.

Les vols commis sans violences ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-six à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 48.

Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs ou de la premières de ces peines seulement.

ARTICLE 49.

Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

Section III. — De l'abus de confiance.

ARTICLE 50.

Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de tout nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. — De l'escroquerie et de la tromperie.

ARTICLE 51.

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage des faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans, d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 52.

Est puni d'un an au maximum de servitude pénale et d'une amende dont le montant est au maximum de mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, ou sur leur identité, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

Section V. — Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction.

ARTICLE 53.

Celui qui a recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction punie par le

présent décret, est puni d'un temps de servitude pénale dont la durée peut s'élever à cinq ans et d'une amende qui ne dépasse pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Section VI. — De l'incendie.

ARTICLE 54.

Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a mis volontairement le feu à des constructions, bateaux, chantiers, marchandises ou récoltes sur pied.

Section VII. — Du faux témoignage.

ARTICLE 55.

Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui, peut être condamné à la peine de la servitude pénale à perpétuité.

Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction des deux articles précédents.

Section VIII. — De la rébellion.

ARTICLE 56.

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité, de la force publique, ou de la Commission internationale du Congo, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou

ordonnances de l'autorité publique, jugement ou autres actes exécutoires.

ARTICLE 57.

La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum de servitude pénale d'un an et d'une amende de cent à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 58.

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille francs.

Section IX. — Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

ARTICLE 59.

Est puni de six mois au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-six à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité, de la force publique ou de la Commission internationale du Congo, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 60.

Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité, de la force publique ou de la Commission internationale du Congo, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

**Section X. — De l'enlèvement et de quelques autres attentats
à la liberté individuelle.**

ARTICLE 61.

Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruse ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée, ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

ARTICLE 62.

Est puni des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies aux articles précédents, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

Section XI. — Du viol.

ARTICLE 63.

Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale ou d'une amende de deux mille à cinq mille francs, celui qui aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute

autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

ARTICLE 64.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, la servitude pénale peut être prononcée à perpétuité.

Dispositions transitoires.

ARTICLE PREMIER.

L'Administrateur Général au Congo détermine le ressort de chaque tribunal, les fonctions du ministère public et des greffiers.

Il règle provisoirement, par ordonnances, tout ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans le présent décret, et notamment les conditions d'âge et de capacités pour les assesseurs, ainsi que la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

Il règle également tout ce qui concerne le régime pénitentiaire, la détention préventive, la forme des déclarations d'appel et oppositions, les modes et délais à observer pour les assignations, la marche à suivre pour les expertises et témoignages, la forme du serment, l'exécution des jugements, la prescription, les frais de justice, la discipline des magistrats, des fonctionnaires judiciaires, etc., etc.

ARTICLE 2.

Les infractions aux ordonnances de l'Administrateur Général au Congo peuvent être punies de servitude pénale de

deux ans au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement. Ces peines sont déterminées par l'ordonnance, dans les limites ci-dessus.

ARTICLE 3.

L'Administrateur Général au Congo détermine la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo.

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

M. Janssen (Camille) est nommé juge du tribunal d'appel établi à Boma.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 janvier 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

M. de Cuvelier (Adolphe) est nommé juge du tribunal de première instance du Bas-Congo.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 janvier 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.
N^o 2.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Le Roi-Souverain a reçu, en réponse à la notification de Son avènement comme Souverain de l'État Indépendant du Congo, des lettres :

le 14 janvier 1886, de S. M. le Roi des Hellènes;

le 16 février 1886, de S. Exc. le Président de la République Dominicaine;

le 25 février 1886, de S. Exc. le Président de la République d'Haïti;

le 1^{er} mars 1886, de S. Exc. le Président de la République de Venezuela.

M. RIVIER (Alphonse) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul général de la Confédération suisse pour l'État Indépendant du Congo.

PUBLICATION DES ACTES OFFICIELS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de régler le mode de publication des actes officiels;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Tous les actes du Gouvernement qu'il y a intérêt à rendre publics seront insérés au Bulletin Officiel.

ARTICLE 2.

Ils seront affichés, pendant un mois, dans chaque district, à la porte du bâtiment occupé par le Commissaire du district.

ARTICLE 3.

Mention du jour où l'affichage a commencé sera faite, sur l'acte même, par le Commissaire du district ou son délégué.

ARTICLE 4.

Si la date de leur mise à exécution n'est pas déterminée autrement, ces actes deviendront obligatoires, dans tout le district, le dixième jour de l'affichage.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu l'article 1^{er} du décret du Roi-Souverain en date du 12 novembre 1885,

Arrête :

1. Sont désignés pour dresser les actes de l'état civil :

a) *A Banana :*

M. MASSART; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. DE KEYSER.

b) *A Boma :*

M. WEBER; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. DELCOMMUNE.

c) *A Vivi :*

M. DESTRAIN ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. MOORE.

d) *A Léopoldville :*

M. STELEMAN ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. VON REICHLIN MELDEGG.

II. L'étendue du ressort des fonctionnaires chargés de dresser les actes est fixée ainsi qu'il suit :

Banana :

Depuis la frontière de la côte nord de l'Océan, en remontant le fleuve, jusques et y compris Ponta da Lenha.

Boma :

La rive droite du Congo depuis Ponta da Lenha exclusivement jusqu'à la baie de Songata.

Vivi :

Depuis Songata sur la rive droite et Wango-Wango sur la rive gauche, jusqu'à Manyanga et Lukungu inclusivement.

Léopoldville :

Tout le territoire compris entre Lukungu et Manyanga exclusivement et les frontières de l'État au nord, à l'est et au sud.

Fait à Vivi, le 7 janvier 1886.

F. DE WINTON.

SERVICE DES POSTES.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de nommer le personnel chargé du service des postes;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. DE KEYSER est nommé contrôleur des postes.

ARTICLE 2.

1° M. MASSART est nommé chef du bureau de poste de Banana et M. HACKANSON, chef suppléant dudit bureau;

2° M. WEBER est nommé chef du bureau de poste de Boma, et M. DELCOMMUNE, chef suppléant dudit bureau;

3° M. MOORE est nommé chef du bureau de poste de Vivi, et M. SHANU, chef suppléant dudit bureau.

Vivi, le 24 novembre 1885.

Le Vice-Administrateur Général,

C. JANSSEN.

Les dispositions suivantes ont été prises par l'Administrateur Général au Congo, pour assurer le service postal entre Vivi et Léopoldville :

Après l'arrivée des malles anglaise et portugaise, un courrier partira de Vivi avec les lettres originaires d'Europe. Les

départs de Léopoldville auront lieu le 1^{er} et le 17 de chaque mois.

Le service de chaque malle sera effectué par deux hommes qui auront à accomplir le voyage en onze jours.

Lorsque le poids des correspondances ne sera pas trop considérable, le courrier pourra être chargé de transporter des fournitures de bureau et d'autres marchandises légères de nécessité régulière, sans que le poids d'une charge puisse être supérieur à 35 livres.

Les courriers passeront par Lukungu, où les dépêches de Manyanga seront déposées, et ils devront prendre la route directe entre Lukungu et Lutété.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode suivant lequel les correspondances non recommandées seront transmises aux maisons de commerce et aux missions civilisatrices situées sur les rives du Congo dépendant de l'État entre Banana et Vivi,

Arrête :

I

Les chefs des bureaux de poste sont autorisés à remettre aux capitaines des steamers de l'État, d'après un bordereau, les correspondances non recommandées, mais dûment affranchies, destinées aux maisons de commerce et aux missions situées sur les rives du Congo, entre Banana et Vivi, et sur le territoire de l'État.

II

Les capitaines signaleront, comme par le passé, leur passage devant les factoreries, quand ils auront des correspondances

à y laisser. Si les maisons de commerce n'envoient pas immédiatement de canot pour prendre la correspondance, les capitaines passeront outre, de telle façon que leur voyage ne soit pas retardé.

III

Les capitaines signeront les bordereaux leur remis et les déposeront au plus prochain bureau de poste où ils aborderont, avec la correspondance qui n'aura pas été réclamée. La remise de ce bordereau dûment signé constituera une décharge pour les capitaines et l'administration des postes.

IV

Les capitaines des steamers de l'État devront également recevoir la correspondance qui leur sera remise et la déposer au plus prochain bureau de poste.

Vivi, le 20 novembre 1885.

Le Vice-Administrateur Général,
C. JANSSEN.

LÉGALISATIONS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de désigner les fonctionnaires qui ont qualité pour délivrer ou légaliser certains documents

et pièces, et de fixer les droits à percevoir de ce chef au profit du Trésor;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères et les fonctionnaires qu'il aura autorisés à ces fins auront qualité pour délivrer des extraits des actes de l'état civil, des certificats de vie et des passeports, et pour légaliser tous les documents et pièces qui leur seront présentés.

Notre Administrateur Général détermine les conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance ou la légalisation de ces documents et pièces.

ARTICLE 2.

Les droits de chancellerie à percevoir de ce chef, au profit du Trésor, sont fixés comme suit :

Pour délivrance d'un extrait des actes de l'état civil	10 francs.
Pour délivrance d'un passeport	10 —
Pour visa — —	5 —
Pour délivrance d'un certificat de vie ou de toute autre certificat ou document.	8 —
Pour légalisation sur un certificat de vie ou toute autre pièce ou document	5 —

ARTICLE 3.

Au cas où une pièce est présentée en même temps à la légalisation, en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement d'un droit.

ARTICLE 4.

L'exemption des droits de chancellerie pourra être accordée aux indigents ou, pour les pièces destinées au service, à l'administration, par Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères règle, d'accord avec Notre Administrateur Général du Département des Finances, le mode de perception des droits prévus par le présent décret.

ARTICLE 6.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN ERTVELDE.

PORT DE BANANA.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour défendre, contre l'action de la mer, le rivage de la pointe de Banana;

Voulant donner Notre approbation à l'arrêté qui a été pris à ces fins par Notre Administrateur Général intérimaire au Congo, sous la date du 3 décembre 1885;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de se livrer, sur les côtes de la pointe de Banana, à aucun travail ou opération quelconque de nature à détruire, détériorer ou désagréger les rives, tels qu'enlèvement de sable, de terre ou de pierres, creusement de trous ou d'excavations, etc.

ARTICLE 2.

Toute contravention au présent décret sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, ou d'une servitude pénale de huit jours à un mois.

ARTICLE 3.

Les maîtres, commettants, chefs de factoreries ou gérants, etc., seront personnellement responsables des dégâts désignés à l'article 1^{er}, commis par leurs préposés, employés et ouvriers, et seront condamnés à les réparer.

En cas de complicité ou de négligence de leur part, les peines établies par l'article 2 pourront leur être appliquées.

ARTICLE 4.

Les peines et réparations comminées par les articles 2 et 3 seront prononcées par le juge de première instance du Bas-Congo, auquel le commissaire de district ou son délégué déférera, sans retard, toute infraction au présent décret.

ARTICLE 5.

Le présent décret entrera en vigueur à la date que déterminera Notre Administrateur Général au Congo.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères.*

EDM. VAN EETVELDE.

LETTRES DE MER.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu, à cause des devoirs que sa neutralité impose à l'État, de déterminer les conditions auxquelles les navires de mer pourront acquérir la nationalité congolaise;

Qu'il est utile, en outre, que les personnes ou les sociétés qui ont des intérêts sur le territoire de l'État soient mises à même, sans recourir à une autorité étrangère, de placer leurs navires sous la protection d'un pavillon;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Aucun navire de mer, sauf ceux appartenant à l'État, ne pourra naviguer sous pavillon de l'État, s'il n'est muni d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.

Il pourra être délivré des lettres de mer à des navires appartenant pour plus de moitié :

- a) A des nationaux;
- b) A des sociétés commerciales auxquelles la loi de l'État

reconnait une individualité juridique, et qui ont un siège ou une succursale au Congo ;

c) A des étrangers ayant un an de résidence sur le territoire de l'État et qui continuent d'y résider.

ARTICLE 3.

La délivrance de la lettre de mer se fera sur la présentation, par l'intéressé, d'une déclaration écrite constatant que le navire réunit les conditions prosrites à l'article précédent ; la sincérité de cette déclaration devra être affirmée, sous serment, devant le juge de première instance du Bas-Congo. La déclaration devra être faite et le serment prêté par le propriétaire, si celui-ci réside lui-même sur le territoire de l'État. Si le propriétaire n'y réside pas lui-même, si le navire appartient à plusieurs copropriétaires, ou s'il appartient à une société commerciale, ces formalités seront remplies par le gérant du principal établissement que les propriétaires ou la société possède au Congo.

ARTICLE 4.

Toute demande d'obtention d'une lettre de mer devra être accompagnée d'un certificat de jaugeage, et des justifications qui seront jugées nécessaires pour constater le bon état de navigabilité du navire.

ARTICLE 5.

La lettre de mer mentionnera le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, les noms du capitaine et de l'armateur, ainsi que la date à laquelle elle a été délivrée.

La lettre de mer sera délivrée, en Notre nom, par Notre

Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ou son délégué, qui veillera à ce qu'elle soit transcrite dans un registre à ce destiné.

ARTICLE 6.

La lettre de mer cessera ses effets :

- a) Après quatre ans de durée;
- b) Par le changement du nom du navire;
- c) Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite;
- d) Lorsque le navire ne réunit plus les conditions prescrites à l'article 2;
- e) En cas de prise ou de destruction du navire.

ARTICLE 7.

Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre restera valable jusqu'au retour du navire au Congo, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

ARTICLE 8.

Il ne pourra être délivré de nouvelle lettre de mer que contre remise :

- 1° De l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte;
- 2° Du certificat de jaugeage.

ARTICLE 9.

Le capitaine sera tenu, avant de se servir d'une lettre de mer, d'y apposer sa signature. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

Cette signature sera légalisée par une autorité de l'État ou de l'étranger.

ARTICLE 10.

Les capitaines de navire, sans distinction de nationalité, seront tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port de l'État, de présenter, aux autorités du port, leurs lettres de mer ou les papiers du bord justifiant la nationalité du navire; si cette formalité n'est pas accomplie, tout document pourra leur être refusé, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

ARTICLE 11.

Le capitaine sera tenu de faire inscrire, en lettres distinctes, le nom du navire, et celui du port d'attache, sur la poupe du navire.

ARTICLE 12.

Le faux serment sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

ARTICLE 13.

Le capitaine naviguant sous pavillon de l'État sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de 500 à 5,000 francs, et d'un mois à deux ans de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les autres infractions au présent décret seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs.

ARTICLE 14.

Les fonctionnaires et employés du service des droits de sortie dresseront procès-verbal de toutes les infractions au

présent décret; ces procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 15.

Les peines comminées par le présent décret seront appliquées par les tribunaux de l'État, conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1886.

ARTICLE 16.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères réglera tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères,*

Vu le décret du 25 février 1886 sur les lettres de mer, et plus spécialement l'article 16, qui le charge de régler tout ce qui a trait à l'exécution de ce décret,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration écrite, exigée par l'article 3 dudit décret pour l'obtention d'une lettre de mer, sera rédigée conformé-

ment à l'une des formules littéra *A, B, C*, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2.

La formule du serment prescrit par l'article 3 sera déterminée par le juge de première instance du Bas-Congo. Celui-ci attestera, sur la déclaration écrite, que cette formalité a été remplie, gardera l'original de la pièce dans ses archives et en adressera copie certifiée conforme à l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, qui délivrera la lettre de mer, suivant les dispositions du décret susmentionné.

ARTICLE 3.

Les lettres de mer sont délivrées sans frais pour les intéressés.

Bruxelles, le 26 février 1886.

EDM. VAN EETVELDE.

*Formules annexées à l'arrêté du 26 février 1886,
sur les lettres de mer.*

FORMULE A.

Lorsque le navire appartient, en totalité ou pour plus de moitié, soit à des Congolais, soit à des étrangers ayant une année de résidence sur le territoire de l'État, et qui continuent d'y résider :

Je soussigné (nom, prénoms, état et résidence) . . . ,
déclare qu'en vertu de (indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du

bâtiment) , le navire (nom et description du navire) m'appartient (en totalité) ou m'appartient pour plus de moitié; que je suis Congolais, ou que je suis étranger, et réside depuis un an sur le territoire de l'État; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrètement dudit navire, est établie à ; que ce bâtiment n'est pas armé en guerre, et qu'il ne sera pas armé en guerre par moi, ni de mon consentement, en opposition avec la neutralité de l'État Indépendant du Congo.

(Signature du propriétaire.)

FORMULE B.

Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié, soit à des copropriétaires congolais, soit à des copropriétaires étrangers, ayant une année de résidence sur le territoire de l'État et qui continuent d'y résider :

Je soussigné (nom, prénoms, état et résidence)
gérant du principal établissement que l'association (indiquer la nature de l'association). possède au Congo, déclare qu'en vertu de (indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du bâtiment) , le navire (nom et description du bâtiment) , appartient à la susdite association, dont les associés responsables sont tous ou sont pour plus de moitié, soit des Congolais, soit des étrangers ayant une année de résidence sur le territoire de l'État et qui continuent d'y résider; que l'administration, etc.
(Comme à la formule A.)

(Signature du gérant.)

FORMULE C.

Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié à des sociétés commerciales auxquelles la loi de l'État reconnaît une individualité juridique et qui ont un siège ou une succursale au Congo :

Je soussigné (nom, prénoms, état et résidence) ,
gérant de la société (nature et désignation de la société) . .
ou bien du principal établissement que la société (nom et
description de la société) possède au Congo,
déclare qu'en vertu de (indiquer le contrat passé avec le con-
structeur ou le contrat de vente constatant la propriété du
bâtiment) , le navire (nom et description du
navire) appartient en totalité *ou* appartient
pour plus de moitié à la susdite société; que cette société a
son siège à , *ou bien* a son principal établis-
sement à ; que l'administration, etc.
(Comme à la formule A.)

(Signature du gérant.)



Département des Finances.

DROITS DE SORTIE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du jour qui sera fixé par Notre Administrateur Général au Congo, il sera perçu sur les produits indiqués dans le tarif ci-joint, exportés du territoire de l'État Indépendant du Congo en destination d'un pays étranger quelconque, par la voie du Congo ou directement par mer, un droit de sortie calculé d'après les taux fixés audit tarif.

ARTICLE 2.

Un règlement que l'Administrateur Général au Congo arrêtera, et auquel il pourra ultérieurement apporter des modifications, déterminera les formalités à remplir et les règles à suivre pour la perception de ces droits, ainsi que les pénalités qui seront encourues en cas de fraude ou de contravention.

ARTICLE 3.

Les dispositions arrêtées par l'Administrateur Général au Congo, en vertu de l'article qui précède, devront être soumises à Notre approbation aussitôt que possible; elles pourront toutefois être mises provisoirement en vigueur à la date qu'il indiquera.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Il est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'organisation du service et à nommer le personnel chargé d'assurer la perception des droits.

Il pourra déléguer ces pouvoirs à l'Administrateur Général au Congo.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

TARIF DES DROITS DE SORTIE.

MARCHANDISES :	TAUX DU DROIT	
	par 100 kilog.	
	Fr. C.	
Arachides	1 30	} Pour les quantités inférieures à 100 kilog., le droit sera perçu proportionnellement aux taux ci-contre.
Café	1 00	
Caoutchouc	20 00	
Copal	8 00	
Huile de palme.	2 50	
Ivoire.	50 00	
Noix palmistes	1 20	
Sésame	1 70	

Vu et approuvé pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur général du Département
des Finances,*

HCB. VAN NEUSS.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 3.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Le Roi-Souverain a reçu, en réponse à la notification de Son avènement comme Souverain de l'État Indépendant du Congo, des lettres :

le 3 mars 1886, de S. Exc. le Président de la République de Guatemala ;

le 13 mars 1886, de S. Exc. le Président de la République du Paraguay ;

le 18 mars 1886, de S. Exc. le Président de la République de Costa-Rica ;

le 23 mars 1886, de S. Exc. le Président de l'État libre d'Orange ;

le 2 avril 1886, de S. Exc. le Président de la République orientale de l'Uruguay ;

le 8 avril 1886, de S. M. l'Empereur de Perse ;

le 12 avril 1886, de S. Exc. le Président de la République de l'Équateur ;

le 15 avril 1886, de S. M. le Roi de Hawaii.

Décret sur les pouvoirs de l'Administrateur Général au Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe, en attendant l'organisation du Gouvernement local, de confier provisoirement à l'Administrateur Général au Congo les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour donner à ses mesures un caractère légal ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

L'Administrateur Général au Congo pourra, en cas d'urgence et lorsque la sécurité ou le bien de l'État l'exige, édicter des ordonnances qui auront force de loi.

Ces ordonnances cesseront leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par Nous dans ce délai.

ARTICLE 2.

L'Administrateur Général ne pourra néanmoins, sans

Notre autorisation expresse, établir aucun impôt, ni contracter aucun emprunt au nom de l'État, ni prendre aucun engagement envers les pays étrangers.

ARTICLE 3.

Les infractions aux ordonnances de l'Administrateur Général pourront être punies au maximum de cinq années de servitude pénale et de deux mille francs d'amende. Les peines sont déterminées par chaque ordonnance, dans les limites ci-dessus. Elles seront appliquées par les tribunaux de l'État, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4.

Les pouvoirs conférés à l'Administrateur Général au Congo, par le présent décret, prendront fin le 31 décembre 1886, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette date.

ARTICLE 5.

Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Étrangères, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

STRAUCH.

HUB. VAN NEUSS.

EDM. VAN EETVELDE.

Décret sur l'extradition.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que des autorités étrangères se sont déjà trouvées dans la nécessité de demander l'extradition de criminels qui s'étaient réfugiés sur le territoire de l'État ; que s'il convient d'accueillir ces demandes lorsqu'elles émanent de Gouvernements qui s'engagent à la réciprocité, il importe aussi, dans l'intérêt de la liberté individuelle, que la loi détermine les conditions auxquelles devront être subordonnées l'arrestation et l'extradition de personnes réclamées par les pays étrangers ;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter l'action de la justice, d'autoriser, à charge de réciprocité, l'exécution des commissions rogatoires émanant des tribunaux étrangers,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement livrera aux Gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger accusé, poursuivi ou condamné par les tribunaux desdits pays comme auteur ou complice, pour l'un des faits commis sur leur territoire, et énumérés à la convention d'extradition conclue avec ces pays.

En l'absence de convention d'extradition, ou s'il s'agit d'un fait non prévu par la convention d'extradition, l'étranger ne sera livré qu'à la suite d'un accord particulier conclu de Gouvernement à Gouvernement.

ARTICLE 2.

Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, le Gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger accusé, poursuivi ou condamné, dans le cas où la loi congolaise autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de l'État.

ARTICLE 3.

L'extradition sera accordée sur la production du jugement de condamnation, ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés.

ARTICLE 4.

Le jugement, mandat ou autre acte équivalent produit à l'appui de la demande d'extradition sera rendu exécutoire par le juge d'appel.

Celui-ci désignera le magistrat, officier ou agent de la force publique chargé de le mettre à exécution, ainsi que le

lieu où l'étranger sera détenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'extradition.

ARTICLE 5.

En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement sur avis, transmis par le télégraphe, la poste ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, et émané de l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise.

Au reçu de cet avis, le juge de première instance du lieu où l'étranger sera trouvé, ou tout autre officier ou agent, à ce qualifié par une ordonnance de l'Administrateur Général au Congo, pourra donner mandat d'arrêt provisoire contre l'inculpé. Dans ce cas, il avertira, sans délai, l'Administrateur Général au Congo de la délivrance de ce mandat.

L'étranger ainsi arrêté sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, il n'a pas reçu communication d'un des documents énumérés à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6.

Il sera statué sur les demandes d'extradition par Notre Administrateur Général des Affaires Étrangères.

Néanmoins, il sera statué, par l'Administrateur Général au Congo, sur les demandes d'extradition qui pourraient lui être adressées directement en vertu des conventions.

L'Administrateur Général au Congo en référera, dans les cas difficiles, à Notre Administrateur Général des Affaires Étrangères, qui statuera.

L'étranger auquel notification sera donnée de l'acte sur lequel la demande est basée, pourra formuler un mémoire de

défense et se faire assister d'un conseil dans la rédaction de ce mémoire.

ARTICLE 7.

Les traités d'extradition par Nous conclus seront insérés au *Bulletin officiel*. Ils deviendront exécutoires le dixième jour de leur affichage au siège du Gouvernement au Congo.

ARTICLE 8.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère, et tendant à faire entendre des témoins, ou opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, devront être adressées à Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ou, en vertu de conventions, à l'Administrateur Général au Congo. Elles seront exécutées à la diligence du juge d'appel, qui désignera le magistrat ou agent chargé d'y procéder.

Le juge d'appel décidera s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Il ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

ARTICLE 9.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires

Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu l'article premier des dispositions transitoires du décret du 7 janvier 1886 ;

Attendu qu'il est institué un tribunal de première instance du Bas-Congo et qu'il y a lieu d'en déterminer le ressort,

Ordonne :

ARTICLE I.

Le ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo comprendra les territoires situés, au nord du fleuve Congo, entre l'océan Atlantique, les frontières des possessions portugaises et françaises et le méridien passant par le confluent de la rivière Lulua ; et au sud du fleuve, les territoires situés

entre la rivière du Mpozo et le méridien passant par l'embouchure de la rivière Wango-Wango.

ARTICLE II.

La présente ordonnance sera obligatoire du 1^{er} avril 1886.

Le Vice-Administrateur Général,

C. JANSSEN.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu les pouvoirs que lui confèrent les dispositions transitoires du décret du 7 janvier 1886 sur l'organisation de la justice répressive;

Considérant qu'un tribunal de première instance n'est établi actuellement que dans le Bas-Congo, et qu'il y a cependant lieu de réprimer les infractions qui seront commises par des non-indigènes en dehors du ressort de ce tribunal,

Ordonne :

ARTICLE I.

Tous les non-indigènes indistinctement qui habitent le territoire de l'État, hors du ressort d'un tribunal de première instance, et qui commettront une infraction prévue par le décret du 7 janvier 1886, pourront être traduits, par le ministère public près le tribunal d'appel, devant le tribunal de première instance du Bas-Congo, pour être jugés conformément aux dispositions dudit décret.

ARTICLE II.

La présente ordonnance sera affichée dans toutes les stations de l'État du Moyen et Haut-Congo qui se trouvent en dehors du ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo.

Elle deviendra exécutoire le 1^{er} avril 1886.

Vivi, 10 mars 1886.

Le Vice-Administrateur Général,

C. JANSSEN.



BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 4.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Finances.

RÉGIME FONCIER.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 22 août 1885, par lequel les non-indigènes qui avaient à faire valoir des droits sur des terres situées dans l'État Indépendant du Congo ont été invités à présenter, avant le 1^{er} avril 1886, des demandes d'enregistrement à l'effet de faire reconnaître et consacrer ces droits par l'État;

Considérant que Notre Administrateur Général au Congo a les pouvoirs nécessaires pour prolonger, en cas de besoin, le

délai fixé dans Notre décret susdit, mais que la présentation tardive des demandes d'enregistrement doit avoir pour conséquence d'entraîner un supplément de dépenses pour l'État, et que d'ailleurs il importe, dans l'intérêt de tous, que la propriété immobilière des non-indigènes soit officiellement constatée et régularisée dans le plus bref délai possible ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

La taxe d'enregistrement établie par l'article 8 de Notre décret du 22 août 1885 pourra être augmentée par ordonnance de Notre Administrateur Général au Congo, pour les terres dont l'enregistrement n'a pas encore été demandé.

ARTICLE 2.

Notre dit Administrateur Général est également autorisé à fixer, par ordonnance, un délai extrême au delà duquel aucune demande d'enregistrement, pour les terres visées par Notre décret du 22 août 1885, ne sera plus admise.

Si, après l'expiration de ce délai, des non-indigènes prétendaient faire valoir encore, sur des terres non déclarées à l'enregistrement, des droits antérieurs à la publication de Notre décret susdit, ces droits ne seraient reconnus par l'État que dans le cas où les intéressés justifieraient, à la satisfaction de Notre Administrateur Général au Congo, de l'impossibilité où ils se seraient trouvés de présenter leurs demandes en temps opportun.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur général du Département des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Département des Affaires Étrangères.

ORGANISATION DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu l'article 3 des dispositions transitoires du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Le décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886, réglant l'organisation de la Justice en matière répressive, entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain.

ARTICLE 2.

La présente ordonnance sera affichée, ainsi qu'une expédition du décret du 7 janvier 1886, dans toutes les stations de l'État.

Vivi, le 10 mars 1886.

Le vice-Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu l'article premier des dispositions transitoires du décret du 7 janvier 1886;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement les fonctions du Ministère public,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Les officiers du Ministère public recevront les dénonciations des infractions aux décrets, ordonnances et règlements en matière pénale.

ARTICLE 2.

Lorsque, par dénonciation ou autrement, ils auront reçu connaissance d'une infraction, ils devront recueillir tous les renseignements et faire toutes les constatations nécessaires et prendre toutes mesures conservatoires pour assurer la preuve des faits incriminés.

ARTICLE 3.

Ils se transporteront sur les lieux sans aucun retard, constateront l'existence matérielle du délit, ses circonstances, l'état des lieux, réuniront les pièces à conviction et entendront les dépositions des personnes qui pourront donner des renseignements sur le fait et sur son auteur.

ARTICLE 4.

Ils dresseront procès-verbal de toutes leurs opérations. Ils constateront sur le procès-verbal le refus des personnes

appelées à se présenter ou à déposer, lesquelles pourront être condamnées à une peine qui ne pourra excéder cinq jours de servitude pénale ou cent francs d'amende.

ARTICLE 5.

Ils ne pourront faire de visites domiciliaires ou procéder à des perquisitions au domicile ou à la résidence du prévenu ou de tiers qu'en cas de flagrant délit. En cas de délit non flagrant, ils ne pourront y procéder qu'accompagnés et de l'avis conforme du juge.

ARTICLE 6.

Ces visites et perquisitions se feront en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu.

ARTICLE 7.

Si, au cours de ces opérations, il est trouvé des papiers ou effets qui puissent servir de pièces à conviction ou à décharge, il en sera dressé procès-verbal et saisie en sera opérée.

ARTICLE 8.

En cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, l'officier du ministère public pourra faire détenir le prévenu préventivement. Cette détention préventive devra être confirmée dans les trois jours par une ordonnance du juge.

ARTICLE 9.

En cas de délit non flagrant, la détention préventive ne pourra être ordonnée que par le juge.

ARTICLE 10.

Toute ordonnance statuant sur une mise en détention préventive devra être confirmée par le juge successivement de quinze jours en quinze jours, pendant tout le cours de l'instruction.

ARTICLE 11.

Si le prévenu n'est pas présent et s'il existe contre lui des indices graves, il pourra être décerné contre lui par le juge un mandat d'arrêt.

ARTICLE 12.

L'inculpé pourra demander au juge sa mise en liberté provisoire, qui sera ou non subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par le juge.

ARTICLE 13.

Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; sinon, il sera attribué à l'État.

ARTICLE 14.

L'inculpé pourra appeler devant le juge d'appel des ordonnances statuant sur la détention préventive, refusant la liberté provisoire ou fixant le montant du cautionnement.

ARTICLE 15.

Le ministère public, de l'avis conforme du juge, pourra se faire assister d'interprètes ou de tous experts et médecins, auxquels il demandera un rapport sur les points que leur

profession leur permet d'éclairer et qui prêteront entre ses mains serment de donner leur avis suivant leur conscience.

ARTICLE 16.

Les officiers du ministère public auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.

Ils adresseront leurs réquisitions au commissaire du district le plus rapproché du lieu où ils devront opérer, lequel sera tenu de mettre à leur disposition le nombre d'hommes nécessaires.

ARTICLE 17.

La présente ordonnance sera obligatoire le 1^{er} avril 1886.

Vivi, le 12 mars 1886.

Le vice-Administrateur Général,
CAM. JANSSEN.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu l'article premier des dispositions transitoires du décret du 7 janvier 1886 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement les fonctions des greffiers,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Outre les actes spéciaux qu'ils sont chargés de recevoir, les greffiers ont pour mission :

1^o De tenir le rôle du tribunal ;

2° D'assister aux audiences, d'en tenir procès-verbal et de faire les minutes des jugements;

3° De conserver les archives;

4° De délivrer les expéditions;

5° De tenir la comptabilité et de faire le recouvrement des frais de justice.

Ils devront, en outre, satisfaire à toute injonction qui leur serait adressée par le juge et se conformer à ses ordres.

ARTICLE 2.

Ils tiendront trois registres :

Le registre du rôle;

Le registre des frais;

Le registre des quittances.

ARTICLE 3.

Ils inséreront dans le registre du rôle les dates de l'instruction des affaires, les noms des parties, les dates des citations, des constitutions de parties civiles, des oppositions et des appels.

ARTICLE 4.

Dans le registre des frais, ils ouvriront pour chaque affaire un compte où ils porteront, d'une part, les frais et, d'autre part, les sommes consignées par la partie civile. Dès que les frais atteindront le montant de la somme consignée, ils en donneront connaissance au juge et réclameront de la partie civile le supplément indiqué par le juge.

ARTICLE 5.

Dans le registre des quittances à souches, toutes les sommes reçues par le greffier y seront inscrites immédiatement au fur

et à mesure de leur perception. Les greffiers délivreront quittance de toutes sommes reçues à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6.

La vérification de la comptabilité des greffiers pourra être faite en tout temps par le juge ou tout autre fonctionnaire désigné par l'Administrateur Général.

ARTICLE 7.

Tous les fonds dépassant la somme de deux cents francs seront déposés par le greffier entre les mains des comptables de l'État.

ARTICLE 8.

La présente ordonnance sera obligatoire le 1^{er} avril 1886.

Vivi, le 12 mars 1886.

Le vice-Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu les articles 5 et 6 du décret du 7 janvier 1886, ainsi que les articles 1 et 2 des dispositions transitoires;

Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement le mode suivant lequel les assesseurs seront adjoints aux tribunaux de première instance et d'appel,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Tous les ans, l'Administrateur Général procédera à la formation de la liste des assesseurs.

ARTICLE 2.

Tous fonctionnaires, ceux exerçant des fonctions judiciaires exceptés, tous officiers ou notables âgés de plus de vingt-cinq ans, ayant depuis plus de six mois un domicile ou une résidence fixe dans l'État, pourront faire partie de la liste des assesseurs.

ARTICLE 3.

Sont exclus de la liste ceux qui auront été condamnés à la servitude pénale pour une des infractions prévues par le décret du 7 janvier 1886.

ARTICLE 4.

A l'une des audiences publiques, le juge d'appel ou de première instance tireront au sort, le premier, le nom de douze assesseurs, le second, le nom de six assesseurs.

ARTICLE 5.

Les juges d'appel et de première instance convoqueront les assesseurs par lettres recommandées, avec avis de réception.

ARTICLE 6.

Une amende de 200 à 1,000 francs pourra être prononcée contre ceux des assesseurs qui ne répondront pas à l'appel de leur nom, sans excuse légitime.

ARTICLE 7.

A l'audience fixée pour la comparution du prévenu, l'appel des douze ou des six assesseurs sera fait par le juge d'appel ou de première instance. Le nom de chaque assesseur répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

ARTICLE 8.

Les tribunaux d'appel ou de première instance seront constitués lorsqu'il sera sorti de l'urne quatre noms d'assesseurs en appel et deux noms d'assesseurs en première instance, non récusés.

ARTICLE 9.

Le prévenu premièrement et le ministère public ensuite récuseront, sans donner de motifs, tels assesseurs qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne.

Ils exerceront un nombre égal de récusations, à moins que les assesseurs ne soient en nombre impair, auquel cas le prévenu pourra en exercer une de plus.

Le droit de récusation s'arrêtera alors qu'il n'y aura plus dans l'urne que le nombre d'assesseurs nécessaire pour former le tribunal et ne sera pas exercé lorsqu'il ne s'en présentera pas davantage.

ARTICLE 10.

La présente ordonnance sera exécutoire le 1^{er} avril 1886.

Vivi, le 12 mars 1886.

Le vice-Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu l'article 1^{er} des dispositions transitoires du décret du 7 janvier 1886;

Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement les frais de justice en matière pénale,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Le prévenu ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

ARTICLE 2.

La partie civile devra consigner, entre les mains du greffier, la somme présumée nécessaire pour le paiement des frais, d'après l'estimation du juge. La consignation ne peut être inférieure à cinquante francs, et les suppléments à parfaire dans le cours de la procédure seront également consignés et appréciés de la même façon.

ARTICLE 3.

Lors même que la partie civile ne succomberait pas, les frais seront retenus par le greffier sur les sommes par elle consignées.

La partie civile en poursuivra le remboursement contre le condamné.

ARTICLE 4.

L'état des frais à retenir sur les sommes consignées par la partie civile ou dont le recouvrement, s'il n'y a pas de partie civile, sera poursuivi directement contre le condamné, sera

dressé par le greffier conformément aux dispositions de l'article 7. Cet état sera vérifié et visé par le juge.

En cas d'appel, l'état sera dressé par le greffier d'appel et visé par le juge d'appel.

ARTICLE 5.

Il ne sera procédé à aucun acte à la requête du prévenu que celui-ci n'en ait consigné préalablement les frais, à moins d'indigence prouvée, auquel cas les frais seront avancés par l'État sur décision du juge.

ARTICLE 6.

Il sera perçu un droit proportionnel de 4 p. c. sur toutes les sommes et valeurs adjugées à la partie civile. L'expédition du jugement ne sera délivrée qu'après le payement du droit.

ARTICLE 7.

Les frais seront tarifés comme suit :

Tarif des frais de justice en matière pénale :

	Francs.
I. Constitution de partie civile dans la plainte ou par acte séparé	10 »
II. Mise au rôle	1 »
III. Procès-verbal de tout acte de procédure quelconque, non compris les frais de transport, lesquels seront taxés par le juge :	
Pour le premier rôle	4 »
Et pour chaque rôle suivant	2 »
IV. Mandat d'arrêt	3 »
V. Ordonnance du juge de première instance ou d'appel quel qu'en soit l'objet.	4 »

	Francs.
VI. Actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement, chacun	1 »
VII. Indemnités aux experts, médecins interprètes, témoins (taxés par le juge selon les circon- stances).	
VIII. Réquisition de la force publique.	4 »
IX. Assignation. Signification	3 »
X. Procès-verbal d'audience :	
Pour le premier rôle	4 »
Pour chaque rôle suivant	2 »
XI. Jugement (frais de minute)	10 »
XII. Déclaration d'opposition ou d'appel.	5 »
XIII. Expédition du jugement :	
Pour le premier rôle	4 »
Pour chaque rôle suivant	2 »

ARTICLE 8.

Chaque rôle sera de deux pages de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne.

Tout rôle commencé est dû en entier.

ARTICLE 9.

La présente ordonnance sera obligatoire le 1^{er} avril 1886.

Vivi, le 12 mars 1886.

Le vice-Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu le décret du 7 janvier 1886 et spécialement les articles 1 et 2 des dispositions transitoires;

Considérant qu'il y a lieu de régler provisoirement les modes et délais à observer pour les assignations, les déclarations d'appel et oppositions, ainsi que ce qui concerne les témoins,

Ordonne :

§ 1^{er}. — **Des assignations.**

ARTICLE 1.

Aussitôt l'instruction terminée, le ministère public, s'il juge à propos de poursuivre, communiquera les pièces au juge, qui fixera le jour où l'affaire sera appelée.

ARTICLE 2.

Le ministère public fera citer à sa requête les prévenus et les témoins à charge. Le jour d'audience sera fixé de manière qu'il y ait au moins trois jours entre la remise de l'assignation et la comparution.

Le délai sera augmenté en raison des distances.

ARTICLE 3.

Les assignations seront soit notifiées par l'huissier désigné par le juge, soit transmises par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4.

La partie civile ou le prévenu qui voudront assigner, fourniront au greffier une déclaration signée, s'ils savent écrire, et contenant tous les éléments nécessaires au libellé de l'assi-

gnation; le greffier lancera l'assignation par un des deux modes désignés en l'article précédent.

ARTICLE 5.

L'assignation faite par huissier doit être signifiée au domicile et, à défaut du domicile, à la résidence de la personne assignée; si l'huissier n'y trouve pas la partie, copie de l'assignation sera remise soit à un de ses chefs ou serviteurs, soit à un voisin, lequel signera l'original; en cas de refus de signer ou si la résidence de l'assigné est éloignée et isolée et que personne ne s'y trouve à qui remettre l'exploit, l'huissier l'affichera à la principale porte de cette résidence.

§ 2. — De l'opposition.

ARTICLE 1.

L'opposition à un jugement par défaut sera faite par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; le greffier donnera notification de l'opposition au ministère public et à la partie civile.

ARTICLE 2.

Les frais du jugement par défaut pourront être mis à la charge du prévenu, alors même qu'il serait acquitté sur opposition.

ARTICLE 3.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience, dont le greffier fera connaître la date aux parties. Si l'opposant ne comparait pas, le jugement sera définitif.

§ 3. — De l'appel.

ARTICLE 1.

L'appel se fera par une déclaration au greffe du tribunal de

première instance; il sera notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne.

ARTICLE 2.

Les pièces d'instruction et l'expédition du jugement de première instance seront transmises le plus rapidement possible par le greffier du tribunal de première instance au greffier du tribunal d'appel.

ARTICLE 3.

Le juge d'appel fixera le jour d'audience. Les assignations seront faites par le ministère public ou le greffier d'appel, selon les modes établis pour le tribunal de première instance.

ARTICLE 4.

Le juge d'appel pourra toujours ordonner tel supplément d'instruction qu'il jugera convenable.

§ 4. — Des témoins.

ARTICLE 1.

Les témoins feront à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ARTICLE 2.

Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, sans excuse légitime, ou qui refuseront de prêter serment, pourront être condamnés à une peine qui ne pourra excéder quinze jours de servitude pénale ou trois cents francs d'amende.

ARTICLE 3.

Le juge appréciera les motifs de reproche qui seraient invoqués contre les témoins produits.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE UNIQUE.

La présente ordonnance sera obligatoire le 1^{er} avril 1886.

Vivi, le 12 mars 1886.

Le vice-Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu le décret du 7 janvier 1886, et spécialement les articles 1 et 2 des dispositions transitoires;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement les règles à suivre pour amener l'exécution des jugements, et de régler le régime pénitentiaire,

Ordonne :

ARTICLE 1.

L'exécution des jugements ne pourra être poursuivie que sur une expédition intitulée au nom du Roi-Souverain et délivrée en forme exécutoire.

ARTICLE 2.

L'exécution sera poursuivie par le ministère public en ce qui concerne les peines de servitude pénale ou la contrainte par corps, par la partie civile en ce qui concerne les condamnations prononcées à son profit, par les greffiers en ce qui concerne le recouvrement des frais.

ARTICLE 3.

Les jugements par défaut seront signifiés selon les modes établis pour les assignations.

ARTICLE 4.

Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertira les condamnés à la servitude pénale qu'ils aient à se mettre à sa disposition dans le mois qui suivra la condamnation devenue irrévocable; passé ce délai, ou même antérieurement, s'il y a lieu de craindre la fuite des condamnés, le ministère public les fera appréhender au corps.

Sur la décision du juge, le délai d'un mois pourra être prolongé.

ARTICLE 5.

Les condamnés à la servitude pénale subiront provisoirement leur peine à bord du ponton « la Ville d'Ostende », les indigènes en commun, les non-indigènes dans des cellules séparées.

ARTICLE 6.

Le ministère public remettra les prisonniers au gardien, qui lui délivrera une attestation de la remise et ne pourra recevoir aucun prisonnier que sur la réquisition du ministère public.

ARTICLE 7.

Le gardien tiendra un registre d'écrou sur lequel il inscrira la date de l'entrée des condamnés, la durée de leur peine, la date de leur sortie.

Les condamnés libérés, sachant écrire, signeront le registre d'écrou à la date de leur sortie.

ARTICLE 8.

A l'expiration de leur peine principale, les condamnés devront être relâchés par le gardien, à moins que ce dernier n'ait été requis de les détenir du chef de servitude pénale subsidiaire ou de contrainte par corps.

ARTICLE 9.

Un règlement postérieur déterminera les travaux auxquels seront employés les condamnés.

ARTICLE 10.

Les amendes seront payées contre reçu entre les mains du comptable de l'État résidant au lieu du tribunal qui a prononcé l'amende.

ARTICLE 11.

Les greffiers transmettront aux comptables, tous les mois, le relevé des amendes à recouvrer avec l'indication de la date du prononcé des jugements ou de leur signification.

ARTICLE 12.

Le comptable informe le condamné du délai extrême de paiement. En cas de non-paiement dans ce délai, il avisera immédiatement le ministère public qui poursuivra la servitude pénale subsidiaire.

ARTICLE 13.

Les choses frappées de confiscation spéciale seront saisies par le ministère public, qui en disposera d'après les ordres de l'Administrateur Général.

ARTICLE 14.

Les frais seront payés au greffier dans les trois mois de la date où le jugement sera devenu irrévocable.

Le greffier enverra l'état des frais au condamné et l'avertira du délai extrême de payement. En cas de non-payement, il avertira le ministère public, qui poursuivra la contrainte par corps.

ARTICLE 15.

La partie civile qui voudra faire exécuter la contrainte par corps prononcée à son profit, adressera sa demande au ministère public et sera tenue de faire le payement préalable de la somme nécessaire à l'incarcération et à la détention du débiteur. Ce payement se fera entre les mains du comptable de l'État, et le ministère public ne fera saisir le débiteur que sur la production du reçu.

ARTICLE 16.

La présente ordonnance deviendra exécutoire le 1^{er} avril 1886.

Vivi, le 12 mars 1886.

Le vice-Administrateur Général,
CAM. JANSSEN.

TRIBUNAL D'APPEL DE BOMA.

Par ordonnance de l'Administrateur Général au Congo, en date du 10 mars 1886, M. Jungers (François) a été désigné pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal d'appel de Boma.

Par ordonnance de l'Administrateur Général au Congo de la même date,

M. Destrain (Édouard) a été nommé greffier près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU BAS-CONGO.

Par ordonnance de l'Administrateur Général au Congo, en date du 10 mars 1886, M. de Keyser (Émile) a été désigné pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de première instance du Bas-Congo.

Par ordonnance de l'Administrateur Général au Congo de la même date,

M. Massart (Charles) a été nommé greffier près ce tribunal.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article premier de notre décret du 7 janvier 1886,
Sur la proposition de Notre Administrateur Général du
Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Le siège du tribunal de première instance du Bas-Congo
est établi à Banana.

ARTICLE 2.

Le juge de ce tribunal est néanmoins autorisé à siéger dans
d'autres localités de son ressort lorsqu'il le croit utile à la
bonne administration de la justice.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires
Étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé
de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 23 avril 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 5.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Le Roi-Souverain a reçu, en réponse à la notification de son avènement comme Souverain de l'État Indépendant du Congo, des lettres :

le 26 avril 1886, de S. Exc. le Président de la République de Honduras;

le 2 mai 1886, de S. Exc. le Président de la République de Nicaragua;

le 28 mai 1886, de S. Exc. le Président de la République des États-Unis de Colombie.

Département des Finances.

RÉGIME FONCIER.

ORDONNANCE N° 1.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un tarif fixant les frais de mesurage de terrains et la délivrance des extraits des plans cadastraux ;

Vu l'article 9 du décret du Roi-Souverain en date du 22 août 1885,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Le tarif des frais de mesurage des terrains est fixé ainsi qu'il suit :

Propriété de moins de 10 hectares.	60 francs.
— 20 — . . .	110 —
— 30 — . . .	150 —
— 50 — . . .	250 —

Pour chaque étendue de 10 hectares en plus jusqu'à 100 hectares, 40 francs.

Au delà de 100 hectares, 150 francs pour chaque étendue de 50 hectares.

ARTICLE 2.

Les frais de mesurage devront être versés à l'avance; la somme présumée nécessaire sera fixée par l'Administrateur Général et consignée entre les mains d'un comptable de l'État, suivant avis donné par le Conservateur des titres fonciers.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de délivrance du certificat d'enregistrement des terres, si cette consignation n'est effectuée.

ARTICLE 3.

Les comptables de l'État donneront avis de la consignation des frais au conservateur des titres fonciers.

ARTICLE 4.

Lors de la délivrance du certificat d'enregistrement, la partie de la somme consignée qui dépasserait les frais prévus par l'article 1^{er} sera restituée au propriétaire par les soins de l'Administrateur Général, sur l'avis du Conservateur des titres fonciers.

ARTICLE 5.

Si la demande d'enregistrement est reconnue non fondée, la taxe du mesurage effectué sera néanmoins perçue et demeurera acquise à l'État.

ARTICLE 6.

Les frais d'entretien des topographes et de leurs aides sont à la charge des possesseurs de terrains. Au cas où les membres de la brigade topographique devraient ou voudraient

pourvoir eux-mêmes à leur entretien, les possesseurs de terres devront acquitter l'indemnité suivante :

12 francs par jour par topographe;
4 — — pour chaque aide.

ARTICLE 7.

Les intéressés pourront se faire délivrer des extraits des plans cadastraux, visés par les topographes, aux conditions suivantes :

Propriété au-dessous de 50 hectares . . . 40 francs.
Pour chaque étendue de 50 hectares en plus . 25 —

ARTICLE 8.

L'Administrateur Général pourra, de l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances à Bruxelles, réduire les chiffres fixés par le présent tarif, lorsque les circonstances justifieront pareille mesure.

ARTICLE 9.

La présente ordonnance sera mise en vigueur le 1^{er} avril prochain. Elle sera affichée dans les stations de l'État.

Vivi, le 15 mars 1886.

L'Administrateur Général,
CAM. JANSSEN.

ORDONNANCE N° 2.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les règles en conformité desquelles il sera procédé à la vérification des demandes d'enregistrement des terrains;

Vu l'article 8 du décret du Roi-Souverain en date du 22 août 1885,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Une Commission, composée de quatre membres désignés par l'Administrateur Général, vérifiera les demandes d'enregistrement des terrains.

ARTICLE 2.

Le Conservateur des titres fonciers remettra à la Commission les demandes d'enregistrement et les pièces constatant les droits d'occupation.

ARTICLE 3.

Un procès-verbal sera dressé pour la vérification de chaque parcelle.

ARTICLE 4.

La Commission pourra délibérer et se prononcer quand deux membres au moins seront présents.

ARTICLE 5.

La Commission aura le droit de demander aux possesseurs

des terrains ainsi qu'à toutes autres personnes les renseignements qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 6.

Les décisions de la Commission seront transmises au Conservateur des titres fonciers.

ARTICLE 7.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain. Elle sera affichée dans les stations de l'État.

Vivi, le 15 mars 1886.

L'Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

Par ordonnance en date du 16 mars 1886, n° 3, l'Administrateur Général a désigné pour faire partie de la Commission instituée par l'ordonnance n° 2 du 15 mars 1886 :

MM. Ch. Delcommune, à Boma.

Jungers, à Boma.

Destrain, à Vivi.

De Kuyper, à Vivi.

Département de l'Intérieur.

GOVERNEMENT LOCAL.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

En attendant une organisation définitive du Gouvernement local, Notre Administrateur Général au Congo est autorisé à s'adjoindre des fonctionnaires chargés, sous sa haute autorité, de diriger les services administratifs :

Des finances;

De la justice;

De la marine et des transports.

Les attributions de ces fonctionnaires seront réglées par

Notre dit Administrateur Général, qui est autorisé à nommer les premiers titulaires des emplois ainsi créés.

Les titulaires porteront le titre de directeurs.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

STRAUCH.

VAN NEUSS.

ED. VAN EETVELDE.



Département des Affaires Étrangères.

SERVICE DES POSTES.

Sous la date du 29 mars 1886, M. l'Administrateur Général au Congo a nommé M. Priem, chef suppléant du bureau de poste de Banana, en remplacement de M. Hackauson, et M. Bauwens, chef suppléant du bureau de poste de Boma, en remplacement de M. A. Delcommune.

L'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, par arrêté pris en exécution de l'article 16 du décret sur les Postes, a émis les valeurs suivantes destinées à l'affranchissement des correspondances :

Des timbres-poste de 5, 10, 25 et 50 centimes et de 5 francs;
Une carte postale de 15 centimes.

L'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères :

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885 sur les Postes ;

Revu l'arrêté du 18 septembre 1885 ;

Considérant que le siège de l'Administration au Congo a été transféré de Vivi à Boma,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Le bureau de poste de Vivi est supprimé. Le service des courriers postaux, entre le Bas-Congo et Léopoldville, est placé sous la direction du bureau de poste de Boma.

Bruxelles, le 18 mai 1886.

ED. VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu l'article 1^{er} du décret du Roi-Souverain, en date du 12 novembre 1885;

Considérant que, par suite du déplacement de la station de Vivi à Boma, il y a lieu de modifier l'arrêté du 7 janvier 1886 sur l'état civil,

Arrête :

ARTICLE 1.

MM. Weber, Delcommune, Destrain et Moore sont déchargés des fonctions qui leur avaient été confiées par l'arrêté du 7 janvier 1886.

ARTICLE 2.

Est désigné pour dresser les actes de l'état civil à Boma :

M. Destrain; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Avaert.

ARTICLE 3.

L'étendue du ressort des fonctionnaires chargés de dresser les actes à Boma est fixée ainsi qu'il suit :

La rive droite du Congo depuis Ponta de Lenha exclusivement jusqu'à la frontière de Manyanga; la rive gauche du fleuve depuis Wango-Wango jusqu'à Lukungu inclusivement.

Fait à Boma, le 3 mai 1886.

L'Administrateur Général,
CAM. JANSSEN.

LÉGALISATION.

Un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, pris en exécution du décret du 5 décembre 1885, autorise les juges du tribunal d'appel et du tribunal de première instance du Bas-Congo, ou, par délégation, les greffiers de ces cours, à délivrer des passeports et des certificats de vie, et à légaliser tous documents et pièces qui leur seraient présentés.



2^e ANNÉE.



1886.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 6.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

JUSTICE.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il importe de régler la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale et d'organiser la procédure suivant laquelle la justice y sera administrée;

Vu l'article 1 du décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886,

Ordonne :

TITRE I.

DES TRIBUNAUX.

ARTICLE 1.

Le tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo connaît des contestations en matière civile et commerciale dans lesquelles un non-indigène, l'État ou une administration publique sera partie.

ARTICLE 2.

Le tribunal d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par le tribunal de 1^{re} instance.

ARTICLE 3.

Les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'intervention du ministère public, sauf dans les cas déterminés par la loi, où le ministère public agit par voie d'action principale.

ARTICLE 4.

Lorsque les deux parties en cause seront l'une et l'autre indigènes, le différend continuera à être jugé par les chefs locaux et conformément à la coutume locale.

ARTICLE 5.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de l'État, soit par un Congolais, soit par un étranger, dans les cas suivants :

- 1^o En matière immobilière ;
- 2^o S'ils ont, dans l'État, un domicile ou une résidence ;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée dans l'État;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte dans l'État;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans l'État ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire;

6° Si la demande est connexe à un procès pendant devant un tribunal congolais;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires dans l'État les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte dans l'État;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal congolais;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a dans l'État son domicile ou sa résidence.

ARTICLE 6.

Dans les cas non prévus à l'article 5 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Congolais dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux congolais; mais à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux congolais.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

CHAPITRE I.

Des citations.

ARTICLE 7.

Toute citation contiendra la date du jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le tribunal qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution; copie en sera laissée à la partie.

ARTICLE 8.

Les citations seront faites à personne ou domicile; si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents, chefs ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier en informera le juge, qui avisera au moyen de faire parvenir la citation à la partie.

L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

ARTICLE 9.

Seront assignés :

1° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines ou droits domaniaux, en la personne ou au domicile de l'Administrateur Général au Congo;

2° Le trésor public en la personne ou au bureau de l'agent comptable de l'État;

3° Les administrations ou établissements publics dans leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leurs préposés;

4° Les sociétés de commerce tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

5° Les faillites en la personne ou au domicile du curateur;

6° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans l'État, au lieu de leur résidence actuelle; si leur résidence n'est pas connue, l'exploit sera affiché à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et inséré par extrait au *Bulletin officiel*;

7° Ceux qui, n'ayant pas de domicile ou de résidence connus dans l'État, ont une résidence connue à l'étranger, seront assignés par édit et missive. A cette fin, l'huissier affichera son exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et en fera parvenir un double, sous enveloppe, par la poste à la résidence de la partie. L'huissier devra, si possible, recommander le pli et se faire retourner un avis de réception.

ARTICLE 10.

Dans les cas des §§ 6 et 7 de l'article ci-dessus, l'exploit pourra toujours être fait à la personne si elle se trouve sur le territoire de l'État.

ARTICLE 11.

Toute personne qui voudra assigner fournira, au greffier

du tribunal où la demande est portée, tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remettra au greffier une déclaration signée.

L'assignation, libellée par le greffier, sera notifiée comme il est dit aux articles 8 à 11.

ARTICLE 12.

Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés ou résidants dans l'État sera de huitaine, si la partie citée demeure dans la distance de trois myriamètres. Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

ARTICLE 13.

Si celui qui est assigné demeure hors de l'État, le délai sera de trois mois. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de l'État sera donnée à sa personne au Congo, elle n'emportera que le délai ordinaire, sauf au tribunal à le prolonger s'il y a lieu.

ARTICLE 14.

Dans les cas qui requerront célérité, le juge pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

ARTICLE 15.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge de 1^{re} instance, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les parties l'y autorisent, soit à charge de l'appel.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

CHAPITRE II.

De la conciliation.

ARTICLE 16.

S'il y a, parmi les parties en cause, un ou plusieurs Congolais, le juge, avant de recevoir l'action, convoquera, pour autant que les usages locaux le permettent, une palabre constituée selon la coutume du pays et à l'intervention de laquelle il tentera de concilier les parties.

L'omission de cette formalité ne pourra, en aucun cas, entraîner la nullité de la procédure.

CHAPITRE III.

Des audiences et de la comparution des parties.

ARTICLE 17.

Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leurs fondés de pouvoir.

ARTICLE 18.

Nul ne peut plaider pour une partie si la partie présente à l'audience ne l'y autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Ne seront admis comme fondés de pouvoir que ceux que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause.

ARTICLE 19.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement.

La cause sera jugée sur-le-champ ou à la première audience; le juge se fera remettre les pièces.

ARTICLE 20.

Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge et par le greffier.

ARTICLE 21.

L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution.

ARTICLE 22.

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Pourront, néanmoins, les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

ARTICLE 23.

La rédaction des jugements contiendra le nom du juge qui les a rendus; les noms, professions et demeures des parties,

l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

ARTICLE 24.

Les expéditions des jugements, ordonnances, mandats de justice, et de tous actes emportant exécution parée, seront conçues en ces termes :

Nous, Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter la main lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau du tribunal ou de l'officier de qui il émane.

CHAPITRE IV.

Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements.

ARTICLE 25.

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut.

ARTICLE 26.

La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les quinze jours de la signification du jugement par défaut.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au prochain jour d'audience ordinaire, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera les jour et heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 27.

Si le juge sait, par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition en justifiant qu'en raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

ARTICLE 28.

La partie opposante qui se laissera juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

CHAPITRE V.

Des jugements qui ne sont pas définitifs et de leur exécution.

ARTICLE 29.

Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient

assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

ARTICLE 30.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera, à la partie requérante, cédula de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ARTICLE 31.

Toutes les fois que le juge se transportera sur les lieux contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre des témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

ARTICLE 32.

Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

ARTICLE 33.

Le serment sera fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté au domicile de la partie, chez laquelle le juge se transportera assisté du greffier.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie ou elle dûment appelée.

CHAPITRE VI.

De la mise en cause des garants.

ARTICLE 34.

Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant, à raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

CHAPITRE VII.

Des enquêtes.

ARTICLE 35.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le juge trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

ARTICLE 36.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ARTICLE 37.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent.

ARTICLE 38.

Le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou qu'il ne peut signer.

Le procès-verbal sera en outre signé par le juge et le greffier.

ARTICLE 39.

Les témoins défailants seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cent francs; ils seront réassignés à leurs frais.

Si les témoins réassignés sont encore défailants, ils seront condamnés à une nouvelle amende qui n'excédera pas cinq cents francs, et le juge pourra décerner contre eux mandat d'amener.

ARTICLE 40.

Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, il sera déchargé de l'amende et des frais de réassignation.

ARTICLE 41.

Si le témoin est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge pourra lui accorder délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

ARTICLE 42.

Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux

juges étrangers; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le gouvernement et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

CHAPITRE VIII.

Des visites des lieux et des expertises.

ARTICLE 43.

Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

ARTICLE 44.

Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il pourra demander l'avis des gens de l'art.

ARTICLE 45.

L'expertise se fera par un ou trois experts; le juge les désignera, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

ARTICLE 46.

Les experts prêteront serment entre les mains du juge de remplir fidèlement leur mission. Ils feront rapport.

ARTICLE 47.

Le rapport sera rédigé par l'un d'eux et signé par tous. S'ils ne savent pas tous écrire, le rapport sera écrit et signé par le greffier.

ARTICLE 48.

S'il y a lieu de renvoyer les parties devant les arbitres rapporteurs, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

CHAPITRE IX.

De l'appel et de l'instruction sur l'appel.

ARTICLE 49.

Le délai pour interjeter appel sera d'un mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification.

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

ARTICLE 50.

L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel sera recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

ARTICLE 51.

Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

ARTICLE 52.

L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou à domicile.

ARTICLE 53.

L'appel sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

ARTICLE 54.

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

ARTICLE 55.

Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai.

ARTICLE 56.

Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que

la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

ARTICLE 57.

Les autres règles établies pour le tribunal de 1^{re} instance seront observées dans le tribunal d'appel.

CHAPITRE X.

De l'arbitrage.

ARTICLE 58.

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

ARTICLE 59.

Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE 60.

Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

ARTICLE 61.

Le compromis sera valable encore qu'il ne fixe pas de délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

ARTICLE 62.

Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

ARTICLE 63.

Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. Lorsque l'arbitrage sera sur appel, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

ARTICLE 64.

Le compromis finit :

1^o Par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ;

2^o Par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé ;

3^o Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

ARTICLE 65.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres et, dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

ARTICLE 66.

En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le juge du tribunal de 1^{re} instance.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

ARTICLE 67.

Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; et néanmoins, il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

ARTICLE 68.

Les arbitres et tiers arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

ARTICLE 69.

Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordon-

nance du juge du tribunal de 1^{re} instance; à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le juge de ce tribunal.

ARTICLE 70.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

ARTICLE 71.

Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

ARTICLE 72.

L'appel des jugements arbitraux sera porté devant le tribunal d'appel.

ARTICLE 73.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

TITRE III.

DES SAISIES MOBILIÈRES.

CHAPITRE I^{er}.

De la saisie-arrêt.

ARTICLE 74.

Tout créancier peut, en vertu de la permission du juge, former entre les mains d'un tiers opposition à ce que ce tiers remette les sommes ou valeurs qui sont ou seront dues, ou les effets mobiliers appartenant au débiteur de l'opposant, en énonçant la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite.

ARTICLE 75.

Si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

ARTICLE 76.

La saisie-arrêt sera faite par acte d'huissier; l'acte contiendra copie de l'ordonnance qui a autorisé la saisie-arrêt.

ARTICLE 77.

Le saisissant sera tenu, dans les délais fixés par le juge :

1^o De dénoncer la saisie-arrêt au débiteur saisi et de l'assigner devant le tribunal pour entendre déclarer la saisie-arrêt valable;

2^o De dénoncer la demande en validité au tiers saisi.

ARTICLE 78.

La saisie pourra être déclarée nulle si toutes les formalités n'ont pas été observées.

ARTICLE 79.

Demande en main-levée de la saisie pourra être portée par le saisi devant le tribunal; elle devra être dénoncée au tiers saisi et au saisissant.

ARTICLE 80.

Le tiers saisi pourra être sommé de déclarer ce qu'il doit, au cas où la saisie-arrêt a été déclarée valable.

ARTICLE 81.

Le tiers saisi fera sa déclaration et l'affirmera au greffe du tribunal de 1^{re} instance; toutefois, s'il sait écrire, il pourra faire sa déclaration par écrit et la signer au bas de l'original de la sommation.

ARTICLE 82.

Si la saisie est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

ARTICLE 83.

S'il n'y a pas contestation sur la déclaration ni demande de main-levée, la somme déclarée sera versée entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence ou en déduction de sa créance.

Les effets mobiliers seront vendus conformément aux dispositions du chapitre II.

ARTICLE 84.

La saisie-arrêt sur les sommes dues par l'État sera signifiée à la personne de l'agent comptable chargé d'en effectuer le paiement, lequel visera l'original et fera par écrit la déclaration de l'article 81.

ARTICLE 85.

Le tiers saisi qui aura fait des paiements au mépris d'une opposition régulièrement faite, ou qui aura déclaré une somme inférieure à ce qu'il devait, ou qui ne fera pas sa déclaration, pourra être condamné au paiement des causes de la saisie.

CHAPITRE II.

De la saisie-exécution.

ARTICLE 86.

Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement fait au moins 24 heures avant la saisie. Lorsqu'il s'agira d'une saisie sur les effets d'un indigène, copie du commandement sera, autant que possible, signifiée au chef local de cet indigène.

Sur cette signification, le chef pourra arrêter les poursuites en satisfaisant aux causes de la saisie. Il pourra également le faire à tout moment de la procédure.

ARTICLE 87.

L'huissier procédera à la saisie hors de la présence du sai-

sissant et assisté d'un témoin non indigène qui signera l'original et les copies.

ARTICLE 88.

Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les énonciations communes à tous les actes d'huissier, un nouveau commandement de payer, si la saisie est faite en la présence du saisi, et la désignation détaillée des objets saisis. — Les deniers comptants seront déposés à la caisse du greffe.

ARTICLE 89.

Si la partie saisie élève des difficultés, il en sera par elle référé au juge, sans que les opérations de saisie soient interrompues.

ARTICLE 90.

En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, le juge pourra établir un garant à l'exploitation ou aux opérations commerciales.

ARTICLE 91.

Il sera immédiatement remis copie du procès-verbal à la partie saisie dans le mode prescrit par l'article 8.

ARTICLE 92.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, ou s'il est fait contre l'huissier des actes de violence ou de résistance, il prendra toutes les mesures conservatoires pour empêcher les détournements et demandera l'assistance de la

force publique par l'intermédiaire du ministère public ou de l'autorité locale.

ARTICLE 93.

L'huissier établira un gardien non indigène, auquel il sera laissé copie du procès-verbal de saisie qu'il signera, ou mention sera faite des causes qui l'empêchent de signer.

ARTICLE 94.

Le gardien ne pourra, à peine de dommages-intérêts, se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde, ou les prêter.

ARTICLE 95.

Ne pourront être saisis :

- 1° Le coucher et les habits du saisi et de sa famille ;
- 2° Les livres indispensables à la profession du saisi et les outils des artisans nécessaires à leur travail personnel ;
- 3° Les provisions de bouche nécessaires à la nourriture du saisi et de sa famille pendant un mois ;
- 4° Une bête à cornes, ou trois chèvres, ou trois moutons, au choix du saisi.

ARTICLE 96.

Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol.

ARTICLE 97.

Le juge, sur requête du saisissant, fixera le jour et le lieu de la vente, ainsi que toutes les mesures à prendre pour donner à la vente toute la publicité possible.

Signification en sera faite à la partie saisie, qui, ainsi que le saisissant, pourra demander au juge que la vente ait lieu à un autre jour ou lieu.

ARTICLE 98.

La vente aura lieu à la criée de l'huissier et au comptant. Si l'adjudicataire ne paye pas comptant, l'objet sera immédiatement revendu à ses risques et périls.

ARTICLE 99.

L'huissier qui n'aura pas fait payer le prix et aura omis de revendre l'objet adjugé, sera responsable du prix.

ARTICLE 100.

Il sera dressé procès-verbal de la vente qui constatera toutes les opérations faites, même préparatoires de la vente, et la présence ou l'absence du saisi.

ARTICLE 101.

Il sera mis fin à la vente, lorsqu'elle aura produit somme suffisante pour payer le montant des causes de la saisie et les frais.

ARTICLE 102.

Dans le cas où il serait évident que les objets saisis seront vendus à vil prix, faute d'amateurs, le juge, sur requête du saisissant ou du saisi, pourra transposer la vente à un autre jour et prendre les mesures que commandera l'intérêt des parties. Au jour fixé, la vente aura lieu à tout prix.

CHAPITRE III.

De la saisie conservatoire.

ARTICLE 103.

Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur.

ARTICLE 104.

La saisie conservatoire ne sera autorisée par le juge que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur et ne sera valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par l'ordonnance accordant l'autorisation.

ARTICLE 105.

Le jugement de validité convertira la saisie conservatoire en saisie-exécution, et il sera procédé à la vente dans les formes établies au chapitre II.

TITRE IV.

DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

ARTICLE 106.

Avant l'inscription de la cause au rôle, la partie qui demandera l'inscription devra consigner, entre les mains du greffier, la somme présumée nécessaire pour le paiement des frais. La consignation ne peut être inférieure à 50 francs et les suppléments à parfaire seront consignés et appréciés de la même façon.

ARTICLE 107.

La cause ne sera pas inscrite au rôle tant que la consignation prescrite n'aura pas été opérée, et elle en sera rayée en cas de non-versement de la somme requise à titre de supplément.

ARTICLE 108.

L'état des frais sera dressé par le greffier conformément à l'article 111. Cet état sera vérifié et visé par le juge du tribunal de 1^{re} instance pour les frais faits en 1^{re} instance; par le juge d'appel pour les frais faits en instance d'appel.

ARTICLE 109.

Les frais seront retenus par le greffier sur les sommes consignées, sauf à la partie qui a consigné à poursuivre le remboursement contre l'autre partie condamnée aux frais.

ARTICLE 110.

Les indigents seront dispensés de la consignation des frais.

L'indigence sera constatée par certificat délivré par le commissaire de district le plus rapproché du lieu où réside le justiciable.

Le juge saisi approuvera le certificat, s'il y a lieu l'autre partie dûment appelée.

ARTICLE 111.

Les frais seront tarifés comme suit :

I. Mise au rôle	fr.	3 00
II. Acte de citation, de signification ou de commandement		6 00
III. Procès-verbal fait par ministère d'huissier, non compris les frais de transport et de séjour, qui seront taxés par le juge :		
Pour le 1 ^{er} rôle.		4 00
Pour chaque rôle suivant		2 00
IV. Procès-verbal d'enquête, d'audition de témoins, de réception de serment, d'expertises, de visite de lieux et tout autre procès-verbal quelconque dressé par le greffier ; non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge :		
Pour le 1 ^{er} rôle.		6 00
Pour chaque rôle suivant.		3 00
V. Ordonnance du juge		5 00
VI. Jugements préparatoires, interlocutoires ou définitifs (frais de minute)		10 00
VII. Expédition de jugement :		
Pour le 1 ^{er} rôle.		4 00
Pour chaque rôle suivant.		2 00

ARTICLE 112.

Le tarif des frais de l'article précédent sera majoré de moitié en instance d'appel.

ARTICLE 113.

Chaque rôle sera de deux pages de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne.

ARTICLE 114.

Pour les jugements définitifs, y compris les jugements arbitraux rendus exécutoires, il sera dû, en outre, un droit proportionnel de 4 p. c. sur toutes les sommes et valeurs adjugées. L'expédition du jugement ne sera délivrée qu'après le payement du droit.

La présente ordonnance sera affichée dans toutes les stations de l'État.

Elle sera exécutoire à partir du 1^{er} juin 1886.

Fait à Boma, le 14 mai 1886.

CAM. JANSSEN.



2^e ANNÉE.



1886.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 7.

La librairie G. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Le Roi-Souverain a reçu, en réponse à la notification de
Son avènement comme Souverain de l'État Indépendant du
Congo, des lettres :

le 21 juillet 1886, de S. M. l'Empereur de la Chine;

le 21 juillet 1886, de S. M. l'Empereur du Japon.

CONSULATS.

Par décrets du Roi-Souverain, en date du 12 juillet 1886, ont été nommés consuls de l'État Indépendant du Congo :

A Amsterdam, M. Reineke (Henry);

A Rotterdam, M. Visser Jaczoon (Jan);

A Saint-Pétersbourg, M. Ignatius (Michel).

JUSTICE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

M. de Cuvelier (Adolphe), docteur en droit, juge du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, est désigné pour remplir les fonctions de juge suppléant du tribunal d'appel.

ARTICLE 2.

M. Gustin (Oscar), docteur en droit, est nommé juge du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, en remplacement de M. de Cuvelier.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Par ordonnance en date du 10 juin 1886, M. l'Administrateur Général au Congo a nommé M. Molleur (Léonard), greffier adjoint près le tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, en remplacement de M. Bauwens (Gustave).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux tribunaux le droit de réduire les peines portées dans le décret du 7 janvier 1886 sur l'organisation de la justice en matière répressive, lorsqu'il résulte de l'examen de la cause que des

circonstances atténuantes doivent être admises en faveur du prévenu ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Les tribunaux siégeant en matière répressive pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines de servitude pénale et d'amende prévues par le décret du 7 janvier 1886.

Quand la peine de la servitude pénale est seule portée, elle pourra être remplacée par une amende qui n'excédera, en aucun cas, cinq mille francs.

ARTICLE 2.

Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN BETHVELDE.

POSTES.

**Organisation du service postal entre Banana
et Matadi.**

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté du
20 novembre 1885 sur le service postal le long du fleuve,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Les vapeurs de l'État qui transportent la malle porteront
au haut du mât un drapeau blanc avec l'inscription « Postes »
en lettres rouges.

ARTICLE 2.

Dans les localités sises le long du fleuve, où il y a plu-
sieurs factoreries, les capitaines des steamers remettront la
correspondance destinée aux diverses factoreries au premier
canot qui se présentera après le signal donné à bord du
steamer. L'agent de la factorerie à laquelle le canot appar-
tient voudra bien distribuer la correspondance aux facto-
ries voisines.

ARTICLE 3.

Si, à deux reprises consécutives, les agents des factoreries
négligent d'envoyer un canot après que le signal aura été
donné par le capitaine du steamer, ce dernier en fera rapport
au chef du bureau de poste le plus voisin; la correspondance
ne sera plus délivrée à ces factoreries par les steamers de
l'État.

ARTICLE 4.

Quand les agents des factoreries situées le long du fleuve
désireront remettre de la correspondance aux steamers de

l'État, ils feront hisser un drapeau blanc comme signal, afin que le steamer puisse retarder sa marche à temps et permettre au canot d'accoster. Les capitaines n'accepteront que les correspondances dûment affranchies à l'aide de timbres de l'État. En règle générale, les steamers postaux remontent le fleuve le 28 et 12 de chaque mois; ils le descendent le 14 et le 2. Ces dates ne sont qu'approximatives.

ARTICLE 5.

Les capitaines feront donner un coup de sifflet comme signal à la mission d'Underhill, deux coups de sifflet à Wango-Wango et trois coups de sifflet à Noki.

ARTICLE 6.

Les steamers appartenant à des maisons de commerce ne pourront transporter que leur correspondance particulière à l'exclusion de toute autre. Leur service postal doit se borner à transporter les sacs postaux délivrés par les chefs des bureaux des postes de Banana et Boma.

Vivi, le 31 mars 1886.

L'Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

**Organisation du service de la poste entre Matadi
et Léopoldville, et le Haut-Congo.**

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de tracer les règles suivant lesquelles la distribution de la correspondance sera effectuée

au delà du ressort du bureau de poste de Boma dans le Haut-Congo,

Arrête :

ARTICLE 1.

Les courriers postaux quitteront Matadi pour Léopoldville les premier et quinzième jour de chaque mois. Ces dates ne sont qu'approximatives et pourront être avancées ou retardées pour être mises en concordance avec l'arrivée des malles d'Europe à Banana.

ARTICLE 2.

Des courriers postaux quitteront Léopoldville pour Matadi le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

ARTICLE 3.

A moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les courriers postaux devront effectuer ce trajet en onze jours.

ARTICLE 4.

Il sera tenu à Matadi, Lukungu et Léopoldville un registre dans lequel seront inscrits :

- a) la date du départ, de l'arrivée ou du passage des courriers ;
- b) les noms des hommes chargés de la malle ;
- c) le nombre de sacs ou objets qui leur sont confiés.

ARTICLE 5.

Chaque sac ou paquet postal renfermera un bordereau indiquant le nombre de dépêches ou objets qu'il renferme.

Les chefs de station de Matadi ou Léopoldville délivreront, en outre, au chef de courrier un bordereau renfermant le

nombre de sacs ou colis; les dépêches remises au courrier à Lukungu seront ajoutées sur ce bordereau.

ARTICLE 6.

Les sacs et paquets postaux sont préparés au bureau de poste de Boma ou Léopoldville.

Toutefois, les chefs des stations de Matadi et Lukungu sont autorisés à confier aux courriers des paquets supplémentaires.

ARTICLE 7.

Un sac ou paquet, dûment scellé, sera préparé à Boma pour chacune des stations de Matadi, Lukungu, Léopoldville, Bangala, Stanley-Falls et Luebo-Luluabourg. Le chef de Léopoldville veillera à ce que les dépêches destinées aux stations du Haut-Congo ou du Kassaï soient dirigées vers ces points par le premier vapeur en partance.

Les sacs ou paquets postaux seront ouverts par le chef de la station à laquelle ils sont adressés ou par son remplaçant.

Les sacs et paquets postaux seront remis au capitaine du steamer qui les transporte contre récépissé; ils seront accompagnés d'un bordereau signé par le capitaine et qu'il fera viser par le chef de chaque station où il aborde.

ARTICLE 8.

En dehors de la correspondance officielle, aucune dépêche ne sera admise à bénéficier du transport entre Matadi et le Haut-Congo ou vice versa, si elle n'est dûment affranchie conformément à l'arrêté du 18 septembre 1885. — Les lettres ne pourront être recommandées.

ARTICLE 9.

Toute personne qui, soit entre Matadi et Léopoldville, soit sur les steamers du Haut-Congo, sera convaincue d'avoir ouvert un sac ou paquet postal, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas mille francs, ou d'une servitude pénale qui ne pourra excéder un mois. Cette peine sera appliquée par le juge du tribunal du Bas-Congo.

ARTICLE 10.

La présente ordonnance sera affichée dans toutes les stations de l'État et deviendra exécutoire le 1^{er} juin 1886.

Fait à Boma, le 18 mai 1886.

L'Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

ÉTAT CIVIL.

Décret sur le mariage.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, sans attendre la promulgation d'une loi définitive sur la matière, il est devenu nécessaire de prendre provisoirement des dispositions pour permettre aux non-indi-

gènes de contracter un mariage valable sur le territoire de l'État.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Le mariage peut être contracté valablement sur le territoire de l'État, s'il a été autorisé au préalable par l'Administrateur Général au Congo. Cette autorisation est donnée par écrit pour chaque cas particulier.

ARTICLE 2.

L'Administrateur Général au Congo prescrit les formalités à suivre pour la célébration du mariage.

ARTICLE 3.

Les obligations qui naissent du mariage, ainsi que les droits et les devoirs respectifs des époux, sont ceux établis par les articles 203 à 226 inclusivement du Code civil en vigueur en Belgique.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général

du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

*L'Administrateur Général du Département des Affaires
Étrangères,*

Vu le décret souverain du 12 novembre 1885 sur l'état
civil,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administrateur Général au Congo est délégué pour
délivrer au Congo des copies certifiées conformes de tous les
actes de l'état civil, et des certificats négatifs de ces actes.

Bruxelles, le 28 juillet 1886.

EDM. VAN EETVELDE.

2^e ANNÉE.



1886

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 8.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département de l'Intérieur.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

M. Janssen, Camille, docteur en droit, actuellement vice-Administrateur Général au Congo, est promu au grade d'Administrateur Général.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

STRAUCH.

COMITÉ EXÉCUTIF AU CONGO.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Administrateur Général au Congo est remplacé par un Comité composé, savoir :

Du Juge d'appel,
Des Directeurs.

La présidence de ce Comité, qui prendra le titre de *Comité exécutif*, appartient au plus ancien de ses membres et, à parité d'ancienneté, au plus âgé, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement.

Le Comité exécutif exerce les pouvoirs attribués à l'Administrateur Général. Il prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les ordonnances, les règlements et les documents administratifs sont signés par le Président au nom du Comité exécutif.

ARTICLE 2.

Nos Administrateurs Généraux de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

STRAUCH,

VAN NEUSS,

EDM. VAN EETVELDE.

COMITÉ CONSULTATIF AU CONGO.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est utile d'instituer au Congo un Comité consultatif chargé de l'examen des mesures d'intérêt général;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Il est institué au siège du Gouvernement local un Comité consultatif composé :

De l'Administrateur Général, Président;

Du Juge d'appel;

Des Directeurs;

Du Juge de 1^{re} instance;

Du Chef du district où le Gouvernement local est établi.

Un membre désigné par l'Administrateur Général remplit les fonctions de Secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Général, la présidence du Comité est dévolue au Juge d'appel ou, à son défaut, au Directeur le plus ancien en grade et, à parité d'ancienneté, au plus avancé en âge.

ARTICLE 2.

L'Administrateur Général peut adjoindre au Comité deux membres choisis en dehors du personnel de l'Administration et nommés pour le terme d'une année.

L'Administrateur Général ou le Président du Comité peut, lorsqu'il s'agit d'affaires indigènes, inviter un ou plusieurs chefs indigènes à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité.

ARTICLE 3.

L'Administrateur Général prend l'avis du Conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au Gouvernement Central.

Il envoie régulièrement au Gouvernement Central copie des procès-verbaux des délibérations du Comité.

ARTICLE 4.

L'Administrateur Général n'est pas tenu de se conformer à l'avis de la majorité du Conseil.

Toutefois, les mesures prises par lui, contrairement à l'avis de la majorité, n'ont qu'un caractère provisoire et cessent de plein droit d'être en vigueur six mois après leur mise à exécution, si entretemps elles n'ont pas été approuvées par le Gouvernement Central.

ARTICLE 5.

Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

STRAUCH,

VAN NEUSS,

EDM. VAN EETVELDE.

GOUVERNEMENT LOCAL.

En vertu du décret du Roi-Souverain du 24 juin 1886, l'Administrateur Général au Congo a nommé :

Par arrêté du 4 août 1886, M. Valcke (Louis), en qualité de Directeur de la marine et des transports;

Par arrêté du 5 août 1886, M. Parrinier (William), en qualité de Directeur des finances.

Aux termes de ces arrêtés, les travaux publics rentrent dans la compétence du Directeur de la marine et des transports, et les attributions du Directeur des finances comprennent le service du commerce et celui des postes.

Département des Finances.

DROITS DE SORTIE.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 1885 et par arrêtés n^{os} 4 et 6, en date du 27 mars et du 4 juin 1886, l'Administrateur Général au Congo a nommé, dans le service des droits de sortie :

M. De Keyzer, Émile, contrôleur, de résidence à Banana;

M. Massart, Charles, receveur à Banana;

M. Priem, Jérôme, vérificateur et receveur suppléant à Banana;

M. Weber, Arthur, receveur à Boma;

M. Molleur, Léonard, vérificateur et receveur suppléant à Boma.

RÉGIME FONCIER.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu les articles 1 et 2 du décret du Roi-Souverain, en date du 24 avril 1886,

Arrête :

ARTICLE 1.

La taxe d'enregistrement des terres, établie par l'article 8

du décret du 22 août 1885, sera portée à cent francs pour toutes les demandes d'enregistrement qui seront faites après le 1^{er} août 1886.

Cette surtaxe ne sera toutefois pas applicable aux demandes d'enregistrement des terres régulièrement acquises après la date du 1^{er} août 1886.

ARTICLE 2.

Aucune demande d'enregistrement pour les terres visées par le décret du 22 août 1885 ne sera plus admise après le 1^{er} novembre 1886.

ARTICLE 3.

La présente ordonnance sera affichée dans les diverses stations de l'État.

Fait à Boma, le 8 juillet 1886.

L'Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 22 août 1885, prescrivant une vérification des droits privés que des non-indigènes avaient à faire valoir sur des terres comprises dans le territoire de l'État Indépendant du Congo ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour l'enregistrement officiel non seulement des droits qui ont été

reconnus en vertu dudit décret, mais également de ceux qui ont été régulièrement acquis depuis lors ou qui seront acquis, par la suite, sur des terres situées dans ledit État;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de déterminer le mode d'après lequel des acquisitions nouvelles de terres pourront avoir lieu;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Les droits privés actuellement existants ou qui seront acquis dans l'avenir, sur des terres situées dans l'État Indépendant du Congo, devront, pour être légalement reconnus, être enregistrés par le Conservateur des titres fonciers, conformément aux dispositions que prescrira Notre Administrateur Général au Congo.

La taxe fixe de 25 francs, établie par l'article 8 de Notre décret du 22 août 1885, sera perçue pour chaque enregistrement ou mutation enregistrée.

L'article 9 du même décret est rendu applicable à toutes les terres soumises à l'enregistrement.

ARTICLE 2.

Les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'État et ne donneront lieu à enregistrement qu'après avoir été approuvés par l'Administrateur Général au Congo.

Celui-ci pourra déterminer les formes et les conditions à suivre pour la conclusion desdits contrats.

Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent ou à les priver, directement ou indirectement, de leur liberté ou de leurs moyens d'existence.

ARTICLE 3.

Les terres vacantes et les autres terres appartenant à l'État, que le Gouvernement jugera convenable d'aliéner ou de donner en location, seront vendues ou louées par les soins du Conservateur des titres fonciers, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par l'Administrateur Général du Département des Finances.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 septembre 1886.

LÉOPOLD,

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Département des Affaires Étrangères.

JUSTICE RÉPRESSIVE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est nécessaire de réprimer les atteintes portées aux lois et aux mesures gouvernementales, même dans le cas où il n'existe pas à cet égard de dispositions pénales particulières;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Les contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police, à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 2.

Ces peines seront appliquées par les tribunaux de l'État, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, réglera tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 11 août 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

POSTES.

L'État Indépendant du Congo a adhéré, le 13 septembre 1886, à l'Acte additionnel de la Convention Postale Universelle signé à Lisbonne, le 21 mars 1885.

2^e ANNÉE.



1886.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 9.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

CONSULATS.

M. de la Fontaine Verwey a reçu l'exequatur qui l'autorise
à exercer les fonctions de consul des Pays-Bas à Banana.

JUSTICE.

Actes authentiques.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre décret du 28 mars 1886, conférant le pouvoir législatif à Notre Administrateur Général au Congo;

Vu l'ordonnance sur les actes authentiques édictée par Notre Administrateur Général au Congo, en date du 12 juillet 1886;

Considérant que cette ordonnance cesse ses effets à l'expiration de six mois, si elle n'a pas reçu Notre approbation dans ce délai,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Est approuvée et confirmée l'ordonnance n° 21, du 12 juillet 1886, déterminant le mode suivant lequel l'authenticité pourra être donnée aux actes que les intéressés désirent douer d'une force probante spéciale.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires

Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 23 septembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu les pouvoirs conférés par le décret du 28 mars 1886;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode suivant lequel l'authenticité pourra être donnée aux actes auxquels les intéressés désirent donner une force probante spéciale,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Seront réputés actes authentiques ceux qui seront dressés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 2.

Les actes et contrats, pour être authentiques, devront être reçus par les fonctionnaires de l'État désignés par le Directeur de la Justice pour remplir les fonctions de notaires.

ARTICLE 3.

Ces fonctionnaires prêteront, soit verbalement, soit par écrit, entre les mains du Directeur de la Justice, le serment de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 4.

L'acte auquel les parties voudront donner l'authenticité sera présenté par elles au visa du notaire.

Le notaire pourra toutefois rédiger lui-même l'acte quand les parties sont illettrées ou dans l'impossibilité d'écrire, ou avec l'autorisation du Directeur de la Justice.

ARTICLE 5.

La ou les parties déclareront devant le notaire que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leur volonté.

Cette déclaration sera faite par la partie ou chacune des parties, en présence de deux témoins mâles, sachant écrire, âgés de 21 ans au moins, étrangers ou naturalisés, résidant sur le territoire de l'Etat depuis trois mois au moins, et exempts de toute condamnation à la servitude pénale.

ARTICLE 6.

Le notaire donnera lecture de l'acte ou connaissance de son contenu, tant aux parties qu'aux témoins.

L'acte sera ensuite signé par les parties, par les témoins et par le notaire.

Si les parties ne savent pas signer, il en sera fait mention sur l'acte par le notaire.

Celui-ci attestera sur l'acte l'accomplissement des forma-

lités susdites et y indiquera la date et le lieu où l'acte a été reçu, ainsi que les noms et prénoms des témoins.

ARTICLE 7.

Toute surcharge, addition, radiation ou renvoi dans le corps de l'acte sera réputée nulle, si elle n'est parafée par les témoins, le notaire et par la ou les parties, si ces dernières savent écrire.

Les actes énonceront en toutes lettres les sommes et les dates.

ARTICLE 8.

Les notaires pourront se servir d'interprètes désignés par le juge et qui auront au préalable prêté serment de remplir fidèlement et loyalement leurs fonctions.

Si l'acte est rédigé en langue étrangère, une traduction certifiée conforme par un traducteur juré sera jointe à la diligence des parties. La traduction devra revêtir les mêmes formalités que l'acte (Art. 6, 7).

ARTICLE 9.

Les actes authentiques seront exécutoires sur tout le territoire de l'Etat, et feront foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire.

ARTICLE 10.

Les notaires remettront les minutes des actes aux parties après que ces actes auront été enregistrés par le notaire dans un registre à ce destiné. Une copie certifiée conforme sera envoyée par le notaire au Directeur de la Justice, qui la conservera dans les archives de l'administration centrale. Des

expéditions pourront être délivrées aux intéressés, soit par le notaire qui les a reçues, soit par le Directeur de la Justice ou son délégué.

ARTICLE 11.

Il sera interdit aux notaires de recevoir :

1° Des actes dans lesquels eux-mêmes auraient quelque intérêt;

2° Des actes contraires à la loi;

3° Des actes que le Directeur de la Justice soustraira à la compétence des notaires.

Les actes reçus contrairement à une de ces prohibitions seront de nul effet.

ARTICLE 12.

Un droit sera perçu au profit de l'Etat sur chaque acte authentique, d'après un tarif qui sera proposé par le Directeur de la Justice et soumis à notre approbation.

ARTICLE 13.

Les actes passés à l'étranger auront sur le territoire de l'Etat la même force probante que dans le pays où ils ont été dressés. Néanmoins, ils ne seront exécutoires qu'après avoir été légalisés par le Directeur de la Justice.

ARTICLE 14.

La présente ordonnance sera obligatoire le 1^{er} août 1886. Elle sera affichée dans les diverses stations de l'Etat.

Boma, le 12 juillet 1886.

CAM. JANSSEN.

TARIF PROVISOIRE DES ACTES NOTARIÉS.

L'Administrateur Général au Congo,
Directeur de la Justice,

Vu l'article 12 de notre ordonnance en date du 10 juillet 1886,

Arrête :

ARTICLE 1.

Les frais des actes notariés sont provisoirement fixés ainsi que suit :

Frais d'acte	fr. 15.00
Attestation du traducteur juré	5.00
Droit d'enregistrement :	
Premier rôle de 24 lignes à la page et de 12 syllabes	
à la ligne	4.00
Chaque rôle supplémentaire	2.00

ARTICLE 2.

Les frais seront versés par les parties entre les mains des comptables de l'Etat d'après les indications fournies par le notaire. L'acte ne sera délivré aux parties par le notaire que sur la présentation de la quittance fournie par le comptable.

Les notaires donneront l'acquit sur l'acte même et conserveront par devers eux les quittances délivrées par les comptables.

Fait à Boma, le 12 juillet 1886.

CAM. JANSSEN.

*L'Administrateur Général au Congo,
Directeur de la Justice,*

Vu l'article 2 de notre ordonnance en date du 10 juillet 1886,

Arrête :

ARTICLE 1.

M. Destrain, Edouard, est désigné pour remplir les fonctions de notaire à Boma et M. Dekeyzer, Emile, pour remplir les mêmes fonctions à Banana.

ARTICLE 2.

Le ressort du district notarial de Boma comprendra la partie de l'Etat comprise entre Ponta de Lenha et les frontières sud, est et nord; le ressort du district de Banana comprendra le territoire compris entre Ponta de Lenha exclusivement, le fleuve, la côte et la frontière nord jusqu'au parallèle de Ponta de Lenha.

Fait à Boma, le 12 juillet 1886.

CAM. JANSSEN.

POSTES.

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères,*

Considérant que l'Etat a adhéré à l'Acte additionnel à la Convention postale universelle;

Vu le décret postal du 16 septembre 1885;

Revu les articles 14 et 16 du règlement général sur les postes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Il est interdit aux bureaux de poste de donner cours aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse deux kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres; cependant, *les imprimés enroulés susceptibles de tenir dans un cube de 45 centimètres* peuvent être admis au transport par la poste, alors même que ces imprimés mesureraient plus de 45 centimètres en longueur.

Bruxelles, le 10 octobre 1886.

EDM. VAN RETVELDE.

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères,*

Considérant que l'Etat a adhéré à l'Acte additionnel à la convention postale universelle;

Vu le décret postal du 16 septembre 1885;

Revu les articles 21 et 22 du règlement général sur les postes,

Arrête :

ARTICLE 1.

L'expéditeur d'un objet de correspondance en cours de transport devra faire usage, pour les demandes de retrait ou

de rectification d'adresse de cet objet, d'une formule conforme à celle fournie par l'Administration.

L'expéditeur, en remettant sa déclaration au bureau de poste, devra justifier de son identité.

ARTICLE 2.

La formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de la lettre à rechercher, sera expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire, aux frais du réclamant.

ARTICLE 3.

Si, à la réception de la formule, le bureau de poste destinataire n'a pas retrouvé la correspondance signalée, il en donne immédiatement avis au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

ARTICLE 4.

La formule devra être rédigée en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

ARTICLE 5.

L'échange des réclamations relatives au retrait des correspondances ou à la rectification des adresses, en ce qui concerne les pays étrangers, sera effectué par l'entremise de l'office d'échange de Banana.

Bruxelles, le 10 octobre 1886.

EDM. VAN EETVELDE.

Par arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères, en date du 27 octobre 1886, les envois d'échantillons de poudres explosibles sont interdits par la voie de la poste, et les échantillons de corps gras, liquides ou résineux, de poudres colorantes et de verres sont désormais admis à l'expédition, à destination de l'Allemagne.

Sceau de l'Etat.

Le sceau de l'Etat Indépendant du Congo porte les armoiries telles qu'elles ont été approuvées par le Roi-Souverain et qu'elles sont décrites ci-après :

D'azur à la fasce onnée d'argent, accompagnée en chef à dextre d'une étoile à cinq rais d'or, et chargée d'un écu de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaule un écusson barelé d'or et de sable de dix pièces au crancelin de sinople posé en bande.

L'écu, sommé de la couronne royale d'or, est supporté de deux lions léopardés au naturel.

Devise : « Travail et progrès. »

Le tout placé sur un manteau de pourpre, doublé d'hermine, surmonté de la couronne royale.



2^e ANNÉE.



1886.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 10.

La librairie C. MUQUARDE (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Décret sur les brevets.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe d'encourager les inventions nouvelles et utiles en accordant à leurs auteurs, pour un temps limité, la jouissance exclusive de ces inventions;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Est brevetable toute découverte, tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ARTICLE 2.

La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 3.

Les brevets sont de trois espèces : les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

ARTICLE 4.

La date du dépôt de la demande est celle du brevet.

ARTICLE 5.

La durée du brevet d'invention est de vingt ans.

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

ARTICLE 6.

Chaque brevet donne lieu au paiement de la somme de cent francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les paiements se font par anticipation.

ARTICLE 7.

Il sera fait au *Bulletin officiel* mention de la délivrance de chaque brevet.

ARTICLE 8.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, de faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et, suivant le cas, de faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

ARTICLE 9.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères délivrera les brevets en Notre nom; il prendra toutes les mesures d'exécution relatives au présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 29 octobre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères.*

EDM. VAN EETVELDE.

Brevets. — Arrêté d'exécution.

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères,*

Vu le décret sur les brevets, en date du 29 octobre 1886,

Arrête :

ARTICLE 1.

Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet au Département des Affaires Étrangères, soit directement, soit par l'entremise de l'Administrateur Général au Congo.

A cette demande seront joints en double expédition, dont l'une sera envoyée au Directeur de la Justice au Congo :

- 1° La description certifiée conforme de l'objet inventé;
- 2° Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

ARTICLE 2.

La demande sera rédigée sur papier libre; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé.

ARTICLE 3.

Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

ARTICLE 4.

Il sera délivré au demandeur ou à son mandataire un reçu des pièces déposées, lequel constatera le jour et l'heure du dépôt. Ce reçu ne sera délivré que contre paiement du droit et mention y sera faite de ce paiement.

ARTICLE 5.

Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 6.

La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée sera certifiée conforme et soumise à une taxe de 5 francs.

ARTICLE 7.

Toute cession ou mutation, totale ou partielle, devra être notifiée au Département des Affaires Étrangères. La notification de la cession ou tout autre acte emportant mutation devra être accompagné d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

ARTICLE 8.

Les actes de cession ou de mutation seront publiés au *Bulletin officiel*, de même que les concessions de brevet, conformément à l'article 7 du décret du 29 octobre 1886.

Bruxelles, le 30 octobre 1886.

EDM. VAN EETVELDE.

CONCESSION DE BREVET.

Ensuite d'une demande déposée le 26 septembre 1886, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du 30 octobre 1886, concède à M. Melchior Lassinat, entrepreneur à Braine-le-Comte, un brevet d'importation pour : « 1° un nouveau système de charpente pour constructions en bois; 2° un système de châssis permettant la pose de carreaux sans mastic ».



Département des Finances.

DROITS DE SORTIE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les arrêtés pris le 25 mars et le 8 mai dernier, par
Notre Administrateur Général au Congo, en exécution de
Notre décret du 15 décembre 1885 sur les droits de sortie;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du
Département des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Les arrêtés visés ci-dessus sont approuvés.

Notre Administrateur Général du Département des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 23 octobre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

L'Administrateur Général,

Vu le décret du Roi-Souverain du 15 décembre 1885, ordonnant la perception de droits de sortie et chargeant l'Administrateur Général au Congo d'arrêter un règlement pour cette perception,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}.

Du tarif, de la déclaration d'exportation et du paiement des droits.

ARTICLE 1.

En exécution du décret du Roi-Souverain du 15 décembre 1885, les produits indigènes exportés de l'État Indépendant du Congo vers un pays étranger quelconque, par la voie du Congo ou directement par mer, sont soumis au paiement des droits de sortie indiqués au tarif ci-après :

TARIF.

MARCHANDISES.	TAUX DU DROIT par 100 kilog.		<i>Observations.</i>
	Francs.	Cent.	
Arachides	1	30	Les droits sur les quantités inférieures à 100 kilogrammes seront calculés proportionnellement aux taux ci-contre.
Café	1	00	
Caoutchouc	20	00	
Copal	8	00	
Huile de palme	2	50	
Ivoire	50	00	
Noix palmistes.	1	20	
Sésame	1	70	

Les marchandises qui ne sont pas mentionnées au tarif ci-dessus sont exemptes de droits de sortie, mais les dispositions du présent règlement concernant la déclaration, l'embarquement et le transport des produits indigènes sont applicables aux produits exempts comme aux produits imposés.

Sont considérés comme produits indigènes pour l'application des droits et pour l'exécution du présent règlement, toutes les productions de l'Afrique équatoriale qui se trouvent sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, sans distinguer si ces productions sont originaires ou non dudit territoire, sauf ce qui sera stipulé aux articles 17 et 18 ci-après.

ARTICLE 2.

Aucune marchandise, quelle que soit sa nature ou sa provenance, ne peut être embarquée en destination d'un pays étranger, sans avoir été déclarée et vérifiée conformément aux articles 3 et 7 ci-après.

L'embarquement en destination de l'étranger ne peut avoir lieu que dans une localité où existe un bureau pour la perception des droits de sortie.

Des bureaux de perception seront établis à Banana, à Ponta da Lenha et à Boma.

ARTICLE 3.

Avant l'embarquement en destination de l'étranger, l'exportateur doit remettre au receveur des droits de sortie une déclaration indiquant, d'après un modèle fourni par l'Administration, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom et le pavillon du navire qui doit effectuer l'exportation, ainsi que le pays de destination.

L'espèce des produits indigènes sujets à des droits de sortie doit être déclarée d'après les dénominations employées dans le tarif.

Pour les autres marchandises, l'exportateur doit employer les dénominations le plus généralement usitées dans le commerce et fournir au besoin, à ce sujet, les explications qui lui seraient demandées par le receveur.

Éventuellement, l'exportateur produira à l'appui de sa déclaration la liste mentionnée aux §§ *B* et *C* de l'article 13 ou les justifications de provenance mentionnées au § *B* de l'article 17.

ARTICLE 4.

Les droits de sortie, pour les produits qui en sont passibles, sont liquidés conformément aux indications de la déclaration mentionnée à l'article 3.

Ils doivent être acquittés au moment de la déclaration.

ARTICLE 5.

Le tarif (art. 1) indique les droits dus sur le poids net, c'est-à-dire sur le poids des marchandises, non compris leur emballage.

Pour tous les produits exportés en vrac, de même que pour l'ivoire et l'huile de palme, l'exportateur doit indiquer ce poids net dans la déclaration prescrite par l'article 3.

Pour tous les autres produits, la déclaration doit indiquer le poids brut des colis, et le receveur calculera le poids net passible des droits en déduisant de ce poids brut, à titre de tare :

Pour les emballages en toile, 2 p. c. du poids brut ;

Id. en nattes, 4 p. c. id.

Pour les emballages en bois, savoir :
Sur le caoutchouc en balles ou boules, 20 p. c. du poids brut ;
Sur les autres produits, 16 p. c. du poids brut.

ARTICLE 6.

Le receveur délivrera, pour les marchandises déclarées, un permis d'exportation portant quittance des droits.

CHAPITRE II.

De la vérification et de l'embarquement des marchandises.

ARTICLE 7.

Le permis d'exportation n'autorise l'embarquement sur le navire exportateur qu'après que le receveur lui-même, ou les agents commis à cet effet, ont vérifié l'espèce et la quantité des marchandises.

Au lieu de faire cette vérification avant l'embarquement des marchandises, le receveur ou les agents vérificateurs peuvent l'effectuer sur le pont du navire exportateur, au fur et à mesure de l'embarquement, s'ils jugent que cette manière d'opérer ne présente pas d'inconvénient pour le service et qu'elle offre plus de facilité pour le commerce.

Les intéressés doivent prévenir en temps utile le receveur du jour et de l'heure où ils se proposent d'embarquer les marchandises indiquées dans le permis.

A moins d'une autorisation expresse du receveur, aucun embarquement ne peut avoir lieu si ce n'est en présence des agents chargés de la vérification.

ARTICLE 8.

Il ne sera exigé, outre les droits de sortie fixés par le tarif, aucune taxe supplémentaire à titre de frais de vérification ou

de pesage, mais l'exportateur est tenu de faciliter les vérifications et de faire effectuer par ses propres ouvriers toutes les manipulations nécessaires pour l'ouverture des colis, pour le pesage des marchandises et pour les autres opérations des agents vérificateurs. Il est tenu également, lorsqu'il en est requis, de fournir les instruments nécessaires pour le pesage; ces instruments devront offrir toutes les garanties d'exactitude désirables.

ARTICLE 9.

Lorsque la vérification et l'embarquement seront terminés et qu'aucune contravention n'aura été constatée, le receveur rendra le permis définitivement valable pour l'exportation.

Si la vérification a fait reconnaître des irrégularités, le permis ne sera rendu définitivement valable qu'après paiement des droits dus sur les marchandises non déclarées et, le cas échéant, après acquittement des amendes comminées par le chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 10.

Le capitaine ou commandant de tout navire de commerce ou embarcation prenant un chargement dans l'État Indépendant du Congo, ou se trouvant dans un port ou une rade dudit État, est tenu, avant de lever l'ancre, de remettre au receveur une copie certifiée de son manifeste à la sortie. Il est tenu également, s'il en est requis, et aussi longtemps qu'il n'a pas levé l'ancre, de représenter au receveur et aux autres agents de l'Administration les connaissements et les autres papiers de bord relatifs à la cargaison.

Il doit mettre lesdits agents à même de vérifier son char-

gement s'ils le jugent nécessaire, et leur procurer à cet effet toutes les facilités désirables.

Il est tenu de prendre à bord les employés que le receveur jugerait convenable d'y placer en surveillance. Il doit fournir à ces employés le logement à bord et la nourriture.

CHAPITRE III.

Des factoreries : du dépôt, dans les factoreries, de produits indigènes, et de leur transport vers le bureau de perception.

ARTICLE 11.

Les commerçants et les sociétés ou associations qui ont des factoreries sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, sont tenus de faire connaître ces factoreries au receveur du bureau de Banana, endéans les deux mois qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, en indiquant la situation exacte de chacun de ces établissements.

Une semblable déclaration devra être faite pour chaque factorerie nouvelle qui sera créée; si une factorerie est supprimée, avis de sa suppression doit être donné audit receveur.

Sous la désignation de factoreries sont compris tous les magasins, enclos ou lieux quelconques, servant au dépôt de produits indigènes recueillis ou acquis dans un but commercial.

ARTICLE 12.

Dans les factoreries situées près du Congo, près d'une voie navigable conduisant à ce fleuve, ou sur la côte maritime, le chef de la factorerie doit tenir, d'après le modèle qui sera prescrit par l'Administration, un registre dans lequel il inscrira, d'une part, au moment de leur arrivée, tous les pro-

duits indigènes qui y sont amenés, même à titre de simple dépôt, — d'autre part, au moment de leur enlèvement, tous les produits indigènes qui quittent l'établissement pour n'importe quelle destination.

Avant d'être mis en usage, ce registre doit être coté et paraphé, à chaque feuillet, par un agent de l'Administration.

Les inscriptions doivent être faites tant pour les produits exempts que pour les produits passibles de droits de sortie.

Les quantités inscrites comme enlevées de la factorerie doivent concorder avec les quantités inscrites à l'arrivée, de telle manière que la différence représente toujours les quantités existant en magasin.

Toutefois, il sera tenu compte des différences résultant de la dessiccation naturelle des produits, ainsi que des pertes occasionnelles qui pourraient se produire, pourvu que ces pertes soient expliquées par une annotation au registre et qu'il en soit justifié à la satisfaction de l'Administration.

ARTICLE 13.

Les produits régulièrement inscrits conformément à l'article 12 peuvent être embarqués à proximité de la factorerie où il sont déposés, pour être transportés directement par bateau vers un endroit où est établi un bureau de perception des droits de sortie.

Cet embarquement et ce transport sont autorisés moyennant les conditions suivantes :

A. Le patron de l'embarcation qui doit effectuer le transport signera, au registre prescrit par l'article 12, l'annotation constatant le départ des marchandises de la factorerie où elles étaient déposées.

B. Le même patron se fera remettre, par le chef de cette factorerie, une liste des produits à transporter. Cette liste sera extraite d'un registre que fournira l'Administration; elle indiquera la date et le lieu de l'embarquement ainsi que le lieu de destination; elle sera signée tant par le chef de la factorerie que par le patron, et celui-ci devra, pendant le transport et lors du débarquement, l'exhiber à toute réquisition des employés.

C. A l'arrivée à destination, si la marchandise doit être immédiatement exportée, la liste sera remise au receveur en même temps que la déclaration exigée par l'article 3.

D. Si, au lieu de destination, les marchandises doivent être déposées dans une factorerie, elles seront inscrites, dès leur arrivée, dans le registre prescrit par l'article 12, tenu dans cet établissement; le patron de l'embarcation qui a effectué le transport signera cette inscription au registre, après quoi la liste mentionnée au littéra *B* sera remise au receveur.

ARTICLE 14.

Lorsque des produits indigènes déposés, conformément à ce qui précède, dans des factoreries situées à Boma ou à Ponta da Lenha, ne doivent être chargés sur un navire exportateur qu'au port de Banana, ces produits peuvent être transportés vers cette dernière localité et y être déposés de nouveau dans une factorerie centrale, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13, de manière que, dans aucun cas, les droits ne seront perçus que lors de l'embarquement des marchandises dans le navire qui doit en consommer l'exportation.

ARTICLE 15.

Les chefs et les agents des factoreries et les patrons des embarcations doivent, chacun pour ce qui le concerne, mettre les agents de l'Administration à même de prendre inspection des registres et documents mentionnés aux articles 12 et 13, comme aussi de vérifier les marchandises de toute espèce déposées dans lesdits établissements, ainsi que les marchandises embarquées, débarquées et transportées.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à ces vérifications.

ARTICLE 16.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables aux factoreries établies entre Manyanga et Vivi, ni aux transports effectués sur cette partie du fleuve; ces transports pourront s'effectuer librement et sans formalités.

CHAPITRE IV.

**Marchandises ne provenant pas de l'État
Indépendant du Congo.**

ARTICLE 17.

Les produits qui proviennent de pays ou de territoires n'appartenant pas à l'État Indépendant du Congo, peuvent être embarqués librement pour l'exportation, pourvu que les prescriptions suivantes soient observées :

A. Les produits venant d'un territoire étranger, pour lesquels on voudra se réserver le bénéfice de la libre réexportation, ne pourront être débarqués sur le territoire de l'État

Indépendant du Congo que dans une localité où existe un bureau de perception des droits de sortie.

B. Dès l'arrivée dans cette localité et avant tout transbordement ou déchargement, l'intéressé justifiera de la provenance des produits transportés en remettant au receveur la quittance originale des droits de sortie payés à la douane du pays de départ. Si ce pays ne perçoit pas de droits de sortie, l'intéressé devra remettre au receveur un certificat officiel et authentique indiquant le lieu de départ, et constatant, à la satisfaction dudit fonctionnaire, ou bien que les produits proviennent d'une plantation faite sur un territoire qui n'appartient pas à l'État Indépendant du Congo, ou bien qu'ils proviennent du trafic fait avec les indigènes dans une factorerie située en dehors de cet État.

C. Si les produits venant de l'étranger doivent être transbordés immédiatement sur le navire exportateur, l'intéressé remettra au receveur, en même temps que les justifications de provenance mentionnées au littéra *B*, la déclaration de sortie prescrite par l'article 3; le receveur autorisera l'embarquement après avoir fait procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des marchandises. L'article 8 est applicable à cette vérification.

D. Si les produits doivent être mis en dépôt dans une factorerie, l'intéressé, en même temps qu'il fournira les justifications mentionnées au littéra *B*, remettra au receveur une liste indiquant exactement le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur, et la factorerie dans laquelle les produits doivent être déposés.

Le receveur fera procéder à la vérification des marchandises.

Si cette vérification, à laquelle l'article 8 est applicable, ne fait reconnaître aucune irrégularité, la liste, munie du visa du receveur, sera restituée à l'intéressé; elle devra, lors de l'embarquement des marchandises pour l'exportation, être reproduite à l'appui de la déclaration de sortie exigée par l'article 3.

E. Dans les factoreries où elles sont déposées, les marchandises devront être inscrites au registre mentionné à l'article 12, avec une annotation indiquant leur provenance étrangère. Si leur embarquement dans le navire exportateur doit avoir lieu dans une autre localité, leur transport jusqu'au lieu de cet embarquement s'effectuera dans les conditions indiquées à l'article 13; dans ce cas, la liste de transport exigée par cet article fera mention également de leur provenance étrangère.

ARTICLE 18.

Les marchandises embarquées dans un port étranger par des navires de mer qui viennent relâcher à Banana ou y compléter leur cargaison ne sont, lors du départ de ces navires, soumises à aucun droit de sortie.

Sauf l'obligation imposée au capitaine par l'article 10 ci-dessus, aucune formalité n'est exigée pour ces marchandises; toutefois, si elles doivent temporairement être débarquées ou mises en allège, le capitaine, pour s'assurer le bénéfice de la libre réexportation, est tenu d'en faire la déclaration au receveur avant toute opération de déchargement, et doit se soumettre aux mesures de surveillance que ledit fonctionnaire prescrira.

CHAPITRE V.

Fraudes et contraventions.

ARTICLE 19.

Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer des produits sujets aux droits de sortie, ailleurs qu'aux endroits désignés aux articles 2 et 13;

Ceux qui auront embarqué ou tenté d'embarquer de semblables produits sans que la déclaration de sortie ait été faite ou sans que les formalités prescrites aient été remplies;

Ceux qui auront déclaré de semblables produits sous une dénomination inexacte;

Ceux qui auront fourni, dans le cas prévu par l'article 17, des justifications de provenance inexactes, fausses ou falsifiées;

Ceux qui, comme capitaines ou patrons, auront à bord d'un navire ou d'une embarcation des produits sujets aux droits à l'égard desquels les formalités prescrites n'ont pas été remplies, —

Seront punis d'une amende égale à 15 fois les droits dont les marchandises sont passibles d'après le tarif des droits de sortie.

Cette amende sera double :

1° En cas de récidive dans le délai d'un an;

2° Si les produits non déclarés ou irrégulièrement déclarés ou embarqués sont trouvés dans des cachettes ou dissimulés sous d'autres marchandises.

Le paiement de l'amende ne dispense, dans aucun cas, du paiement des droits.

ARTICLE 20.

Le dépôt de produits sujets aux droits de sortie, dans une factorerie située près du Congo, près d'une voie navigable conduisant à ce fleuve ou sur la côte de la mer, sera puni des peines indiquées à l'article 19, si l'existence de cette factorerie n'a pas été régulièrement déclarée conformément à l'article 11.

L'existence de semblables produits dans une factorerie régulièrement déclarée donnera lieu à l'application des mêmes pénalités, si ces produits ne sont pas inscrits au registre mentionné à l'article 12 ou s'ils y sont inscrits sous une dénomination inexacte.

Lorsque des produits sujets aux droits, inscrits au départ d'une factorerie, dans le registre tenu conformément à l'article 12, ne seront pas trouvés inscrits comme arrivés dans la factorerie de destination ou n'auront pas été déclarés régulièrement à l'exportation, après un délai raisonnable pour le transport, ces produits seront considérés comme ayant été exportés frauduleusement par le chef de la factorerie de départ, et indépendamment des droits de sortie qui devront être acquittés, le fait sera puni conformément à l'article précédent. Toutefois, l'intéressé sera exonéré de toute pénalité s'il a fourni ou s'il fournit immédiatement des justifications suffisantes pour constater, à la satisfaction de l'Administration, que les marchandises ont été arrêtées ou perdues pendant le transport par une circonstance de force majeure.

Toute entrave apportée aux vérifications que les agents de l'Administration ont à faire dans les factoreries indiquées à l'article 12 sera punie d'une amende de 500 francs, indépendamment des autres pénalités qui pourraient être encourues pour des infractions au présent règlement.

ARTICLE 21.

Lorsque, pour des produits sujets aux droits, qui auront été déclarés conformément à l'article 3, ou qui auront été inscrits au registre prescrit par l'article 12 ou sur la liste exigée par l'alinéa B de l'article 13, les agents de l'Administration constateront que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 p. c. à la quantité déclarée ou inscrite, le déclarant encourra une amende égale à 15 fois les droits dus sur la partie non déclarée.

Si la différence ne dépasse pas 5 p. c., aucune pénalité ne sera encourue.

Dans tous les cas, si la marchandise est présentée à l'exportation, les droits devront être acquittés sur l'excédent constaté.

ARTICLE 22.

Lorsque les faits prévus par les articles 19 et 20 seront constatés pour des marchandises qui ne sont pas sujettes à des droits de sortie, le contrevenant encourra une amende de dix francs par 100 kilogrammes de marchandises, sans que cette amende puisse, pour une même contravention, dépasser cent francs.

Les contraventions au présent règlement qui ne sont pas prévues dans les articles qui précèdent seront punies d'une amende de cent francs.

ARTICLE 23.

Les commerçants et les sociétés ou associations ayant des factoreries sur le territoire de l'État Indépendant du Congo sont responsables des fraudes, tentatives de fraude et contraventions commises par les agents qu'ils emploient dans ces

factoreries, sans pouvoir se soustraire à cette responsabilité en alléguant que les faits ont été commis à leur insu ou contrairement à leur volonté.

La même responsabilité leur incombe quant aux faits qui seraient constatés à charge des patrons ou conducteurs des embarcations employées à leur service.

Tous commerçants, sociétés ou associations, capitaines de navire ou autres personnes employant des agents ou des ouvriers sont responsables, au même titre, des fraudes, tentatives de fraude ou contraventions commises par ces derniers.

ARTICLE 24.

Les amendes comminées par les articles 19 et suivants, de même que les droits non acquittés dont la vérification aurait constaté l'exigibilité, devront être payés immédiatement entre les mains du receveur.

A défaut de paiement immédiat, les marchandises pourront être retenues ou saisies; les moyens de transport pourront être retenus également si le capitaine ou le patron du navire ou de l'embarcation à bord duquel les marchandises se trouvent, refuse de les débarquer.

Les frais occasionnés par l'exécution de la disposition qui précède devront être acquittés par l'intéressé en même temps que les droits et les amendes.

En cas de non-paiement, dans un délai de trois mois, des droits, des amendes et des frais, les marchandises retenues ou saisies seront considérées comme abandonnées par leur propriétaire et vendues au profit de l'État.

ARTICLE 25.

Les fraudes et les contraventions prévues par les articles 19 et suivants seront constatées par les agents de l'Administra-

tion au moyen de procès-verbaux donnant un narré succinct et exact de ce que l'on aura reconnu, avec indication des personnes, du lieu et du jour.

Le procès-verbal devra être rédigé sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible; une expédition en sera immédiatement remise au contrevenant, qui pourra se pourvoir en réclamation conformément à l'article 27 ci-après.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ARTICLE 26.

Ne seront pas soumis au payement des droits de sortie ni aux prescriptions du présent règlement les produits que les indigènes, non commerçants, transporteront d'une rive à l'autre du Congo, dans un but d'échange, pourvu que ces transports ne dépassent pas en importance ceux qui se font habituellement de cette manière, et que les produits transportés n'aient pas fait déjà, sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, l'objet d'une transaction commerciale.

L'exemption concédée par le présent article ne constitue qu'une tolérance en faveur des populations indigènes, et les agents de l'Administration pourront refuser de l'appliquer lorsqu'ils auront des raisons de croire que les transports sont effectués pour le compte d'un commerçant ou d'une maison de commerce.

ARTICLE 27.

Toute contravention constatée par les receveurs ou par les agents de l'Administration des droits de sortie sera immédia-

tement portée par eux à la connaissance du Directeur des Finances.

Les intéressés pourront, en cas de contravention ou de contestation sur l'application du présent règlement ou du tarif, se pourvoir en réclamation auprès du Directeur des Finances, lequel prendra sans retard les mesures nécessaires pour se prononcer dans l'affaire ou pour lever les difficultés qui se seraient produites.

Le même Directeur pourra lever ou réduire les pénalités comminées par le chapitre V, s'il reconnaît que la contravention est le résultat d'une erreur ou s'il juge qu'il existe, en faveur du contrevenant, des circonstances atténuantes.

Il pourra, à cet effet, ordonner la restitution partielle ou totale des amendes acquittées conformément à l'article 24.

Il pourra également ordonner la restitution des droits qui, par suite d'erreur, auraient été indûment perçus.

ARTICLE 28.

Les droits indiqués à l'article 1^{er} seront perçus, et les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à partir du 15 mai 1886.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 29.

Un délai de trois mois, à partir de la date fixée par l'article précédent, est accordé pour la mise en vigueur de l'article 12.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, les produits déposés dans les factoreries pourront être dirigés vers un bureau de sortie sans être accompagnés de la liste prescrite par l'article 13.

A l'expiration du délai de trois mois, les chefs des factoreries inscriront dans leur registre les produits qui se trouveront alors dans leurs magasins.

ARTICLE 30.

Le présent règlement ne recevra aucune application sur la frontière de l'État Indépendant du Congo qui est en amont de Manyanga, aussi longtemps qu'aucun bureau de perception n'aura été établi sur cette partie du fleuve.

ARTICLE 31.

L'établissement d'un bureau de perception à Ponta da Lenha, prévu par le dernier alinéa de l'article 2, est provisoirement ajourné.

En attendant, les marchandises qui seront déposées dans les factoreries de Ponta da Lenha pourront être embarquées à cet endroit dans le navire exportateur, par dérogation aux articles 2, 3 et 7, à la condition :

1° Que le transport jusqu'à Banana ou Boma s'effectue conformément à l'article 13;

2° Que la déclaration et le paiement des droits soient régulièrement effectués au bureau de Banana ou de Boma, où aura lieu la vérification prescrite par l'article 7.

Le Directeur des Finances pourra, à la demande des intéressés et moyennant les mêmes conditions, permettre l'embarquement de marchandises en destination de l'étranger à d'autres endroits du Congo qui ne sont pas pourvus d'un bureau de perception.

A Vivi, le 25 mars 1886.

CAM. JANSSEN.

L'Administrateur Général,

Vu le décret du Roi-Souverain du 15 décembre 1885, ordonnant la perception de droits de sortie et chargeant l'Administrateur Général au Congo d'arrêter un règlement pour cette perception ;

Vu l'article 28 du règlement de perception en date du 25 mars 1886 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du commerce, de prolonger le délai endéans lequel les marchandises achetées avant la publication du règlement pourront être librement exportées,

Arrête :

ARTICLE 1.

Les droits indiqués à l'article 1 du règlement du 25 mars 1886 ne seront perçus et les dispositions dudit règlement n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 28 dudit règlement sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le délai de trois mois prévu par l'article 29 du règlement commencera à courir à partir du 1^{er} avril 1886.

Les dispositions de l'article 12 devront, en conséquence, être observées dès le 1^{er} juillet 1886.

Fait à Boma, le 8 mai 1886.

CAM. JANSSEN.

2^e ANNÉE.



1886.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 11.

La librairie G. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

—
JUSTICE.
—

Prescription des infractions et des peines.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les règles applicables à la prescription des infractions et des peines ;

Vu l'article 1^{er} des dispositions transitoires du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1880,

Arrête :

ARTICLE 1.

L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

1^o Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;

2^o Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;

3^o Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq années de servitude pénale ou la peine de mort.

ARTICLE 2.

Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.

ARTICLE 3.

La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

ARTICLE 4.

Les peines d'amende de moins de cinq cents francs se prescriront par deux ans révolus; les peines d'amende de cinq cents francs et plus se prescriront par quatre ans révolus.

ARTICLE 5.

Les peines de servitude pénale de dix ans au moins se prescriront par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.

ARTICLE 6.

Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans.

ARTICLE 7.

Les délais des articles 4, 5 et 6 courront de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en 1^{re} instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

ARTICLE 8.

La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

ARTICLE 9.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

ARTICLE 10.

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

ARTICLE 11.

Les condamnations civiles prononcées par les juridictions

répressives se prescriront selon les règles à établir par la loi civile.

ARTICLE 12.

La présente ordonnance sera exécutoire le 15 août 1886. Elle sera affichée dans les stations de l'Etat.

Fait à Banana, le 25 juillet 1886.

CAM. JANSSEN.

Discipline des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les principes réglant la discipline des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

Vu les articles 1 et 2 des dispositions transitoires du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886,

Arrête :

ARTICLE 1.

Les infractions commises par les juges des tribunaux de 1^{re} instance, leurs suppléants et les officiers du ministère public près ces tribunaux, seront portées directement devant le tribunal d'appel par le ministère public près ce tribunal en observant, toutefois, les dispositions de l'article 4.

Appel de la décision intervenue pourra être interjeté devant

le Conseil des Administrateurs constitué comme il est dit à l'article suivant.

L'acte sera dressé au greffe du tribunal d'appel.

ARTICLE 2.

Les infractions commises par le juge d'appel ou les officiers du ministère public près ce tribunal seront jugées par le Conseil des Administrateurs Généraux à Bruxelles.

Dans ce cas, l'Administrateur Général au Congo fera l'instruction préparatoire et aura tous les pouvoirs confiés par les décrets, arrêtés et ordonnances au juge d'appel et au ministère public près ce tribunal. Les pièces de l'instruction seront transmises par ses soins à l'Administrateur Général de la Justice à Bruxelles.

Le Conseil des Administrateurs Généraux à Bruxelles sera constitué en tribunal spécial; les règles de procédure prescrites par les décrets et ordonnances par le tribunal d'appel seront suivies par lui; il nommera le ministère public chargé de poursuivre l'affaire et le greffier qui tiendra la plume à l'audience.

ARTICLE 3.

Le juge d'appel aura toujours le droit d'ordonner au ministère public de poursuivre la répression d'une infraction dont il aura connaissance.

ARTICLE 4.

Aucun fonctionnaire public ou agent de l'Etat ne pourra être poursuivi d'office par le ministère public sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'Administrateur Général, qui pourra ordonner un commencement d'instruction et autoriser ensuite la poursuite.

Les assesseurs près les tribunaux répressifs ne pourront non plus être poursuivis sans l'autorisation écrite du Directeur de la Justice pendant la période durant laquelle ils siègent près les tribunaux.

ARTICLE 5.

Des peines disciplinaires de 26 à 500 francs, et d'une servitude pénale d'un mois au plus ou d'une de ces peines seulement, pourront être prononcées par les tribunaux contre les greffiers ou les huissiers qui manqueront à leurs devoirs ou refuseront d'obtempérer aux ordres légaux de leurs chefs.

ARTICLE 6.

L'interprète convaincu d'avoir sciemment fait une fausse traduction dans l'intérêt du prévenu ou de la poursuite, sera assimilé au faux témoin.

ARTICLE 7.

Le déni de justice de la part d'un juge sera puni d'une servitude pénale de 1 à 6 mois et d'une amende de 26 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines seront applicables aux officiers du ministère public qui auront refusé de poursuivre une infraction sur l'ordre du juge d'appel.

ARTICLE 8.

Les juges près les tribunaux de première instance ne pourront se récuser ou être récusés dans une affaire civile ou pénale que de l'avis conforme et écrit du Directeur de la Justice, auquel les motifs de récusation seront transmis par écrit.

Le juge d'appel ne pourra se récuser ou être récusé que de

l'avis conforme et écrit de l'Administrateur Général, auquel les motifs de récusation seront également transmis.

ARTICLE 9.

A l'exception des cas spéciaux prévus par les décrets, arrêtés et ordonnances, les officiers titulaires du ministère public relèvent directement du Directeur de la Justice.

ARTICLE 10.

L'officier titulaire du ministère public, tant près le tribunal d'appel que près du tribunal de 1^{re} instance, a le droit de commettre un suppléant pour procéder aux actes d'instruction ou siéger aux audiences.

ARTICLE 11.

L'officier ou ministère public suppléant qui aura refusé d'obtempérer aux ordres légaux lui donnés par le titulaire, pourra être poursuivi disciplinairement devant les tribunaux et puni d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une servitude pénale qui ne dépassera pas 15 jours.

ARTICLE 12.

Les greffiers titulaires ont le droit de se faire remplacer par leurs suppléants; en cas de refus, ces derniers pourront être punis conformément à l'article 5.

ARTICLE 13.

La présente ordonnance sera exécutoire le 10 août 1886. Elle sera affichée dans les stations de l'Etat.

Fait à Banana, le 25 juillet 1886.

CAM. JANSSEN.

**Décret appratif des ordonnances des
14 mai et 25 juillet 1886, en matière
judiciaire.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 28 mars 1886, conférant le pouvoir législatif à Notre Administrateur Général au Congo;

Vu les ordonnances par lui édictées :

1° Sur la procédure civile et commerciale en date du 14 mai 1886 (*Bulletin officiel*, 1886, n° 6);

2° Sur les principes à suivre pour régler les contestations civiles et commerciales, en date du 14 mai 1886;

3° Sur l'obligation pour les non-indigènes, à ce requis par les autorités judiciaires, de prêter leur ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert, en date du 25 juillet 1886;

Considérant que ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas reçu Notre approbation dans ce délai;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Sont approuvées et confirmées les trois ordonnances susdites.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général

du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

**Principes à suivre dans les décisions
judiciaires.**

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement, et jusqu'à ce que des lois spéciales soient promulguées, les règles à suivre par les juges dans l'administration de la justice en matière civile et commerciale ;

Vu l'article 1 du décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886,

Arrête :

ARTICLE 1.

Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

ARTICLE 2.

Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou plusieurs indigènes ou non-indigènes, choisis parmi les notables les plus capables.

ARTICLE 3.

La présente ordonnance sera exécutoire le 1^{er} juin 1886 et sera affichée dans toutes les stations de l'Etat.

Fait à Boma, le 14 mai 1886.

CAM. JANSSEN.

**Devoirs des interprètes, traducteurs,
médecins ou experts.**

L'Administrateur Général au Congo,

Vu le décret du 28 mars 1886;

Vu l'article 8 du décret du 7 janvier 1886;

Vu l'article 15 de notre ordonnance n° 11 du 12 mars 1886;

Considérant qu'il est nécessaire de régler légalement l'obligation pour les non-indigènes de prêter leur ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert, lorsqu'ils en sont requis par les autorités judiciaires,

Ordonne :

ARTICLE 1.

Tout non-indigène, fonctionnaire et agent de l'Etat ou

non, sera tenu de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin dans chacune des opérations judiciaires en matière pénale, civile et commerciale où il sera requis par les juges ou par les officiers du ministère public, sous la réserve de l'article 15 de l'ordonnance n° 11 du 12 mars 1886.

ARTICLE 2.

Le juge de chaque tribunal taxera à la demande des intéressés les indemnités qui seront allouées de ces différents chefs. Ces indemnités ne pourront être réclamées par les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui seront tenus de prêter leur ministère sans rétribution.

ARTICLE 3.

Les interprètes, médecins, experts ou traducteurs prêteront, avant de procéder aux actes de leur ministère, le serment prescrit par l'article 15 de l'ordonnance n° 11 du 12 mars 1886.

ARTICLE 4.

Toute personne qui refuserait d'obtempérer à la réquisition qui lui serait faite pourra être condamnée à une amende de 500 francs au plus et à une servitude pénale de 3 mois au maximum, ou à une de ces peines seulement.

ARTICLE 5.

Des traducteurs jurés, nommés par le juge, pourront être attachés au service de chaque tribunal.

ARTICLE 6.

L'Administrateur Général réglera les émoluments fixes qui

seront alloués aux interprètes et aux traducteurs jurés attachés aux tribunaux à titre permanent.

ARTICLE 7.

La présente ordonnance sera exécutoire le 15 août 1886; elle sera affichée dans les stations de l'Etat.

Banana, 25 juillet 1886.

CAM. JANSSEN.

Personnel.

Par décret du Roi-Souverain en date du 9 novembre 1886, M. de Cuvelier (Adolphe), docteur en droit, a été nommé chef de division au Département des Affaires étrangères et de la Justice.

Par ordonnance en date du 19 août 1886, M. l'Administrateur Général au Congo a nommé M. De Keyzer (Émile) juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, et M. Priem (Jérôme) officier du ministère public près le même tribunal. Ces magistrats ont prêté serment le 20 du même mois.

POSTES.

**Correspondances officielles. — Franchise
de port.**

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les agents qui auront le droit d'expédier les correspondances officielles en franchise,

Arrête :

ARTICLE 1.

Les agents remplissant les fonctions suivantes jouiront de la franchise postale pour l'envoi de la correspondance officielle :

- L'Administrateur Général,
- Le Directeur de la Justice et des Finances,
- Le Directeur des Transports, de la Marine et des Travaux publics,
- Les Chefs de Division,
- Le Juge d'appel,
- Le Juge du Tribunal de 1^{re} instance,
- Le Commandant de la Force Publique,
- Le Conservateur des Titres fonciers,
- Les Officiers du Ministère public et leurs Substituts,
- Les Notaires,
- Les Officiers de l'Etat-Civil,

Les Greffiers des Tribunaux d'appel et de 1^{re} instance et leurs suppléants,

Le Chef de la Brigade topographique,

Les Contrôleurs et Receveurs des droits de sortie,

Les Commissaires de district (chefs de station) de

Banana,

Kin-Chassa,

Boma,

Bangala,

Matadi,

Stanley-Falls,

Lukungu,

Lubuku-Kassaï.

Léopoldville,

ARTICLE 2.

Ces chefs de service peuvent correspondre entre eux en franchise, mais uniquement pour les affaires administratives.

ARTICLE 3.

Pour être admise en franchise de port, l'enveloppe doit porter extérieurement la signature de l'agent expéditionnaire précédée des mots : « Service public. »

Boma, le 3 septembre 1886.

L'Administrateur Général,

CAM. JANSSEN.

CONSULATS.

Rapports avec les Consuls étrangers. Instructions pour les agents de l'Etat.

ARTICLE 1.

Le Consul ne peut entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'exéquatur du Roi-Souverain.

Néanmoins, l'Administrateur Général peut autoriser un agent à exercer provisoirement les fonctions consulaires :

1^o Lorsqu'il a reçu à cet effet des instructions spéciales du Département des Affaires étrangères;

2^o Lorsque l'agent a été désigné par un Consul régulièrement nommé et reconnu pour gérer par intérim les affaires du poste.

Lorsqu'un Consul a été admis à exercer ses fonctions en vertu, soit de l'exéquatur souverain, soit d'une autorisation provisoire, l'Administrateur Général au Congo en donne avis à la magistrature et aux commissaires des districts où l'agent a pour mission de protéger les intérêts de ses compatriotes. Avant cette communication, aucun agent ou fonctionnaire de l'Etat ne pourra avoir de rapport officiel avec le Consul comme tel. L'avis donné aux autorités judiciaires déterminera nettement le caractère du Consul en spécifiant s'il doit être considéré comme Consul de carrière ou Consul commerçant.

ARTICLE 2.

L'Administrateur Général au Congo peut seul statuer sur les réclamations qui sont adressées par les Consuls

aux autorités locales. En conséquence, sauf les exceptions qui résultent des présentes instructions, les agents de l'Etat doivent se borner, chaque fois qu'ils sont saisis d'une requête ou d'une réclamation, à en donner acte aux Consuls et à en informer sur-le-champ l'Administrateur Général.

Lorsque la réclamation offre un caractère politique, et qu'elle a trait à une matière sur laquelle le sentiment du Gouvernement ne lui est pas connu, l'Administrateur Général s'abstiendra, autant que possible, de prendre aucune action avant d'en avoir référé au Gouvernement à Bruxelles.

ARTICLE 3.

Les usages internationaux autorisent les Consuls à placer un écusson aux armes de leur nation à l'extérieur de leur chancellerie et à y arborer leur pavillon national.

Bien que ce soit un privilège accordé aux Consuls seuls, il n'est pas nécessaire, dès à présent, de supprimer les mâts de pavillon des maisons de commerce et factoreries. Jusqu'à nouvel ordre, ceux-ci ne seront enlevés que si le Consul lui-même en faisait la demande.

Les autorités ne pourront, sous aucun prétexte, pénétrer dans la chancellerie, si le titulaire est un Consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. Elles le pourront, toutefois, avec l'assentiment du Directeur de la Justice, s'il y était donné asile à des personnes sous le coup d'une poursuite criminelle. Si le Consul s'adonne à des affaires ayant pour but le lucre, sa chancellerie ne sera pas considérée comme inviolable; dans ce cas, les autorités éviteront toutefois de faire aucune perquisition dans ses papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément. Sauf le cas de flagrant délit, aucune perquisition n'y sera d'ailleurs

effectuée qu'en présence et de l'avis conforme du juge. (Art. 5 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1886 sur le ministère public.)

Il est à remarquer que si un Consul, même commerçant, venait à être nommé membre de la Commission internationale de navigation du Congo, il serait absolument inviolable dans l'exercice de ces dernières fonctions, ainsi que ses bureaux. (Acte général de la Conférence de Berlin, art. 18.)

ARTICLE 4.

Ne jouissant pas du privilège d'exterritorialité, les Consuls sont soumis à la juridiction du pays où ils se trouvent. Ils peuvent donc, en matière civile et commerciale, être assignés devant les tribunaux du Congo, et ceux-ci seront, à leur égard, territorialement compétents, puisque les Consuls ont leur résidence dans l'Etat. (Ordonnance n° 18 sur la procédure.) Ils pourront être contraints par corps et leurs biens pourront être saisis, sous réserve de ce qui est dit au n° 3 relativement à la chancellerie. Soumis aux prescriptions pénales comme tous autres étrangers, les Consuls seront, comme eux, poursuivis et jugés. Il convient, toutefois, de les traiter avec les égards dus à leur caractère officiel. Ils ne pourront être arrêtés que dans les cas de nécessité absolue, et les magistrats useront, en ce qui les concerne, de tous les ménagements compatibles avec la bonne administration de la justice.

Si un Consul était détenu préventivement, l'ordonnance confirmative que le juge doit prendre dans les trois jours et confirmer tous les quinze jours, devra être soumise au Directeur de la Justice, qui décidera s'il y a lieu de continuer la détention. (Voir l'ordonnance sur le ministère public.)

ARTICLE 5.

Les Consuls ont le droit de veiller au maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et, à cet effet, de prendre les mesures disciplinaires et de faire les démarches qu'ils jugent nécessaires. Ils connaissent de tous les différends qui ont surgi sur mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, pour l'exécution des obligations qui leur incombent réciproquement ou à tout autre titre. Par « différends », il faut entendre non seulement les contestations civiles qui s'élèveraient entre les personnes précitées, mais encore les infractions qui se commettraient à bord entre hommes de l'équipage.

Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans tous ces cas, à moins qu'elles n'en soient requises par écrit par le Consul ou qu'il ne s'agisse de désordres auxquels se trouve mêlée une personne ne faisant pas partie de l'équipage, ou qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique à terre ou dans le port. Dans ces cas, ce sont les officiers du ministère public que leurs fonctions désignent naturellement pour intervenir; ils adresseront un rapport circonstancié sur l'affaire au Directeur de la Justice.

ARTICLE 6.

Quand les Consuls jugent convenable de faire arrêter et détenir, ailleurs qu'à bord du navire, une personne inscrite sur le rôle de l'équipage, il leur sera prêté tout appui par les autorités locales. Il est à remarquer que, d'après l'esprit de l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1886 sur le ministère public, le juge seul peut, dans l'espèce, ordonner la détention.

Au cas où il serait rendu par le juge une ordonnance confirmative, celle-ci sera soumise au Directeur de la Justice, qui décidera s'il y a lieu de continuer la détention. Les frais de détention seront à la charge des consuls; ils seront calculés d'après un tarif qui sera arrêté par l'Administrateur Général au Congo.

Si un prévenu sur lequel le Consul a juridiction s'est enfui du navire, il ne pourra être arrêté que par l'autorité du pays, à laquelle le Consul devra s'adresser. Les officiers du ministère public procéderont aux recherches et à l'arrestation.

ARTICLE 7.

En cas de décès d'un sujet de son pays, le Consul peut prendre, concurremment avec l'autorité locale, toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers. En cas d'empêchement ou d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires, il sera invité à assister, le cas échéant, à l'apposition des scellés, à la formation de l'inventaire, et à coopérer à l'administration de la succession.

Dans le ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo, toutes les mesures relatives à l'administration de la succession seront provoquées par les officiers du ministère public, soit d'accord avec le Consul, comme il est dit plus haut, soit seuls, s'il n'y a pas de Consul ou si la succession s'est ouverte dans une localité où ne réside pas le Consul et que celui-ci n'intervient pas.

Pour que le ministère public puisse agir à ces fins, il sera utile que les Officiers de l'état civil l'informent, autant que possible, des décès des étrangers ne laissant pas d'héritiers au Congo.

Hors du ressort de ce tribunal, l'autorité locale peut se

trouver dans l'obligation de prendre seule toutes les mesures de conservation ou d'administration de la succession.

Les biens meubles composant la succession peuvent être remis, par les soins de l'Administrateur Général, au Consul du pays auquel appartient le défunt, le partage de la succession devant, dans ce cas, s'effectuer d'après les lois de ce pays. Il est interdit à l'Administrateur Général d'autoriser la remise de la succession au Consul, si celle-ci lui paraît devoir donner lieu à des contestations, ou si elle fait l'objet d'une saisie mobilière, opérée en conformité du titre III de l'ordonnance sur la procédure civile et commerciale.

Il est d'ailleurs entendu que dans le cas où il naîtrait des contestations, celles-ci seraient décidées exclusivement par les tribunaux de l'Etat.

Lorsque la succession comprend des immeubles situés dans l'État, la mutation en aura lieu suivant les dispositions légales sur le régime foncier. Le droit des gens soumet les immeubles, en ce qui concerne le partage des successions, aux lois du pays où ils sont situés. Tant que l'Etat n'a pas sur ce point sa législation propre, les héritiers pourront, en l'absence de tout testament, invoquer à l'appui de leurs droits les lois du pays du défunt. Il est donc utile que le conservateur des titres fonciers, lorsqu'il se trouve en présence de demandes en mutation occasionnées par des décès, s'éclaire de l'avis du Consul compétent.

ARTICLE 8.

Lesdits agents auront le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres

habitants de l'Etat, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, soit en copie ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls ou autres agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice devant les tribunaux de l'Etat, pourvu qu'ils aient été légalisés par le Directeur de la Justice.

ARTICLE 9.

Lorsque le Consul demande l'arrestation d'un criminel réfugié sur le territoire de l'Etat, il peut être donné suite à cette demande en vertu de l'article 4 du décret sur l'extradition. L'individu toutefois ne pourra pas être extradé, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement Central ou en vertu d'une convention avec l'Etat requérant.

L'autorité compétente ne peut accueillir les commissions rogatoires qui lui sont adressées directement par les Consuls, à moins qu'elles ne le soient en vertu d'une convention. (Article 8 du décret sur l'extradition.)

ARTICLE 10.

Les Consuls ou autres agents consulaires sont autorisés à diriger seuls toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives qui échouent ou font naufrage sur les côtes de l'Etat.

Les autorités de l'Etat peuvent toutefois intervenir pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils

sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

ARTICLE 11.

Le Consul n'est pas affranchi du paiement des impôts, de quelque nature qu'ils soient, ni d'aucune charge publique, telle que celle d'assesseur.

Le droit de délivrer des patentes de santé est expressément réservé aux autorités territoriales.

Les autorités du Congo prêteront aux Consuls leur intervention pour faire parvenir aux intéressés les actes judiciaires et administratifs envoyés aux Consuls par leur Gouvernement et destinés à des étrangers établis au Congo.

2^e ANNÉE.



1886.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 12.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

CONSULATS.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 27 novembre 1886,
M. Nuno de Freitas Gueriol a reçu l'exequatur qui l'autorise
à exercer les fonctions de consul de Portugal dans l'Etat
Indépendant du Congo.

Département des Finances.

Régime foncier. — Enregistrement des terres.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de tracer les règles suivant lesquelles l'enregistrement des terres situées sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo devra être effectué par le Conservateur des titres fonciers ;

Vu l'article 1^{er} du décret du Roi-Souverain en date du 14 septembre 1886,

Arrête :

ARTICLE I.

Le Conservateur des titres fonciers procédera à l'enregistrement :

1^o Des terres sur lesquelles des non-indigènes avaient acquis des droits de propriété privée antérieurement à la publication du décret du Roi-Souverain du 22 août 1885, à la condition que ces droits aient été régulièrement déclarés et reconnus valables conformément à ce décret et à l'ordonnance n^o 2 du 15 mars 1886 ;

2^o Des terres que les indigènes ont cédées ou céderont à des particuliers, pourvu que leur cession soit autorisée ou approuvée par l'Administrateur Général au Congo ;

3° Des terres qui ont été ou seront vendues par l'Etat à des particuliers.

ARTICLE 2.

Un certificat d'enregistrement contenant une description aussi complète que possible de l'immeuble, et indiquant toutes les charges, servitudes et obligations dont il est grevé, sera délivré au propriétaire de toute terre enregistrée.

Un duplicata de ce certificat, renfermant identiquement les mêmes indications, sera inscrit dans un livre tenu par le Conservateur des titres fonciers, et cette inscription constituera l'enregistrement officiel.

ARTICLE 3.

Si le propriétaire d'un immeuble ne réside pas sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, il est tenu de désigner au Conservateur des titres fonciers un représentant résidant dans ledit territoire; tous les actes et toutes les notifications relatives à la propriété pourront valablement être signifiés à ce représentant. A défaut de désignation, l'occupant sera censé être le représentant du propriétaire.

ARTICLE 4.

Lorsque la propriété d'un immeuble déjà enregistré sera transférée par vente ou par échange, le contrat de vente ou d'échange devra être fait et signé en présence du Conservateur des titres fonciers.

Ce fonctionnaire se fera restituer le certificat d'enregistrement existant et délivrera en son remplacement un autre certificat au nom du nouveau propriétaire. Si la parcelle est

morcelée, il délivrera autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouvelles parcelles.

Le certificat ainsi remplacé sera classé par le Conservateur des titres fonciers après avoir été pourvu d'une annotation constatant son annulation et indiquant la date et le numéro du ou des nouveaux certificats délivrés.

Cette même annotation sera portée sur le duplicata du certificat annulé.

Lorsque le transfert de la propriété se fera sans qu'il y ait morcellement ni changement de limite, le Conservateur, au lieu de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement, pourra se borner à transcrire le certificat existant au nom du nouveau propriétaire, en apposant, à cet effet, tant sur le certificat lui-même que sur son duplicata, une annotation datée et signée par lui, constatant la manière dont le transfert de propriété a eu lieu.

ARTICLE 5.

Lorsqu'une mutation de propriété surviendra par toute autre cause que par vente ou échange, la transcription au nom du nouveau propriétaire aura lieu sur la production des pièces authentiques constatant les droits de ce dernier.

Ces pièces resteront déposées au bureau du Conservateur des titres fonciers, qui, avant d'opérer la mutation d'enregistrement, pourra se faire produire telles justifications complémentaires qu'il jugera nécessaires.

La mutation du certificat existant ou la délivrance d'un ou de plusieurs nouveaux certificats se feront, pour le surplus, de la manière indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 6.

Lorsqu'une propriété immobilière sera donnée à bail pour

une durée de plus de cinq ans, le contrat de location devra être fait et signé en présence du Conservateur des titres fonciers, qui apposera sur le certificat d'enregistrement et sur son duplicata une annotation constatant les clauses et les conditions principales de la location.

ARTICLE 7.

Les terres possédées en propriété privée doivent, conformément à l'article 9 du décret du 22 août 1885, être mesurées par des agents du Gouvernement.

Le mesurage précédera, autant que possible, la délivrance du certificat d'enregistrement.

Toutefois, ce certificat pourra exceptionnellement être délivré avant le mesurage officiel ; il portera, dans ce cas, la mention que la situation et la superficie de l'immeuble n'ont pas encore été exactement déterminées.

Il sera remplacé par un certificat définitif, de la manière indiquée à l'article 4, dès que le mesurage officiel aura eu lieu.

ARTICLE 8.

Aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré et aucune mutation ne sera portée sur le certificat avant que l'intéressé ait acquitté la taxe fixe de 25 francs, prescrite par l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1886.

Les frais de mesurage devront également être acquittés ou cautionnés avant la délivrance du certificat d'enregistrement, à moins que, dans des cas particuliers, l'Administrateur Général n'accorde un délai pour le paiement de ces frais.

ARTICLE 9.

La délivrance de certificats d'enregistrement ne dispense pas les intéressés d'observer, dans leurs relations avec les indigènes, les usages locaux existants, notamment quant aux redevances connues sous le nom de « coutumes de rations », bien que ces redevances ne soient pas mentionnées dans les certificats, parmi les charges grevant la propriété.

ARTICLE 10.

Si, par suite de non-paiement des « rations » ou « coutumes » habituelles, des conflits surgissent entre le propriétaire foncier et les indigènes, l'annulation du certificat d'enregistrement pourra être prononcée par les tribunaux à la requête du Conservateur des titres fonciers.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté sera affiché conformément à l'article 2 du décret du 16 janvier 1886.

Fait à Boma, le 8 novembre 1886.

CAM. JANSSEN.

PERSONNEL.

Par arrêté du 10 novembre 1886, l'Administrateur Général au Congo a nommé Conservateur des titres fonciers, de résidence à Boma, M. Destrain, Edouard, qui remplissait ces fonctions à titre provisoire depuis le 1^{er} octobre 1885.

Une ordonnance de l'Administrateur Général au Congo, en date du 19 octobre 1886, décharge, sur sa demande, M. Delcommune, Alexandre, de ses fonctions près de la commission chargée de vérifier les demandes d'enregistrement des terrains, et nomme M. Roget, Léon, et M. Mallmann, Henri-Joseph, membres suppléants de ladite commission.

DROITS DE SORTIE. — PERSONNEL.

Par arrêté en date du 7 novembre 1886, l'Administrateur Général au Congo a nommé M. Rom, Léon, vérificateur suppléant des droits de sortie.



Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo.

Années 1885 et 1886.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

N. B. — *Les chiffres gras indiquent les renvois à la pagination de l'année 1885; les autres, à la pagination de l'année 1886.*

	Pages.
Acte additionnel à la convention postale universelle (Adhésion du Congo à l')	142
Acte général de la Conférence de Berlin.	7
Actes de l'état civil (Fonctionnaires autorisés à délivrer les) V. Etat civil.	
Actes de l'état civil (Décret sur les)	47
Actes officiels (Publication des)	22
Actes authentiques :	
Ordonnance sur les actes authentiques.	145
Décret appratif	144
Tarif des actes authentiques	149
Administrateur Général au Congo (Pouvoirs de l).	44
Id. (M. Janssen nommé)	131
Administrateur Général du Département des Affaires étrangères (M. Van Eetvelde nommé)	25
Administrateur Général du Département des Finances (M. Van Neuss nommé)	25
Administrateur Général du Département de l'Intérieur (M. Strauch nommé)	25

	Pages.
Affranchissement postal (Tarif des prix d')	46
Affaires Etrangères (Département des). — V. Administrateur Général. — Attributions. — Postes. — Etat civil. — Législa- tion. — Légalisation. — Lettres de mer.	
Appel en matière pénale	69
Id. civile et commerciale	103
Arbitrage	105
Assesseurs	62
Assignations en matière pénale	68
Id. civile et commerciale. V. Citations.	
Attributions du Département des Affaires Etrangères.	27
Id. Finances	27
Id. de l'Intérieur.	28
Audiences des Tribunaux civils	95
Authentiques (Actes). V. Actes.	
Avaert, officier d'état civil suppléant à Boma	86

Banana (Travaux interdits sur la pointe de).	30
Bauwens, chef suppléant du bureau de poste de Boma	85
Berlin (Acte général de la Conférence de)	7
Id. (Extrait des protocoles de la Conférence de).	1
Brevets (Décret sur les).	155
Id. (Arrêté d'exécution)	158
Id. (Concession de).	160
Bureau de poste de Vivi (Suppression du)	86
Bureaux de poste à Banana, Boma, Vivi (Etablissement de).	45
Bureaux d'état civil (Etablissement de)	23 et 24
Id. (Ressort des).	24 et 86

Cadastraux (Extraits des plans)	78
Certificats d'enregistrement.	34, 78 et 205
Chambres législatives belges (Autorisation des).	21
Circonstances atténuantes (Décret sur les)	121.

	Pages.
Citations	92
Civil (Droit). V. Droit civil.	
Comité consultatif au Congo	134
Comité exécutif au Congo	132
Commission de vérification des demandes d'enregistrement	81, 82, 209
Comparution des parties	95
Compétence en matière judiciaire. V. Procédure.	
Conciliation	95
Conférence de Berlin (Acte général de la)	7
Id. (Extrait des protocoles de la)	1
Conservateur des titres fonciers (M. Destrain nommé).	208
Consultatif (Comité).	134
Consuls étrangers (Rapports des agents avec les)	195
Consuls de l'Etat Indépendant du Congo :	
à Amsterdam : M. Reineke (Henry).	120
à Rotterdam : M. Visser-Jacsoon (Jan).	120
à Saint-Pétersbourg : M. Ignatius (Michel)	120
Consuls près l'Etat Indépendant du Congo :	
des Pays-Bas : M. de la Fontaine-Verwey.	143
de la Confédération suisse : M. Rivier (Alphonse)	21
du Portugal : M. Nuno de Freitas Gueriol.	203
Convention postale universelle (Adhésion à la)	45
<hr/>	
Décès (Actes de)	47
Décisions judiciaires (Principes à suivre dans les)	189
de Cuvelier (Adolphe), Juge du Tribunal de 1 ^{re} instance	19
Id. Juge suppléant du Tribunal d'appel	120
Dekuyper (Jules), membre de la Commission de vérification.	81
Dekeyzer (Emile), contrôleur des postes	23, 25, 75, 137, 150, 192
de la Fontaine-Verwey, consul des Pays-Bas à Banana	143
Delcommune, officier d'état civil suppléant à Boma	23
Demandes d'enregistrement des droits fonciers.	
	32 et s., 54, 138, 139, 204 et s.
Demandes d'enregistrement (Vérification des)	81
Départements (Attributions des). V. Attributions.	

	Pages.
Destrain (Edouard), Conservateur des titres fonciers.	24, 75, 82, 86, 150
Discipline des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.	184
Douanes. V. Droits de sortie.	
Droit civil et commercial :	
Etat civil. — Actes de naissance, décès et reconnaissance . . .	47
Mariage	127
Principes à suivre dans les décisions judiciaires . . .	188 et 189
Droit pénal :	
Des infractions et des peines	1
Mise en vigueur des dispositions générales sur les infractions et les peines	56
Circonstances atténuantes.	121
Discipline des magistrats	184
Peines applicables aux infractions non frappées de peines spéciales	141
Prescription	181
Droits de sortie (Décret établissant les)	40
Id. (Tarif des).	42
Id. (Décret approuvant les arrêtés de l'Administrateur Général au Congo, relatif aux).	161
Droits de sortie (Règlement de perception des).	162 à 179
Id. (Date de la mise en vigueur du règlement) . . .	180
Id. Personnel	137, 209
—————	
Echantillons de poudres explosibles interdits à la poste	153
Id. admis à destination de l'Allemagne	153
Emission de timbres-poste et cartes postales.	85
Enfants naturels (Actes de reconnaissance d')	50
Enquêtes civiles et commerciales	100
Enregistrement des droits fonciers antérieurs au 22 août 1885.	32, 54, 138
Id. id. postérieurs au 22 août 1885.	139
Etat civil (Décret sur les actes d')	47
Id. (Bureaux et ressorts des bureaux d')	24, 86

	Pages.
Etat civil (Personnel des bureaux d')	23, 86
Id. (Fonctionnaires autorisés à délivrer les actes de l') ⁽¹⁾	129
Exécutif (Comité)	132
Exécution des jugements en matière pénale	71
Id. id. qui ne sont pas définitifs	98
Id. id. V. Saisie-arrêt, saisie-exécution.	
Experts	190
Expertises	102
Extradition (Décret sur l')	46
Extraits des plans cadastraux	78

Finances (Département des). V. attributions. — Administrateur
Général. — Régime foncier. — Droits de sortie.

Frais en matière civile et commerciale	116
Frais en matière pénale	65
Frais de mesurage des terrains	78
Franchise de port des correspondances officielles	193

Garants (mise en cause des).	100
Gouvernement central (Organisation du)	25
Id. local id.	83
Greffiers (Fonctions des).	60
Guériol (Nuno de Freitas), Consul de Portugal dans l'Etat du Congo	203
Gustin (Oscar), Juge du tribunal de 1 ^{re} instance	120

Hackanson, chef suppléant du bureau de poste de Banana	25
--	----

(1) ERRATUM. — Page 129. — Au lieu de : « L'Administrateur Général au Congo est délégué pour... », lire : « Les officiers de l'Etat civil sont autorisés à... »

	Pages.
Ignatius (Michel), Consul à Saint-Petersbourg	120
Impôts. V. Droits de sortie.	
Imprimés admis à l'expédition postale	150
Infractions. V. Droit pénal. — Procédure pénale.	
Intérieur (Département de l'). V. Attributions, Administrateur Général. — Organisation du gouvernement.	
Interprètes dans les opérations judiciaires	190
—————	
Janssen (Camille), Administrateur Général au Congo.	131
Id. Juge du Tribunal d'appel	18
Judiciaire (Organisation). V. Procédure.	
Jugements par défaut en matière civile et commerciale	97
Id. pénale.	5
Jugements (Exécution des). V. Exécution.	
Jungers (François), Officier du ministère public au Tribunal d'appel.	75
Id. membre de la Commission de vérification	82
—————	
Légalisations (Décret sur les)	27
Id. (Fonctionnaires au Congo préposés aux)	87
Législation. V. Droit civil. — Droit pénal. — Procédure civile. — Procédure pénale.	
Léopold II, Souverain de l'Etat du Congo	21
Lettres de mer (Décret sur les).	32
Id. (Arrêté d'exécution)	36
Lieux (Visite de) en matière civile et commerciale.	102
—————	
Magistrats (Discipline des)	184
Mallman (Henri-Joseph), Membre suppléant de la Commission de vérification	209
Mariage (Décret sur le)	127
Massart (Charles), Chef du bureau de poste de Banana	25, 75, 137
Médecins	190
Mer (Décret sur les lettres de).	32
Mesurage des terrains	78

	Pages.
Ministère public (Fonctions des officiers du)	57
Mise en vigueur du Décret général en matière pénale (Ordonnance sur la)	56
Mise en vigueur du règlement de perception des droits de sortie (Ordonnance sur la)	180
Molleur (Léonard), Receveur des droits de sortie, suppléant à Boma	120, 137
Moore, officier d'état civil suppléant à Vivi	24, 25
<hr/>	
Naissance (Actes de). V. Actes de l'état civil.	
Neutralité de l'Etat du Congo	22
Notariats (Actes). V. Actes authentiques.	
Notariaux (Ressort des districts)	150
Notifications aux Puissances de la constitution de l'Etat du Congo	22
Id. (Réponse aux)	22, 23, 1, 21, 43, 77, 119
<hr/>	
Occupation des terres. V. Régime foncier.	
Officielles (Franchise de port des correspondances).	193
Officiers d'état civil. V. Etat civil (Personnel).	
Officiers du ministère public (Fonctions des)	57
Id. id. V. Tribunaux (Personnel).	
Opposition en matière civile et commerciale.	97
Id. pénale	69
Organisation du gouvernement central	25
Id. id. local	83
Id. judiciaire. V. Procédure.	
<hr/>	
Papiers d'affaires admis à l'expédition postale	150
Parminter (William), Directeur des finances	136
Peines. V. Droit pénal.	
Pénal (Droit). V. Droit pénal.	
Perception des droits de sortie (Règlement de)	162
Plans cadastraux (Extrait des).	78
Pointe de Banana (Travaux interdits sur la).	30

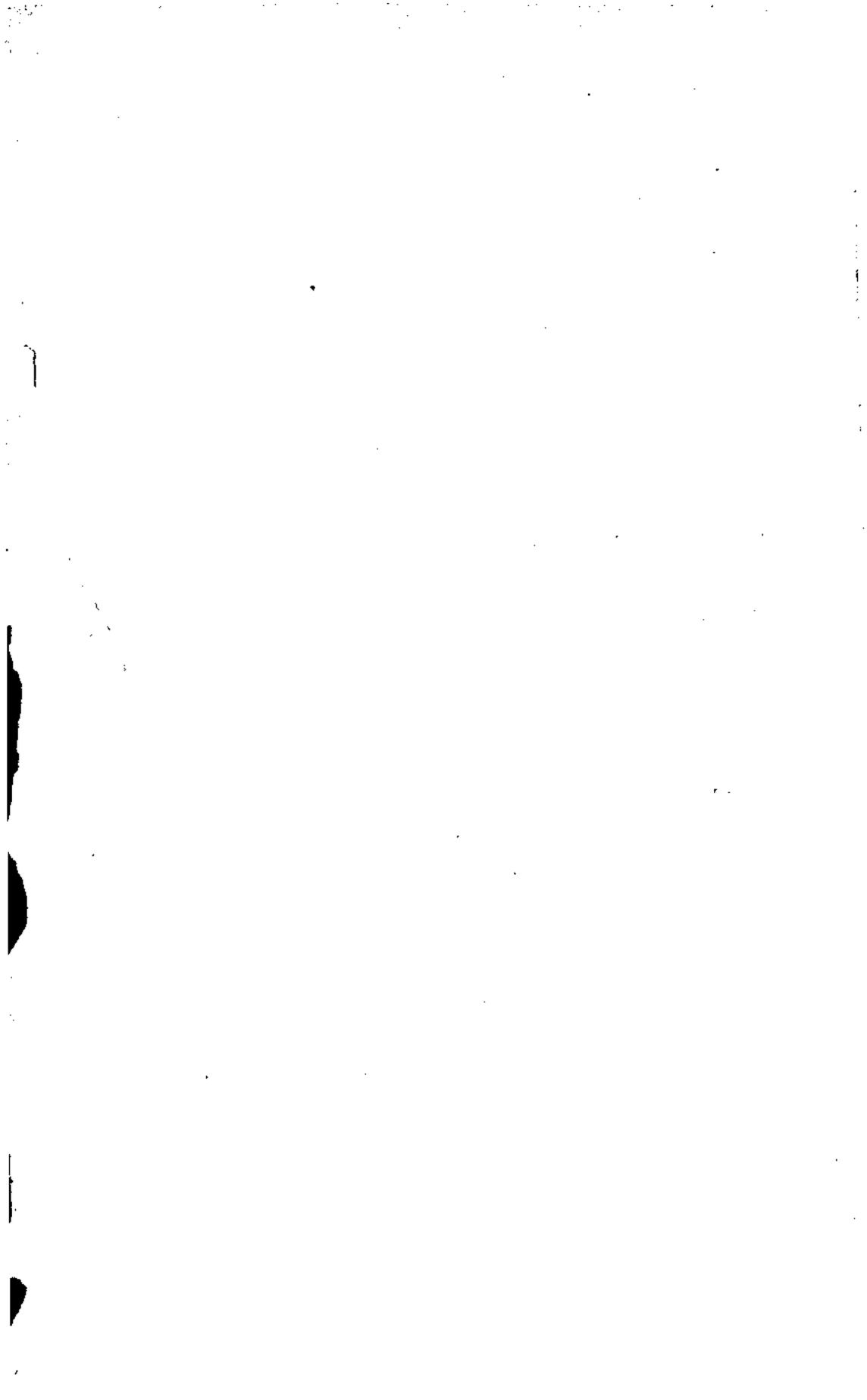
	Pages.
Postes :	
Adhésion de l'Etat à la convention postale universelle	45
Id. id. à l'acte additionnel à la convention postale	142
Correspondances officielles (Franchise de port des)	193
Décret postal	36
Demande de retrait ou de rectification d'adresses.	151
Echantillons admis à destination de l'Allemagne	153
Echantillons de poudres explosibles.	153
Emission de timbres-poste et cartes postales	85
Etablissement de bureaux de poste à Banana, Boma et Vivi	45
Personnel des bureaux de poste.	25 et 85
Poids et volumes maximum des papiers d'affaires et imprimés.	150
Règlement sur le service postal entre Banana et Vivi	26 et 123
Id. id. Vivi et Léopoldville	25
Id. id. Matadi et Léopoldville et le haut Congo	124
Suppression du bureau de poste de Vivi	86
Tarif des prix d'affranchissement	46
Postale (Adhésion du Congo à la convention)	45
Id. (Adhésion du Congo à l'acte additionnel à la convention)	142
Poudres explosibles (Echantillons de)	153
Pouvoirs de l'Administrateur Général au Congo	44
Prescription des infractions et des peines	181
Priem (Jérôme), Receveur des droits de sortie à Banana	85 et 137
Principes à suivre dans les décisions judiciaires	189
Procédure civile et commerciale :	
Ordonnance générale	89 et 188
Appel	103
Audiences	95
Citations	92
Comparution des parties	95
Conciliation	95
Enquêtes	100
Expertises	102
Frais en matière civile et commerciale.	116
Jugements par défaut	97

	Pages.
Jugements qui ne sont pas définitifs et leur exécution	98
Mise en cause des garants	100
Opposition	97
Organisation et compétence	90
Saisie-arrêt	109
Saisie-exécution.	111
Saisie conservatoire	115
Visites de lieux	102
Procédure pénale :	
Appel	69
Assesseurs	62
Assignations.	68
Compétence et procédure	4
Experts	190
Exécution des jugements	71
Fonctions des greffiers.	60
Fonctions des officiers du ministère public	57
Frais en matière pénale	65
Infractions commises hors du ressort du tribunal du Bas-Congo.	51
Interprètes	190
Médecins	190
Mise en vigueur des dispositions sur la procédure pénale	56
Opposition	69
Organisation judiciaire	2
Régime pénitentiaire	71
Ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo	50
Siège du tribunal de première instance du Bas-Congo	76
Témoins	70
Traducteurs.	190
Propriétés foncières acquises avant le 22 août 1885 (Reconnaissance des)	31
Propriétés foncières acquises après le 22 août 1885 (Reconnaissance des)	138
Protocoles de la Conférence de Berlin (Extrait)	1
Publication des actes officiels	22

	Pages.
Reconnaissance d'enfants naturels. V. Actes de l'état civil.	
Rectification d'adresses	151
Régime foncier :	
Proclamation du 1 ^{er} juillet 1885 sur l'occupation des terres .	30
Reconnaissance légale et enregistrement des droits antérieurs au 22 août 1885	31
Délai extrême d'admission des demandes d'enregistrement. Taxe pour les demandes tardives (Décret du 24 avril 1886).	53
Délai extrême d'admission des demandes d'enregistrement. Taxe pour les demandes tardives. (Arrêté de l'administra- teur Général au Congo du 8 juillet 1886)	137
Reconnaissance légale, enregistrement et taxe des droits pos- térieurs au 22 août 1885	138
Vérification des demandes d'enregistrement des terrains . . .	81
Commission de vérification	82
Frais de mesurage des terrains et délivrance d'extraits des plans cadastraux.	78
Règles suivant lesquelles l'enregistrement des terres sera effectué par le Conservateur des titres fonciers.	81 et 82
Reineko (Henri), Consul de l'Etat du Congo à Amsterdam	120
Réponses des Puissances à la notification de la constitution du Congo. V. Notifications.	
Ressort des bureaux de l'état civil.	24 et 86
Id. districts notariaux	150
Id. du tribunal de première instance du Bas-Congo	50
Id. du tribunal du Bas-Congo (infractions commises hors le)	51
Retrait des correspondances	151
Roget (Léon), membre suppléant de la Commission de vérification.	209
Rom (Léon), vérificateur suppléant des droits de sortie	209
Saisie-arrêt	109
Saisie-exécution	111
Saisie conservatoire	115
Sceau de l'Etat	153

	Pages.
Service postal. V. Postes. .	
Shanu, chef suppléant du bureau de poste de Vivi	25
Siège du tribunal de première instance du Bas-Congo	76
Steleman, Officier d'état civil à Léopoldville.	23
Strauch, Administrateur Général du Département de l'Intérieur . .	25
<hr/>	
Tarif des actes notariés	149
Id. droits de sortie	42
Id. postal	46
Taxe d'enregistrement des terres	34, 54, 137, 139
Témoins en matière pénale	70
Id. id. civile. V. Enquêtes.	
Terres. V. Régime foncier. Enregistrement.	
Tribunal de première instance du bas Congo (Siège du).	76
Id. id. (Ressort du)	50
Tribunal du Bas-Congo (Infractions commises hors du ressort du) .	51
Tribunaux (Personnel des)	18, 19, 75, 120, 192
Traducteurs	190
<hr/>	
Valcke (Louis), Directeur de la marine et des transports	136
Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires étrangères	25
Van Neuss, Administrateur Général du Département des Finances .	25
Vérification des demandes d'enregistrement des terrains	81
Visser Jaczoon (Jan), Consul du Congo à Rotterdam	120
Visite de lieux en matière civile et commerciale	102
Von Reichlin Meldegg, Officier d'état civil suppléant à Léopoldville.	23
<hr/>	
Weber, Chef du bureau de poste de Boma	23, 25, 137





GRAND PORTRAIT
DE
S. M. LE ROI LÉOPOLD II

HÉLIOCHROMOGRAPHIE, EN 18 COULEURS
AVEC UN BEAU CADRE BOIS NOIR ET FILET DORÉ, SOUS VERRE
Dimensions: 0^m78 de Hauteur, 0^m65 de largeur.

Quatorzième Édition

Prix réduit: 10 francs, au lieu de 16 fr.

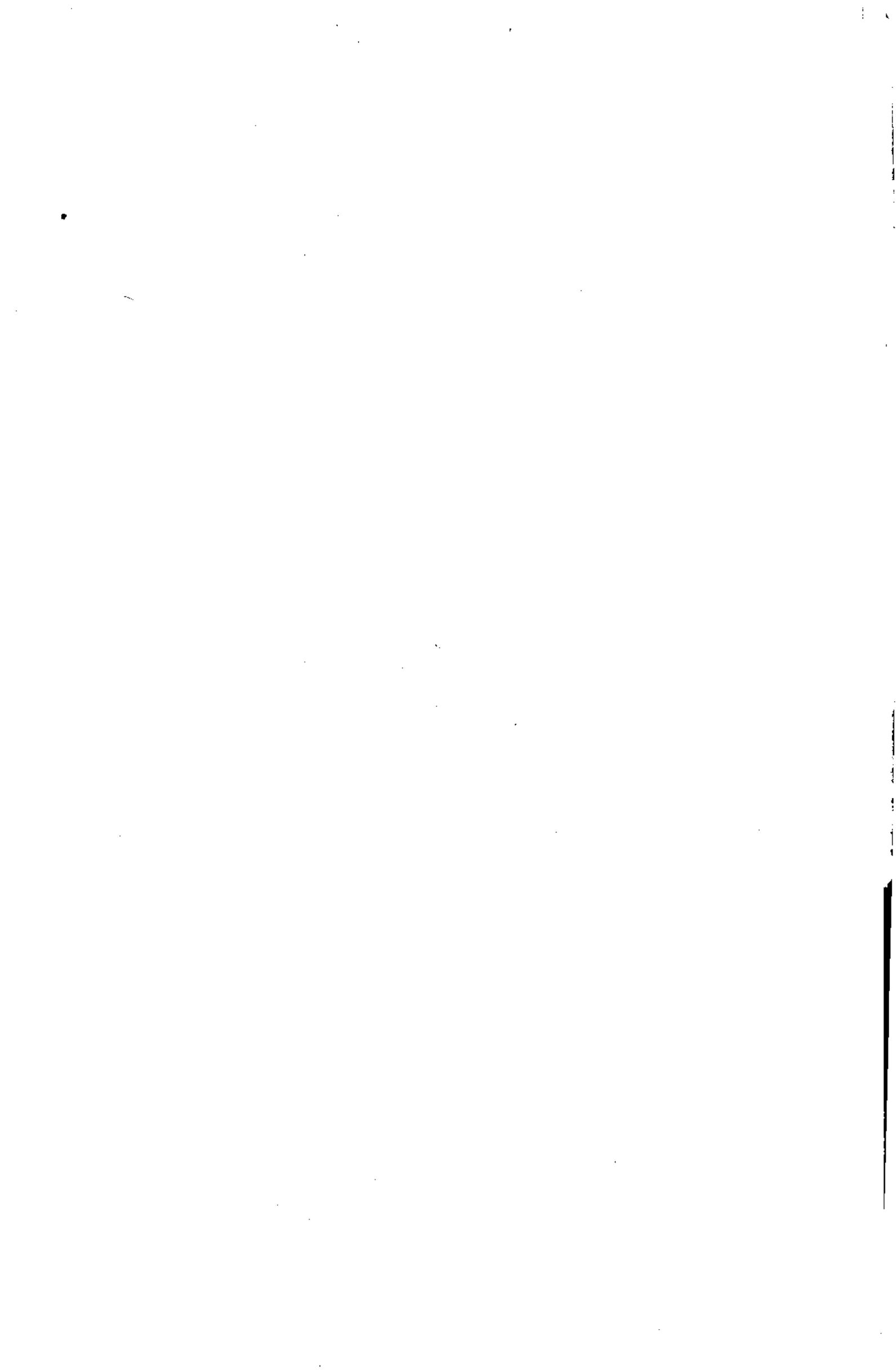
Nous venons de mettre en vente la Quatorzième Édition du portrait du Roi, exécuté en couleurs, par un procédé nouveau, d'après le tableau de M. Eugène Devaux, notre artiste bien connu. Le succès sans précédent qui a accueilli cette œuvre nous a engagé à publier une nouvelle édition d'un prix considérablement réduit.

Nous pensons que la place de ce magnifique portrait est marquée dans toute maison belge, dans les bureaux de toutes les administrations publiques et privées, civiles et militaires.

Aussi espérons-nous que vous voudrez bien encourager par votre souscription cette œuvre nationale et artistique et nous faire parvenir un des bulletins ci-joints, muni de votre signature.



La lettre circantre du cabinet du Roi nous dispense de toute réclame. Nous nous permettons seulement de rappeler qu'il n'existe aucun portrait reproduisant si fidèlement que le nôtre les traits de notre Souverain et exécuté avec un soin aussi exceptionnel par les procédés nouveaux, le mieux en rapport avec les exigences de l'art.



L'expédition se fera dans l'ordre de la rentrée des souscriptions.

Le prix de ce grand portrait, avec un beau cadre bois noir et filet doré, sous verre, n'est que de 10 fr.

Les treize éditions publiées précédemment se sont vendues à 16 fr. Nous avons réduit le prix de la quatorzième pour permettre aux bourses plus modestes d'acquiescer à leur tour ce superbe portrait.

Ce prix réduit est payable après réception, à votre choix soit au comptant (voir Bulletin N^o 1), soit en quatre à cinq paiements mensuels de 3 fr. 50 ct. (voir Bulletin N^o 2).

Bruxelles, 25. Juillet 1886.

LIBRAIRIE EUROPÉENNE G. MUQUARDT

MERZBACH ET FALK, éditeurs, libraires du Roi et de S. A. R. le comte de Flandre

BRUXELLES, 18-20-22 rue des Paroissiens,

MÊME MAISON A LEIPZIG

La Majesté nous a fait exprimer Sa haute satisfaction par la lettre suivante:

CABINET DU ROI

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de placer sous les yeux du Roi un exemplaire du portrait de Sa Majesté, que vous avez bien voulu m'adresser.

Le Roi a beaucoup loué l'exécution de ce travail, et a trouvé qu'il faisait grand honneur à l'artiste et aux éditeurs. Sa Majesté désire que je vous transmette, avec ses félicitations, ses sincères remerciements.

Je vous prie d'agréer, etc., etc.

Le Chef du Cabinet du Roi,
(Signé) : JULES DEVAUX.

Afin de ne pas faire supporter aux souscripteurs de province le prix des caisses spécialement fabriquées et nécessaires à l'expédition par chemin de fer, nous reprendrons celles-ci, pour autant qu'elles nous soient retournées immédiatement après réception. Le port seul, aller et retour, sera à la charge des acheteurs.

Bulletin de souscription N° 1

..... le 18

A la Librairie C. Muquardt à Bruxelles

Veillez m'inscrire comme souscripteur pour **UN** exemplaire du **Portrait de Sa Majesté le Roi Léopold II**, exécuté en héliochromographie, encadré sous verre, mesurant 78 centimètres sur 65.

Suivant les termes du prospectus, je m'engage à payer pour prix de ce portrait la somme de **dix francs**, après réception, **au comptant**.

(Signature)

Écrire
lisiblement

Nom et prénoms

Profession

Adresse

Station de

Plier ce bulletin, le mettre sous la bande ci-jointe, et jeter à la poste, affranchi.

Bulletin de souscription N° 2

..... le 18

A la Librairie C. Muquardt à Bruxelles

Veillez m'inscrire comme souscripteur pour **UN** exemplaire du **Portrait de Sa Majesté le Roi Léopold II**, exécuté en héliochromographie, encadré sous verre, mesurant 78 centimètres sur 65.

Suivant les termes du prospectus, je m'engage à payer pour prix de ce portrait la somme de **dix francs**, en quatre à comptes mensuels de **2 francs 50 cent**.

(Signature)

Écrire
lisiblement

Nom et prénoms

Profession

Adresse

Station de

Plier ce bulletin, le mettre sous la bande ci-jointe, et jeter à la poste, affranchi.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Timbre
d'un
centime

A la librairie C. MUQUARDT,

18-20-22 rue des Paroissiens

A BRUXELLES

